

Analyse comparée des cadres législatifs et conventionnels de la fiscalité aurifère en Afrique de l'Ouest

Cas du Burkina Faso, Mali, Guinée, Ghana, Sierra Leone

MAMADOU CIRÉ DIALLO / BERTRAND LAPORTE

- ➔ MAMADOU CIRÉ DIALLO, Doctorant en droit, Université Cheikh Anta Diop de Dakar UCAD, Université Clermont Auvergne.
- ➔ BERTRAND LAPORTE, Maître de conférences, Université Clermont Auvergne, CNRS, IRD, CERDI.

Introduction

L'Afrique est riche en ressources minérales. Le continent est réputé concentrer 30 % des réserves mondiales de matières premières minières. Dans les années 1990, la Banque mondiale s'inquiétait que « l'Afrique profite moins que l'Amérique latine et l'Asie de l'exportation minière pour doper sa croissance : les compagnies minières privées la boudent en y investissant moins de 5% des dépenses d'exploration mondiale¹». Après plusieurs décennies, les pays africains ont vu l'intérêt des investisseurs miniers pour le continent croître. Ainsi, en 2009, l'Afrique représentait 15 % des budgets d'exploration (hors uranium) pour les métaux non ferreux, une part légèrement supérieure à l'Australie (13 %) et inférieure au Canada (16 %)².



1. Fédération Internationale des ligues des droits de l'homme (FIDH), *Mali l'exploitation minière et les droits de l'homme*, mission internationale d'enquête, n°477, septembre 2007, p.30.
 2. Metals Economics Group, 2010, cité par L. MARECHAL, « Comment mettre les ressources minières africaines au service du développement durable » in *Le secteur minier un levier de croissance pour l'Afrique ?* Revue de Proparco n°8, janvier 2011, p.2.

.../...

Pour passer du ban des investisseurs miniers dans les années 80 au cœur de projets miniers dans les années 2000, les États africains ont procédé à des réformes politiques, normatives et institutionnelles importantes. La Banque Mondiale et d'autres partenaires au développement ont encouragé les États africains à ouvrir le secteur extractif, à l'instar des autres domaines de la vie économique, aux investisseurs étrangers. Les entreprises multinationales sont aujourd'hui les principaux opérateurs de l'extraction des ressources minérales³.

Les réformes du cadre législatif des investissements miniers effectuées dans les années 1990 visaient l'attraction des Investissements Directs Etrangers (IDE) dans les secteurs porteurs de croissance et en particulier, dans le secteur minier⁴. Cette nouvelle politique d'attraction des multinationales, qui va au rebours des législations souverainistes des années 1960-1970 globalement jusque-là en vigueur, a conduit à d'importantes modifications des législations minières. Plus de 35 pays ont modifier leur code minier durant la décennie 1990 et le début des années 2000 pour le rendre plus attractif, avec d'importantes exemptions fiscales à l'égard des compagnies minières étrangères⁵.

L'activité minière est tributaire de cycles de durée et d'amplitude très variables, dont les causes sont aussi relativement variées. Alors que les cycles miniers des années 50 et 90 étaient respectivement soutenus par la reconstruction de l'Europe et la forte demande des pays émergents, la tendance haussière des années 2000 était certes due à la forte demande du marché chinois, mais aussi à la crise du système financier mondial faisant ainsi des matières premières des valeurs refuges⁶. A l'instar de son secteur d'application, la législation minière du continent africain a aussi connu des évolutions majeures, des ruptures, au fil du temps. Ainsi, après les codes miniers des indépendances, ceux des années 80, de deuxième génération⁷, ont été extrêmement généreux en matière fiscale et douanière, en raison d'un contexte global favorable aux investisseurs étrangers. Dans les années 90, au sortir des programmes d'ajustement structurels, les États d'accueil des opérations minières édictèrent de nouvelles législations minières de troisième génération⁸, toujours favorable aux investisseurs étrangers mais peu mobilisées en raison d'une activité minière atone liée à la tendance baissière des prix des matières premières. Le dernier boom minier des années 2000 fut l'occasion d'une quatrième vague, en rupture avec la tendance des précédentes vagues de réformes.

Les réformes effectuées dans le secteur minier africain, combinées à la forte demande du marché mondial des minerais et à l'arrivée de nouveaux acteurs internationaux⁹, ont fait du continent africain une destination privilégiée des investissements dans l'exploration et l'exploitation minière. Toutefois, ce développement exponentiel de l'activité minière sur le continent africain n'a pas eu les effets escomptés en matière de mobilisation des recettes publiques.

³ Union Africaine, *Vision du régime minier de l'Afrique*, février, 2009, p.12.

⁴ Banque Mondiale, *Stratégie pour le secteur minier africain*, Document technique de la Banque Mondiale N181F, Washington, mars 1993, p.12.

⁵ Antil A. « Le boom minier au Sahel, un développement durable ? » IFRI, février 2014, p.8.

⁶ Brook M. « L'investissement dans les juniors : un catalyseur pour le développement économique en Afrique », in *le secteur minier un levier de croissance pour l'Afrique ?* Revue de Proparco, n°8, janvier 2011, p.6.

⁷ Cambell B., *Enjeux des nouvelles réglementations minières en Afrique*, Canada, UQAM GRAMA, 2004, p.27.

⁸ Lado M., Vadot C., Amani I. « La renégociation des contrats miniers en Afrique cas du Niger et de la Guinée », *Centre pour la Gouvernance des Industries Extractives en Afrique Francophone*, NRGI, mai 2017, p.8.

⁹ Humphreys D., « La montée en puissance des acteurs miniers des pays émergents », in *le secteur minier un levier de croissance pour l'Afrique ?* Revue de Proparco n°8, janvier 2011, p.10.

Ce contraste entre l'ampleur des projets miniers et la faiblesse des recettes fiscales minières recouvrées interpelle l'ensemble des parties prenantes. Ce paradoxe est au cœur des dernières réformes minières opérées en Afrique sub-saharienne. Intervenue dans la foulée du cycle haussier des années 2000, les processus d'élaboration de nouveaux codes miniers et/ou de révisions des conventions minières existantes visaient le rééquilibrage des intérêts de l'ensemble des parties concernées. Le Libéria fut ainsi le premier pays à renégocier des contrats en 2005¹⁰, suivi par de nombreux pays, notamment, la Guinée, la Tanzanie et le Mozambique. Ainsi, onze pays ont adopté de nouvelles lois minières favorisant l'augmentation des revenus de l'État¹¹.

Cette révision quasi généralisée de la réglementation minière¹² est constitutive d'une quatrième génération¹³ de codes miniers africains, justifié par « la prise de conscience accrue que les précédentes réformes des législations minières et les conditions liées à leur implantation n'ont pas été en mesure de répondre aux défis de développement auxquels sont confrontés plusieurs pays africains »¹⁴. L'objectif de « refiscalisation » du secteur minier est donc au cœur des nouvelles lois et conventions minières. Elles doivent permettre la mise en œuvre d'une fiscalité juste et équitable¹⁵ pour toutes les parties.

Considérant que la réglementation minière s'entend d'un ensemble d'instruments juridiques (législatifs, réglementaires et conventionnels) applicables au secteur minier en général et à un projet minier en particulier, il convient d'évaluer le niveau de conformité, d'harmonisation entre le cadre législatif et conventionnel afin d'en tirer une lecture cohérente. Il s'agit donc, dans cette étude, d'étudier les dispositions des différentes conventions pour les entreprises aurifères et de les comparer aux dispositions du code minier et du droit commun pour les pays concernés¹⁶ en se fondant sur la base de données de la Fondation pour les Etudes et Recherches sur le Développement International (Ferd) et du site de [resourcecontract](http://resourcecontract.org)¹⁷. La présente étude vise dès lors à analyser le niveau de conformité et de disparité entre les codes spécifiques régissant la fiscalité aurifère au Burkina Faso, Mali, Guinée, Ghana et Sierra Leone et les conventions d'établissement liant ces États aux sociétés minières.

Si sur le plan théorique, cette étude permet de revenir sur le débat doctrinale portant sur la nature juridique des conventions minières¹⁸ (concessions minières, conventions

¹⁰ Custers C. « L'Afrique révisé les contrats miniers », *Le monde diplomatique*, juillet 2008, p.12-13.

¹¹ Musampa B.K. « Enjeux et perspectives de renégociation des contrats miniers en Afrique subsaharienne : le cas de la République Démocratique du Congo » *Thinking Africa*, juin 2015, p.5.

¹² Le Règlement n°18/2003/CM/UEMOA du 23 Décembre 2003 précise en son article premier que constitue « La Réglementation minière ; le Code Minier communautaire, les dispositions légales ou réglementaires nationales antérieures non contraires à celles du code minier communautaire, les dispositions légales ou réglementaires nationales postérieures édictées sur des volets de l'activité minière non couverts par les prescriptions du présent code ».

¹³ Besada H., Martin P. « Les codes miniers en Afrique : la montée d'une « quatrième » génération ? » Institut Nord-Sud (INS), mai 2013.

¹⁴ Campbell B. (Dir), *Ressources minières en Afrique : quelle réglementation pour le développement ?* Québec, Presses Universitaires du Québec, 2010, p.1.

¹⁵ Curtis M. « Une fiscalité juste et transparente pour un secteur minier au service du développement » in *Le secteur minier un levier de croissance pour l'Afrique ?* Revue de Proparco, n°8, janvier 2011.

Laporte B., Rota-Graziosi G. « Principles and Dilemmas in Mining Taxation », in Boussichas M. & Guillaumont P. (eds), *Financing Sustainable Development: Addressing Vulnerabilities*, Paris, Ferdi, Economica.

¹⁶ Cette étude porte sur cinq pays qui ont notamment en commun le fait d'appartenir à la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest CEDEAO. Ce sont : le Burkina Faso, le Mali, la Guinée, le Ghana et la Sierra Leone.

¹⁷ Grâce aux soutiens de différents partenaires, le site resourcecontract.org mobilise environ 2812 contrats miniers et pétroliers afin de permettre la compréhension et la diffusion de ces contrats extractifs.

¹⁸ Sur ce débat, voir notamment Gautron J.-C. « Les contrats d'établissement conclus par le Sénégal avec des entreprises », *Annuaire français de droit international*, vol.14, 1968. pp. 654-670 ; Conférence des Nations Unies pour le Commerce et le Développement (CNUCED), *Les contrats d'Etats, Collection de la CNUCED sur les questions des Accords Internationaux*

d'établissement ou encore contrats d'État¹⁹), son intérêt pratique est d'une grande actualité. En effet, au regard de la pratique minière en Afrique consistant à conclure des contrats miniers à l'occasion de la valorisation des gisements miniers, la présente étude permet à l'ensemble des parties concernées d'avoir une lecture pratique et effective de la fiscalité aurifère dans les pays étudiés. Il s'agit donc de passer de la lecture théorique effectuée à partir des prescriptions législatives (code minier, code général des impôts, loi de finances, code douanier, ...) à la lecture pratique et factuelle telle que prévue par les conventions particulières et leurs annexes.

La démarche consiste ainsi à identifier l'ensemble des conventions minières applicables au secteur de l'or, pays par pays, telles que répertoriées par le site de resourcecontract. Sur chaque convention minière, identifier l'ensemble des outils fiscaux et données fiscales constitutives de la fiscalité aurifère. Ensuite, rattacher chaque convention minière au régime juridique sous l'empire duquel elle a été établie et révisée en considération des clauses de stabilisation. Et enfin, confronter les dispositions fiscales desdites conventions minières à celles en vigueur dans les autres pays identifiés afin d'en ressortir une lecture comparée et cohérente.

Le site internet de la Ferdi offre la possibilité d'identifier l'ensemble des outils fiscaux applicable au secteur de l'exploitation industriel de l'or en Afrique. Cette plateforme répertorie ainsi une douzaine d'impôts, taxes et redevances minières ainsi que leurs assiettes, taux, et modalité de recouvrements. Pour sa part, le site de resourcecontract fourni une trentaine de conventions d'établissement portant sur le secteur aurifère dans ces cinq pays (cf. Annexe 1). Toutefois, le site ne répertorie pas l'ensemble des conventions actuellement en vigueur. S'agissant des conventions retenues, certaines renvoient à des annexes qui ne sont pas disponibles sur le site²⁰. Certaines conventions sont aussi difficilement exploitables. Enfin, la base de données comporte une convention qui porte sur l'exploitation minière semi-mécanisée²¹.

L'étude montre que le rapport entre les cadres législatifs et conventionnels de la fiscalité aurifère des pays étudiés est dynamique, évolutif. Les conventions particulières ont vu leurs marges de manœuvre se réduire vis-à-vis du cadre général de droit commun et des codes miniers au fur et à mesure des réformes minières.

d'Investissements, Nations-Unies, New York et Genève, 2004, p.7 ; Dione A. « Les conventions d'établissement et les exonérations fiscales et douanières en Guinée », <https://www.village-justice.com/articles/les-conventions-etablissement-les-exonerations-fiscales-douanieres-guinee>, juin 2021.

¹⁹ Conférence des Nations Unies pour le Commerce et le Développement (CNUCED), *Les Contrats d'Etat*, Collection de la CNUCED sur les questions des accords internationaux d'investissement, New York et Genève 2004, p.3.

²⁰ Convention minière entre le Mali et la société ROXGOLD SANU SA signée le 13 juillet 2015. Convention minière entre la République du Mali et la société SEMAFO en date du 2 octobre 2007.

²¹ Convention minière liant la République du Mali et la Société EPSILON Gold Mines Lmts du 22 juillet 2005.

Des disparités entre les cadres législatifs et conventionnels de la fiscalité aurifère

La valorisation des ressources minières africaines est régie par divers instruments juridiques ayant pour vocation la garantie de la sécurité juridique des Investissements Directs Etrangers (IDE) dans le secteur minier. Dans cette perspective, « le terme « convention d'établissement » désigne le document conventionnel par lequel sont fixés les conditions de l'activité d'une entreprise sur le territoire d'un État. Sont donc parties à l'accord, un État et une entreprise étrangère²² ». Ces conventions particulières sont donc des véhicules juridiques qui permettent la mise en valeur du projet minier. Au-delà de l'aspect formel se rapportant aux statuts des parties à la convention minière, la lecture matérielle de ces conventions laisse apparaître une toute puissance, voire, une omnipotence de certaines conventions, et un régime fiscal et douanier fortement généreux.

L'omnipotence des conventions d'établissement ?

La détermination des règles fiscales et douanières applicables à l'exploitation industrielle de l'or dans les pays africains est la résultante d'un délicat arbitrage²³ entre la volonté des pouvoirs publics d'attirer les investisseurs miniers, et la nécessité pour ces autorités d'accroître la mobilisation des recettes minières. Les conventions minières représentent dès lors un outil juridique privilégié afin d'offrir aux investisseurs les garanties et facilités nécessaires à la mobilisation des ressources financières en vue de l'exploitation minière. Afin de renforcer la confiance entre les partenaires, ces conventions d'établissement sont généralement inspirées par les Traités bilatéraux d'investissement (TBI) qui « sont des accords internationaux entre les gouvernements qui créent des obligations pour les États relatives à la façon dont ils traitent les investisseurs de l'autre partie au traité²⁴ ». Si ces deux instruments juridiques visent à assurer à l'investisseur des garanties juridiques, les traités bilatéraux sont des accords entre États alors que les conventions d'établissement lient une personne publique (l'État) à un acteur privé (société).

Qu'elles soient dénommées Convention d'établissement²⁵, Convention minière²⁶, Convention de base²⁷ ou encore Concession minière²⁸, ces conventions ne sont pas une invention africaine. Ces instruments juridiques ont été envisagés dans les États du Golfe dans le cadre de l'exploitation des gisements pétroliers au regard des risques politiques liés à la nationalisation des sites pétroliers. A ces risques politiques, il convient de rajouter les risques

²² Gautron J-C. « Les contrats d'établissement conclus par le Sénégal avec des entreprises », *Annuaire français de droit international*, vol.14, 1968, p.655.

²³ Charlet A., Laporte B., Rota-Graziosi G. « La fiscalité minière en Afrique de l'Ouest et du centre », *Revue de Droit Fiscal*, n°48, décembre 2013, p.4.

²⁴ Institut international du développement durable (ISDD), Les traités bilatéraux d'investissement, l'exploitation minière et les champions nationaux : en assurer le succès, Rapport de recherche, juin 2014, p.15.

²⁵ Décret n°99-256PM-RM du 15 septembre 1999 portant approbation de la convention d'établissement-type pour la prospection, la recherche et l'exploitation des substances minérales.

²⁶ Dénomination retenue dans les conventions minières types du 20 août 2007 et de 2014 ; Décret N°2005-049/PRES/PM/MCE du 03 février 2005 portant adoption de modèles type de convention minière du Burkina Faso.

²⁷ Les premières conventions minières des indépendances étaient généralement ainsi dénommées.

²⁸ Ces contrats d'Etat sont parfois dénommés concessions minières, bien que cette appellation ne soit pas juridiquement stricte ; voir Conférence des Nations Unies pour le Commerce et le Développement (CNUCED), *Les contrats d'Etats, Collection de la CNUCED sur les questions des Accords Internationaux d'Investissements*, Nations-Unies, New York et Genève, 2004, p.3.

économiques liés à la nature du marché des matières premières et aux évolutions du cadre juridique global sur des projets dont l'exécution se prolonge sur plus d'une décennie²⁹. Ces différentes considérations renforcées par l'impossibilité technique et financière des États africains à identifier et valoriser leurs ressources naturelles ont conduit ces derniers à conclure des conventions minières.

Nonobstant l'existence d'un cadre législatif encadrant l'exploitation des ressources minières, les parties (États et sociétés privés) ont accordé à ces instruments contractuels des facultés extrêmement importantes. Outre les classiques clauses de stabilisation, celles-ci bénéficient de la préséance par rapport à tout autre instrument juridique, d'autonomie et d'exclusivité vis-à-vis des règles de droit commun. Ces trois facultés reconnues à certaines conventions minières en Guinée et au Mali s'inscrivent sans doute dans le double objectif d'attractivité et de sécurisation des législations minières des années 70³⁰. Indifférente du cadre global des investissements et des règles de droit commun applicable aux activités économiques, les conventions minières sont dès lors assimilés à des enclos juridiques aux compétences étendues. Cette sorte d'enclave juridique s'applique ainsi à un secteur économique dont l'autarcie³¹ est une des caractéristiques.

Durant les décennies 80 et 90, les rapports entre le cadre législatif (notamment le code minier) et conventionnel semblaient fortement favorable à ce dernier. La loi minière malienne de 1991³² illustre bien ce rapport favorable aux conventions minières. Pour marquer la préséance de la convention minière sur la loi minière, l'article 110 du code minier dispose que « la présente loi n'a pas pour effet de déroger, sauf stipulations expresses, aux conventions entre États et les entreprises conventionnées, ni aux dispositions d'ordre fiscal de droit commun dont bénéficient ou pourraient bénéficier les entreprises et concernant des exemptions temporaires ou permanentes en matière de patente, taxes communes ou contributions foncières ». Cette toute puissance des conventions minières est encore plus marquée dans la législation minière précédant les dernières réformes. Ainsi, instrument d'application du code minier de 1995³³, la convention minière type de 2007 dispose en son article 2.3 que « Dans le cas où, de façon spécifique, les conditions générales de la présente convention modifient, excluent, contredisent ou sont en conflit avec toute disposition du code minier ou toute autre loi applicable, la présente convention a préséance ³⁴».

Partant de ce cadre législatif favorable, les conventions particulières reprennent dans leurs contenus ces fortes possibilités qui leur sont offertes par la législation. Liée à la Société Minière de Dinguiraye par une convention de base en date du 09 mai 1990, la Guinée et la société minière ont apporté plusieurs amendements à ladite convention dont le dernier avenant (le troisième) a été conclu le 22 janvier 2018. Dans cet avenant, les parties réaffirment le principe de préséance de la convention minière en soulignant que « l'État assure à la Société la primauté du régime fiscal défini par la Convention sur la législation en vigueur³⁵... ». Ainsi, en cas de conflit ou de contrariété entre le régime juridique, notamment fiscal et douanier prévu

²⁹ Magassouba A., *Les mines guinéennes : réalités, défis et perspectives*, Conakry, L'Harmattan, 2021, p.73.

³⁰ L'ordonnance de 1970 en son article 67 laisse comprendre que les accords entre le Gouvernement du Mali d'une part et les sociétés conventionnées d'autre part peuvent déroger à ladite ordonnance et aux dispositions d'ordre fiscal de droit commun.

³¹ Curtis M. « Une fiscalité juste et transparente pour un secteur minier au service du développement » in *Le secteur minier, un levier de croissance pour l'Afrique ?* Revue de Proparco, n°8, janvier 2011, p.1.

³² Ordonnance n°91-065 du 19 septembre 1991 portant Code minier du Mali.

³³ Loi L/95/036/CTRN du 30 juin 1995 portant Code Minier de la République de Guinée.

³⁴ Convention minière type de la République de Guinée, 20 août 2007.

³⁵ Voir l'article 3.17 de l'avenant n°3 à la Convention de base, Société Minière de Dinguiraye (SMD), signé le 22 janvier 2018.

par la convention minière et le cadre législatif minier, les dispositions conventionnelles l'emportent sur les prévisions législatives, ce qui est une manifestation de la valeur juridique des conventions particulières.

Outre la primauté des conventions aux codes miniers, les principes d'autonomie et d'exclusivité³⁶ de la fiscalité conventionnelle traduisent aussi cette forte valeur normative des conventions particulières. En effet, certaines conventions aurifères se détachent fortement, voire complètement du cadre législatif national. Un tel exemple est fourni par la convention de base révisée et consolidée liant la République de Guinée à Chevaning Mining Company Limited et Anglogold Achanti de Guinée SA, signée le 28 juin 2016³⁷. Cet amendement qui préserve plusieurs avantages accordés sous l'empire des réformes minières antérieures au nouveau code minier de 2011 prévoit expressément un « régime fiscal et douanier autonome – Les parties reconnaissent et conviennent que le régime douanier et fiscal est un régime exclusif et autonome...³⁸».

Le fait que certaines conventions minières, même récentes, mentionnent expressément leurs préséances, autonomies et exclusivités par rapport au cadre défini par la législation en vigueur traduit la force juridique que les pouvoirs politiques reconnaissent à ces conventions particulières. Les vertus ainsi reconnues à ces conventions minières offrent un fondement juridique et des marges de manœuvres importantes aux acteurs impliqués dans la négociation des avantages fiscaux et douaniers susceptibles d'être accordés aux sociétés minières. Il y a donc un lien important entre la nature juridique des conventions aurifères et les exonérations minières prévues dans celles-ci.

Le régime dérogatoire du cadre conventionnel

La valorisation industrielle des ressources minières des États africains passe par la mobilisation de moyens financiers extérieurs importants. La mondialisation et la structure du système financier international³⁹ offrent une plus grande possibilité d'accès à ces financements aux juniors miniers⁴⁰ qu'aux États des pays en développement. Outre ces aspects exogènes, d'autres considérations intrinsèques au secteur extractif sont à considérer dans la compréhension générale de la fiscalité minière. Il s'agit notamment de l'incertitude concernant la géologie, les coûts d'exploitation, le risque politique (qui va de l'expropriation aux changements futurs de régimes fiscaux, dont ceux pouvant résulter des politiques à l'égard du

³⁶ La Convention minière liant la République du Mali à UTAH International INC (SOMISY), signée le 14 avril 1987 sous l'empire de l'Ordonnance n°34/CMLN/ du 03 septembre 1970 portant Code minier dispose en son article 28.K qu'« aucun autre impôt, droit, contribution ou taxe de quelque nature que ce soit, direct ou indirect qui est dû peut-être à l'avenir imposé par l'Etat à n'importe quel niveau, ne sera dû par les Parties, UTAH, la SEP, l'Opérateur, leurs Sociétés Affiliés ou sous-traitants pendant la phase d'Exploitation ».

³⁷ Signature d'une convention de base entre la République de Guinée CMC et Golden Shamrock Mines Limited le 11 novembre 1993. Convention modifiée par l'avenant n°1 du 27 juillet 2005. A la suite du nouveau code minier, les parties ont conclu une convention de base révisée et consolidée liant la République de Guinée à Chevaning Mining Company Limited et Anglogold Achanti de Guinée SA, signée le 28 juin 2016.

³⁸ Voir l'article 19.1 de la Convention de base révisée et consolidée entre la République de Guinée, Chevaning Mining Company Limited et Anglogold Achanti de Guinée SA signée le 28 juin 2016.

³⁹ Gerard F. « Propos critiques et utopiques sur l'évolution du droit économique de la mondialisation », Revue internationale de droit économique, 2003 n° XVII, pp. 511-531.

⁴⁰ Hardy J-B., Darrieutort X. « Un secteur minier au service de l'Afrique : le rôle des IFD » in *Le secteur minier, un levier de croissance pour l'Afrique ?* Revue de Proparco, n°8, janvier 2011, p.26.

climat et de l'environnement), ...⁴¹. Toutes ces considérations constituent pour l'investisseur des risques importants dont les contrats miniers ont vocation à intégrer.

Dans cette perspective, et dans le contexte de la forte place qu'occupent les conventions minières, celles-ci constituent les instruments juridiques d'identification des outils fiscaux et de fixation des données fiscales applicables à l'exploitation industrielle de l'or. Pour les États ayant prévus les conventions minières, la fiscalité minière apparaît dès lors comme une fiscalité contractualisée, voire négociée entre les pouvoirs publics et les sociétés minières. Ce serait d'ailleurs la véritable particularité de la fiscalité applicable au secteur extractif, le fait qu'il s'agit qu'une fiscalité qui « sort ainsi de sa nature extérieure aux contribuables, pour être en quelque sorte domestiquée et même civilisée, dans un but optimal de partage équitable de la rente générée par l'activité⁴² ». Si cette lecture renforce l'idée de l'omnipotence des conventions minières par rapport au cadre législatif global, elle permet surtout de mettre en exergue les fortes disparités entre le cadre législatif minier et le cadre conventionnel minier.

La fiscalité aurifère, comme celle applicable à l'ensemble du secteur minier, est une fiscalité évolutive. En effet, elle s'adapte à l'état d'avancement du projet en distinguant par exemple les phases de recherche, d'investissement, et d'exploitation⁴³. Cette caractéristique traduit la prise en compte de la rentabilité du projet minier et donc de la capacité contributive des sociétés minières par le système fiscal applicable. Ainsi, en considération des importants investissements que requièrent les opérations minières⁴⁴, les investisseurs bénéficient généralement à travers la législation minière de régimes douaniers et fiscaux dérogatoires au régime fiscal de droit commun.

La dysharmonie entre les prescriptions législatives portant sur le secteur minier et les dispositions contenues dans les conventions particulières se manifeste par plusieurs éléments : celle-ci peut se traduire par l'abandon au niveau contractuel de certains outils fiscaux pourtant prévus par le droit positif minier, la manipulation de certaines assiettes d'imposition, l'abaissement des taux d'imposition ou la modification des délais de recouvrement des impôts, taxes et redevances minières dus. Tous ces mécanismes ont pour conséquence la diminution de la charge fiscale effectivement supportée par les sociétés minières. La lecture des conventions aurifères en vigueur dans les cinq pays objet de cette étude fournit des illustrations.

Les cas d'abandon d'outils fiscaux pourtant prévus par le code minier et les autres lois applicables ont une plus grande résonance car certaines conventions sont autonomes du droit commun et donc exclusives de tout autre impôt. En Guinée, la confrontation des trois (3) conventions aurifères au cadre législatif en vigueur au moment de leurs signatures permet de relever ces abandons. Ainsi, la convention de base révisée et consolidée liant la République de Guinée à Chevaning Mining Company Limited et AngloGold Achanti de Guinée SA, signée le 28

⁴¹ Fond Monétaire International (FMI), *Régimes fiscaux et industries extractives : conception et application*, Département des finances publiques, 15 août 2012, p.12.

⁴² Essaga S. « De la véritable spécificité de la fiscalité pétrolière amont », Centre Africain de Recherche sur les Politiques Energétiques et Minières (CARPEM), p.16. Pour l'auteur, la distinction entre fiscalité de droit commun et fiscalité spécifique n'est pas pertinente, car elle n'est pas spécifique au secteur extractif.

⁴³ Laporte B., de Quatrebarbes C., Bouterige Y. (2018) "Une base de données sur la fiscalité minière dans les pays africains" Ferdi Note brève B178, décembre.

⁴⁴ Cette dénomination englobe « la reconnaissance, la prospection, l'exploitation minière ou toutes activités s'y rattachant, y compris la remise en état des mines et le suivi de l'après-mine ». Voir la directive C/DIR3/05/09 de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest sur l'Harmonisation des Principes Directeurs et des Politiques dans le Secteur Minier Abuja, 26-27 Mai 2009, p.5.

juin 2016, ne fait pas mention des droits fixes dus, alors que ceux-ci sont prévus par le droit minier en vigueur⁴⁵ au moment de la révision de la convention de base. La convention aurifère de la Société Minière de Mandiana ne prévoit pour sa part pas de droits fixes aussi bien pour la phase de recherche⁴⁶ que pour celle d'exploitation⁴⁷. Dans la même convention, l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers ou encore l'imposition des plus-values de cession ne sont pas pris en compte. Au Mali, la Convention SOMILO ne reprend ni les droits fixes ni les redevances superficielles pourtant prévus par le code minier de 1991⁴⁸. Au Burkina Faso, la convention de la Société des Mines de Belahouro S.A ne reprend pas l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers et la retenue à la source sur les prestations de services⁴⁹.

La détermination du niveau d'imposition effectivement supporté par la société minière au niveau conventionnel constitue aussi une opportunité pour les parties d'accorder des taux moins élevés que ceux prévus par les codes. En Guinée, il existe une inadéquation entre certains taux prévus par la législation et ceux conclus dans les conventions. La Société Minière de Mandiana (SMM) est soumise à un impôt du minimum forfaitaire plafonné à 0,25%⁵⁰, alors que le code applicable prévoit un taux de 3% du chiffre d'affaires⁵¹. Aussi, s'agissant de la retenue à la source sur les prestations de services, la convention prévoit une retenue à la source de 10% du montant des rémunérations versées, alors que l'article 198 du code général des impôts et l'article 170 du code minier imposent un taux de 15% du montant facturé hors taxe TVA.

La fixation de la fin des congés fiscaux et des délais de recouvrement offre aussi une possibilité d'accorder aux sociétés minières des avantages plus importants que ceux prévus par les lois applicables. Si les avantages fiscaux et douaniers en période de recherche sont justifiés par le fait que la société supporte plus de charges qu'elle n'engrange des bénéfices, il n'est pas rare de constater une prolongation conventionnelle de certains avantages pourtant bien encadrés par la législation. En Guinée, La convention de la Société Minière de Mandiana (SMM) prévoit « une exonération fiscale totale de l'IS d'une durée de six ans à compter de la Date de la Première Production Commerciale ». Cette disposition n'est pas en phase avec l'article 176 du code minier qui n'accorde aucune exonération d'impôt sur les sociétés en phase d'exploitation. Au Mali, la Convention de la Société des Mines de Goukoto accorde une exonération pour les cinq premières années⁵². Ce taux peut aussi être réduit si la société s'engage sur un programme de réinvestissement des bénéfices au Mali.

⁴⁵ Voir l'Arrêté conjoint A/6074/MEF/MMG/SGG du 26 septembre 2016 fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres miniers et autorisations qui prévoit : Phase d'exploitation : le taux est de 6000 (US\$/km²) à l'octroi ; 8000 (US\$/km²) au renouvellement ; et 20000 (US\$/km²) en cas de transfert.

⁴⁶ La réglementation minière prévoit pourtant : Phase de recherche Le taux varie entre 20 (US\$/km²) à l'octroi ; 53US\$/km² premier renouvellement ; 133 US\$/km² deuxième renouvellement.

⁴⁷ Phase d'exploitation : le taux est de 10000 (US\$/km²) à l'octroi ; 12000 (US\$/km²) au renouvellement ; et 30000 (US\$/km²) en cas de transfert. Voir Arrêté conjoint A/6074/MEF/MMG/SGG du 26 septembre 2016 fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres miniers et autorisations. Cet arrêté remplace l'arrêté conjoint A/2008/3765/MEF/MMG/SGG du 10 Octobre 2008 fixant le Taux et Tarifs des Droits fixes, des Taxes et des Redevances résultants de l'octroi, du renouvellement, de la prorogation, du transfert et/ou de la radiation des Titres miniers.

⁴⁸ Ordonnance n°91-065 du 19 septembre 1991 portant Code minier du Mali aux articles 91 et 92.

⁴⁹ Ces impôts sont pourtant prévus par les articles 653 et 122 du Code Général des Impôts de 2014 (en vigueur).

⁵⁰ Voir point C de l'annexe 6 de la convention.

⁵¹ Voir l'article 244 du Code Général des Impôts de 2015 modifié par la Loi ordinaire L/2021/032/AN.

⁵² Société des Mines et Goukoto S.A créée le 27 octobre 2010, article 22.4 de la Convention minière.

Au regard des difficultés de mise en œuvre de l'exonération de la TVA, les parties envisagent de plus en plus une compensation entre les crédits de TVA au bénéfice des sociétés minières et leurs obligations fiscales. Dans le cadre des avantages fiscaux conventionnels, les parties à la convention UTAH au Mali ont convenu que « l'impôt sur les bénéficiaires dont UTAH sera redevable en vertu du présent article 28, soit considéré comme un crédit d'impôt au sens de l'International Revenue Code des États-Unis ⁵³ ». Il convient aussi de souligner l'importance des avantages douaniers contenus dans les conventions minières et qui, offrent des droits préférentiels des périodes d'admission temporaire plus importants que ceux prévus par les codes en vigueur. Toutefois, les dernières réformes minières effectuées dans un contexte de mobilisation de recettes intérieurs et de rééquilibrage des intérêts des parties tendent vers une meilleure coordination entre les cadres législatifs et conventionnels miniers.

Vers une harmonisation des cadres législatifs et conventionnels de la fiscalité aurifère

Après près d'un demi-siècle d'exploitation industrielle de l'or en Afrique, et dans un contexte de raréfaction de l'aide publique et des autres ressources extérieures, les partenaires au développement et les autorités politiques interrogés par la société civile, ont dû faire le constat du bilan mitigé⁵⁴ du secteur minier dans le développement des États africains. Il fallait donc renforcer « la mobilisation des ressources nationales pour financer leur développement⁵⁵ ».

Les fondements juridiques de l'harmonisation de la fiscalité aurifère

Dans le secteur minier, des études récentes mettent en exergue le fait que « l'évolution récente des législations tend vers une augmentation des impôts à la charge des entreprises minières industrielles ⁵⁶ ». Cette vision se traduit par une velléité d'harmonisation des cadres législatifs et conventionnels de la fiscalité aurifère dont il convient d'analyser les fondements juridiques et les mécanismes de mise en œuvre.

Le fait pour les pouvoirs publics d'accorder aux investisseurs notamment miniers un régime fiscal et douanier plus favorable que celui de droit commun a longtemps été présenté comme un levier indispensable pour l'attractivité des pays en développement. Si elles ont vécu leur âge d'or dans les années 80, les exonérations sont de plus en plus décriées. Pour le Fonds Monétaire International (FMI), « de toutes les formes d'encouragements fiscaux, les congés fiscaux (exonération fiscale temporaire) sont les plus répandus dans les pays en développement. L'exonération fiscale accordée sans égard au montant des bénéficiaires visés tend à bénéficier à des investisseurs qui prévoient de réaliser des bénéfices importants et qui auraient investi même en l'absence d'un tel encouragement⁵⁷ ».

Outre les partenaires au développement et les organisations non gouvernementales internationales, les acteurs locaux se sont aussi mobilisés pour appeler à la rationalisation des

⁵³ Convention d'établissement entre la République du Mali et UTAH International INC (SOMISY) signée le 14 avril 1987.

⁵⁴ Antil A. « Le boom minier au sahel, un développement durable ? » Note de l'IFRI, février 2014, p.20

⁵⁵ Mede N. *Finances publiques espace UEMOA/UMOA*, Sénégal, L'Harmattan, 2016, p.74.

⁵⁶ Bouterige Y., De Quatrebarbes C. et Laporte B. (2019) "La fiscalité minière en Afrique : quelle évolution récente en 2018 ?", *Revue de Droit Fiscal*, n°50, LexisNexis.

⁵⁷ Tanzi V., Zee H., *Une politique fiscale pour les pays en développement*, édition française, Fonds Monétaire International, Washington 2001, p.14.

exonérations fiscales accordées aux sociétés minières. Ces avantages qui sont des « remises fiscales accordées à des entreprises solvables⁵⁸» dans un dessin de « pillage organisé des ressources minières⁵⁹» sont aujourd’hui largement dénoncés. Au Sierra Leone, une étude menée par OXFAM en 2012 a relevé que « les incitations fiscales accordées à six entreprises seulement équivalaient à 59% du total du budget du pays, soit plus de huit fois le montant des dépenses consacrées à la santé et sept fois celles à l’éducation⁶⁰ ». Ces dépenses fiscales, qui sont « des dispositions spéciales dérogeant au droit commun, qui occasionnent des pertes de recettes pour l’État, dans le but de favoriser un comportement économique particulier de la part de contribuable, ou de subventionner certains groupes sociaux⁶¹» constituent des manques à gagner considérables dans le cadre de la mobilisation des ressources internes pour le développement des États.

Dans ce contexte de remise en cause des vertus autrefois attachées aux avantages fiscaux, les dernières réformes du cadre général des investissements, et notamment des investissements miniers, vont dans le sens de l’encadrement des dérogations conventionnelles aux prescriptions législatives. En Guinée, C’est la Loi organique relatives aux lois de finances de 2012⁶² qui fixe le cap des nouvelles réformes. Ce document qui régit la préparation et l’exécution des lois de finances conforte le principe de la légalité des recettes et dépenses. Pour le législateur les ressources naturelles peuvent faire l’objet d’accords moyennant « une juste rémunération de l’État sous forme de redevance ou de dividende ainsi que l’application de la fiscalité de droit commun sous réserve d’éventuelles exceptions prévues en loi de finances⁶³ ». Ainsi, la fiscalité de droit commun apparait comme la fiscalité normalement applicable au secteur extractif et les écarts à ces règles de droit commun ne sont possibles que dans le cadre d’une loi de finances.

Après cette loi organique, les législations spécifiques vont renforcer cette volonté d’harmonisation des instruments conventionnels et législatifs applicables au secteur minier. C’est dans ce cadre que le nouveau code minier guinéen⁶⁴ prévoit en son article 17 que « La Convention minière s’ajoute aux dispositions du Code mais n’y déroge pas. Elle précise les droits et obligations des parties et peut garantir au titulaire, la stabilité des conditions qui lui sont offertes, notamment au titre de la fiscalité et de la réglementation des changes tel que prévu au présent Code ». Il s’agit ici d’une avancée considérable et qui traduit le changement de la vision publique⁶⁵ sur le secteur minier. Pour en évaluer l’ampleur, il faut rappeler que la réglementation minière de 2007 prévoyait clairement que les conventions minières peuvent déroger et ont force de préséance sur tout autre instrument juridique⁶⁶.

Cette ambition d’harmonisation des cadres législatifs et conventionnels n’est pas une exclusivité guinéenne, elle apparait dans les dernières réformes minières engagées en Afrique

⁵⁸ Sonko O., *Pétrole et Gaz au Sénégal chronique d’une spoliation*, éditions fauves, Paris p.18.

⁵⁹ Ibidem.

⁶⁰ OXFAM, *Analyse de la vision minière africaine : de l’aspiration à la réalité*, Mars 2017, p.39.

⁶¹ Ba El. D., *Droit Fiscal*, L’Harmattan, Paris, 2015 p.61.

⁶² Loi L/2012/n°012/CNT portant loi organique relative aux lois de finances.

⁶³ Voir l’article de la loi L/2012/n°012/CNT portant loi organique relative aux lois de finances.

⁶⁴ Loi L/2013/n°053/CNT du 08 avril 2013 portant amendement de certaines dispositions de la loi L/2011/006/CNT du 09 septembre 2011 portant Code Minier de la République de Guinée.

⁶⁵ Ministère des Mines et de la Géologie, *Déclaration de politique minière : Pour un secteur minier performant, catalyseur de la transformation structurelle de l’économie pour un développement durable*, Novembre 2018, 19p ; Ministère des Mines et de la Géologie, *Plan de développement du Secteur Minier, Pour un secteur minier performant, catalyseur de la transformation structurelle de l’économie pour un développement durable*, novembre 2018.

⁶⁶ Voir l’article 2.3 de la Convention minière type de la République de Guinée du 20 août 2007.

de l'Ouest. Au Burkina Faso, le code minier de 2015, actuellement en vigueur, consolide cette orientation sectorielle des autorités publiques. Prévus par le code minier de 2015 en son article 96 qui dispose « Le permis d'exploitation de grande ou de petite mine est assorti d'une convention minière conclue entre l'État et le titulaire du permis », le rapport entre le code minier et les conventions est bien déterminé. D'emblée, le décret de 2017 portant convention minière type dispose en son article 2 que la convention minière « a pour objet de préciser les droits et obligations des parties définis dans la loi N°036-2015/CNT du 26 juin 2015 portant Code minier du Burkina Faso et de garantir à l'investisseur la stabilité des conditions qu'elle énumère expressément au titre de la fiscalité et de la réglementation des changes ⁶⁷ ». Le même article précise que la convention minière « ne se substitue pas à la loi N°036-2015/CNT du 26 juin 2015 portant Code minier du Burkina Faso mais précise éventuellement les dispositions de celle-ci ».

Pour le Burkina Faso, il s'agit de la consolidation d'une posture adoptée depuis la convention minière type de 2005⁶⁸. Au Mali, les dernières réformes minières encouragent la conformité des contrats miniers au cadre législatif sectoriel. Ainsi, le décret d'application⁶⁹ du code minier⁷⁰ indique que « la non-conformité de la demande aux dispositions du Code minier et du présent décret ⁷¹ » est un motif de rejet. L'évolution peut aussi être constatée dans le contraste entre l'ordonnance de 1991⁷² qui prévoyait que la convention d'établissement « fixe les droits et obligations du titulaire du titre minier... ⁷³ » et la convention minière type de 1999⁷⁴ qui précise en son article 18.1 que le « régime fiscal applicable aux titulaires d'un titre minier est défini par les articles 102 à 113 du Code Minier ». On passe de la fixation, qui donne des marges de manœuvres plus importantes aux acteurs de la négociation minière, à la précision qui, s'adapte difficilement à une approche exclusive et autonome des conventions particulières.

La volonté politique d'harmonisation des instruments législatifs et contractuels de la fiscalité aurifère apparaît donc à tous les niveaux de la réglementation minière. Au Ghana, des conventions minières portant sur l'exploitation industrielle de l'or prévoient une clause d'ouverture vers les législations nationales applicables au secteur concerné. C'est le cas de la clause qui stipule que les conventions minières doivent être interprétées en accord avec les lois nationales en ces termes « « This agreement shall governed and construed in accordance with the Laws of Ghana ⁷⁵ ». Pour parvenir à une mise en œuvre effective de cette cohérence entre codes miniers et conventions minières, les États utilisent différentes techniques juridiques.

⁶⁷ Décret N°2017-0035/PRES/PM/MEMC/MINEFID/MCIA/MATDSI/MJFIP/MFPTPS/MEECVV portant adoption d'un modèle-type de convention minière.

⁶⁸ Le Décret N°2005-049/PRES/PM/MCE du 03 février 2005 portant adoption de modèles type de convention minière dispose en son article 2 « La présente Convention a pour objet de préciser les droits et obligations des parties, définis dans le Code Minier et de garantir à l'investisseur la stabilité des conditions qu'elle énumère expressément notamment au titre de la fiscalité et de la réglementation des changes. Elle ne se substitue pas au Code Minier mais précise éventuellement les dispositions du Code Minier ».

⁶⁹ Loi N°2012/015 du 27 février 2012 portant Code minier de la République du Mali.

⁷⁰ Décret n°2020-0177/PT-RM du 12 novembre 2020 fixant les modalités d'application du Code minier de la République du Mali.

⁷¹ Article 126 du Décret n°2020-0177/PT-RM du 12 novembre 2020.

⁷² Ordonnance n°91-065 du 19 septembre 1991 portant Code minier du Mali.

⁷³ Voir l'article 62 de la loi précitée.

⁷⁴ Décret n°99-256PM-RM du 15 septembre 1999 portant approbation de la convention d'établissement-type pour la prospection, la recherche et l'exploitation des substances minérales.

⁷⁵ Convention minière entre NSUTA GOLD MINING LIMITED et La République du Ghana signée le 27 juin 2008, en application de the Act 703 du 22 mars 2006 Minerals and Mining Act, 2006.

Les mécanismes juridiques d'harmonisation de la fiscalité aurifère

Les législations minières issues des dernières réformes minières au Burkina Faso, au Mali, en Guinée, au Ghana et en Sierra Leone prévoient différents outils juridiques de mise en conformité des conventions aux lois minières. Les différentes techniques d'harmonisation de la fiscalité applicable au secteur industriel de l'or ambitionnent de limiter les exonérations fiscales, d'encadrer voire éviter le phénomène d'achalandage fiscal qui érode considérablement les recettes fiscales « normalement » dues. Pour les pouvoirs publics, il s'agit de trouver les moyens et techniques juridiques permettant de favoriser l'harmonie, la conformité des conventions minières aux lois minières et autres codes pertinents applicables aux opérations aurifères.

L'une des avancées communes aux dernières réformes de la fiscalité minière en Afrique de l'Ouest est la soumission des sociétés minières au régime fiscal de droit commun, comme étant le principe. En effet, l'une des conséquences découlant de l'exclusivité et de l'autonomie autrefois reconnues à certaines conventions particulières était le fait que ces contrats miniers devenaient indifférents du cadre juridique et fiscal de droit commun. Elles n'étaient concernées que par les impôts, taxes et redevances minières expressément prévus par les conventions minières. Les codes miniers d'antan avaient une approche limitative des outils fiscaux applicables au projet minier. La nouvelle approche est celle qui soumet le secteur minier au régime fiscal de droit commun. L'article 159-I du code minier guinéen dispose « Outre les impôts, redevances et taxes prévus au Code Général des Impôts, le titulaire d'un Titre minier ou d'une Autorisation est assujetti, pour ses activités en Guinée, au paiement des droits et redevances prévus aux articles 159-A à 164 du présent code minier ». Au Burkina Faso, le code minier cite les exonérations et non les impôts applicables. Cette évolution qui traduit l'idée selon laquelle la soumission au cadre fiscal devient la règle, et les exonérations l'exception.

Par ailleurs, d'autres techniques de mise en œuvre des prescriptions législatives dans les conventions négociées sont présentes dans les différentes conventions étudiées. L'annexe jointe fréquemment utilisée au Burkina Faso en fait partie. Dans le cadre de cette approche, il s'agit pour les acteurs en charge de la négociation des conventions minières, de renvoyer les aspects relatifs à la fiscalité minière à une annexe généralement jointe à la convention de base. L'annexe ainsi identifiée est un acte réglementaire portant application des dispositions fiscales et douanières contenues dans le code minier en vigueur. Cette technique a été utilisée dans le cadre des conventions minières suivantes : Société des Mines de Belahouro S.A (2003), Société Espilon Gold Mines Limited (2005), Société d'Exploitation Minière d'Afrique de l'Ouest SEMAFO (2007), La Société Essakane Exploitation (2008), et Roxgold Sanu S.A (2015). Ces conventions ont en commun un article 19.4 (article 20.4 pour la convention Roxgold) qui stipule que « le montant des droits fixes, des taxes superficielles et des redevances proportionnelles dues, les modalités de règlement de ces droits, taxes et redevances sont déterminées par la réglementation minière en la matière qui est jointe en l'annexe 4⁷⁶ à la présente Convention ». Cette technique permet donc aux parties à la négociation d'identifier le texte applicable aux aspects fiscaux applicables au projet minier. Elle est gage de cohérence fiscale entre les niveaux législatifs et contractuels sur les matières réglées par ce décret pris en application du code minier de 2003⁷⁷.

⁷⁶ L'annexe 4 porte sur le décret N°2005-048/PRES/PM/MCE/MFB portant fixation des taxes et redevances minières du Burkina Faso.

⁷⁷ Loi n°031-2003/AN du 8 mai 2003 portant Code minier du Burkina Faso, abrogé.

Les acteurs de la négociation minière peuvent aussi, par une disposition contractuelle, renvoyer les obligations fiscales à la charge des sociétés minières aux dispositions du code minier et du code général des impôts régissant ces domaines. Ainsi, s'agissant des aspects fiscaux et douaniers, les conventions minières renvoient aux articles du code minier pertinents, sans les reprendre. Cette technique est fréquemment utilisée au Mali notamment dans le cadre des conventions conclues en application du code minier de 1999⁷⁸. Ainsi, les conventions minières Société Avnel Gold Limited (2003) et Société Ressources ROBEX MALI S.A.R.L (2011) disposent respectivement à l'article 19.1 et 18.1 que « le régime fiscal applicable aux titulaires d'un titre minier est défini dans les articles 102 à 113 du Code Minier ». Ces deux conventions, les plus récentes parmi les 30 conventions étudiées, révèlent une grande évolution par rapport aux conventions minières des années 1990 (telles que SODINAF) qui avaient une lecture exclusive du régime fiscal et douanier applicable au projet minier.

En Guinée, les efforts des autorités semblent davantage fixés sur le caractère légal des exonérations conventionnelles que sur l'harmonisation entre les prescriptions fiscales minières et les dispositions fiscales et douanières contenues dans les contrats miniers. En mettant le Parlement au cœur du processus d'adoption des conventions minières à travers leur ratification, le législateur a sans doute voulu à la fois restaurer la fiscalité minière dans le domaine de la loi et renforcer le contrôle politique (parlementaire) des exonérations fiscales. C'est ainsi que « la Loi de finances 2021, et notamment l'article 16 alinéa 3, dispose que les exonérations fiscales et douanières accordées aux contribuables sans fondement légal ou conventionnel doivent être annulées par arrêté du Ministre du Budget⁷⁹... ». En Sierra Leone, l'adoption en 2018 de l'Extractive Industries Revenue Act (EIRA 2018) participe sans doute de cet effort d'harmonisation de la fiscalité extractive en général, et aurifère en particulier. Ces techniques, aussi variées qu'elles soient, traduisent surtout une volonté manifeste des pouvoirs publics soutenus par les partenaires au développement et les acteurs de la société civile, d'établir une justice fiscale bénéfique à l'ensemble des acteurs partie-prenantes des projets miniers.

⁷⁸ Ordonnance N°99-32/PRM du 19 août 1999 portant Code minier de la République du Mali.

⁷⁹ Dione A., « Les conventions d'établissement et les exonérations fiscales et douanières en Guinée », <https://www.village-justice.com/articles/les-conventions-etablissement-les-exonerations-fiscales-douanieres-guinee>, juin 2021, p.3.

Conclusion

L'étude comparative des cadres législatifs et conventionnels applicables à la fiscalité du secteur industriel de l'or au Burkina Faso, au Mali, en Guinée, au Ghana et en Sierra Leone a été réalisée à partir d'une trentaine de conventions minières répertoriées par le site <https://resourcecontracts.org>. L'identification et la confrontation des outils de la fiscalité aurifère à travers une approche comparative permet d'avoir une lecture cohérente des rapports évolutifs de dysharmonie et de cohérence entre le cadre légal et celui conventionnel dudit secteur. A l'instar d'un secteur minier en forte mutation, la fiscalité aurifère a connu de profonds changements, voire des ruptures, au cours du temps. Les dernières réformes minières témoignent de ce changement de paradigmes qui se matérialise par une augmentation des charges fiscales des sociétés minières, un plus grand encadrement des exonérations fiscales et un suivi politique et citoyen plus poussé des conventions minières. Si des écarts entre les prescriptions législatives et les aménagements conventionnels persistent (notamment en raison de certaines clauses de stabilisation), les nouveaux cadres juridiques montrent clairement une tendance forte vers l'harmonisation de ces deux pans des réglementations minières applicables dans les pays étudiés.

Annexe 1. Tableau comparatif des cadres législatif/règlementaire et conventionnel de la fiscalité aurifère

BURKINA FASO

Société des Mines de Belahouro S.A

Nature du Titre Minier : Exploitation minière de Grande Mine

Régime : Code minier de 2003

Cadre fiscal et douanier : annexe 4

| TABLEAU COMPARATIF DES CADRES LEGISLATIF/REGLEMENTAIRE ET CONVENTIONNEL DE LA FISCALITE AURIFERE Société des Mines de Belahouro S.A | | | |
|--|---|---|--------------|
| Les instruments juridiques et douaniers | Cadre législatif/règlementaire | Cadre conventionnel | Observations |
| Droits fixes | - Phase de recherche : l'octroi est fixé à 1 000 000 Fcfa ; le premier renouvellement à 1 500 000 Fcfa ; le deuxième renouvellement à 2 000 000 Fcfa ; le transfert à 2 000 000 Fcfa. -Phase d'exploitation : octroi : 5 000 000 Fcfa ; renouvellement 12 500 000 Fcfa ; transfert 12 500 000 Fcfa ⁸⁰ . | -Phase de recherche La convention renvoie à l'annexe 4 qui reprend in extenso le décret de 2005 sur les droits et taxes ⁸¹ . - Phase d'exploitation La convention renvoie à l'annexe 4 qui reprend in extenso le décret de 2005 sur les droits et taxes. | |
| Redevance superficière | -Phase de recherche : première année 2500 Fcfa/km ² /an ; deuxième année 3000 Fcfa/km ² /an ; troisième année 4500 Fcfa/km ² /an ; à partir de la quatrième année 7500 Fcfa/km ² /an. -Phase d'exploitation : La première année 500 000 Fcfa/km ² /an ; les années suivantes : 500 000 Fcfa/km ² /an ⁸² . | -Phase de recherche : La convention renvoie à l'annexe 4 qui reprend in extenso le décret de 2005 sur les droits et taxes. -Phase d'exploitation : La convention renvoie à l'annexe 4 qui reprend in extenso le décret de 2005 sur les droits et taxes ⁸³ . | |
| Redevance minière proportionnelle : | Assiette : Valeur F.O.B. Taux : 3 % pour l'or industriel et les métaux précieux ⁸⁴ . | - Phase d'exploitation : La convention prévoit en son annexe 4 « 3% pour l'or industriel et les métaux précieux ⁸⁵ » | |

⁸⁰ Décret n°2005-048/PRES portant taxes et redevances minières du 3 février 2005, article 4.

⁸¹ Voir l'article 19 de la Convention.

⁸² Ibidem, article 9.

⁸³ Voir l'article 19 de la Convention.

⁸⁴ Ibidem, article 12.

⁸⁵ L'annexe 4 reprend in extenso, les dispositions du décret n°2005-48/PRES/PM/MCE/MFB portant fixation des taxes et redevances minières.

| | | | |
|---|--|--|--|
| Durée du titre minier | Pour le code minier « Le permis d'exploitation industrielle de grande mine est valable pour vingt ans à compter de la date du décret d'attribution ⁸⁶ ». | La durée prévue par la convention est de 20 ans ⁸⁷ . | |
| Clause de stabilisation | Pendant la durée de validité du titre minier ⁸⁸ . | La convention précise qu'«...aucune nouvelle taxe ou imposition de quelques natures que ce soit ne sera applicable à l'investisseur, titulaire du permis d'exploitation, ce, à l'exception des droits, taxes et redevances minières ⁸⁹ ». | |
| Impôt sur les sociétés | - Phase de recherche - Phase d'exploitation : Le taux est fixé à 20% des bénéfices réalisés. Il est réduit de 10 points sur l'impôt de droit commun ⁹⁰ . Voir article 52 CGI 2014 qui fixe le taux à 27,5%. | - Phase d'exploitation : « Le titulaire du titre minier est soumis à : l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) au taux de droit commun réduit de dix (10) points ⁹¹ ». | |
| Impôt minimum forfaitaire | Selon le CGI de 2014, « Il est fait application (IMF) d'un taux de 0,5 % mais en aucun cas le montant ne peut être inférieur à un million (1 000 000)... ⁹² ». | | |
| Imposition des plus-values de cession | | | |
| Impôt sur le revenu des capitaux mobiliers | L'IRVM est fixé à 5% lorsqu'il concerne une société minière ⁹³ . Toutefois, le code minier dispose en son article 88 que ce taux est réduit de moitié sur le secteur minier. | D'après la Convention, « Le titulaire du titre minier est soumis à l'impôt sur les revenus des valeurs mobiliers (IRVM) aux taux de droit commun réduit de moitié ⁹⁴ ». | En cas de dysharmonie entre les dispositions du code minier et ceux du code général des Impôts, les premiers s'appliquent. |
| Retenue à la source sur les prestations de services | Pour le code général des impôts de 2014, le taux de droit commun de 20% est « réduit de 50% pour les sommes versées par les entreprises minières au titre des prestations relatives exclusivement aux opérations minières réalisées à leur profit ⁹⁵ ». | | |

⁸⁶ Article 21 de la Loi n°031-2003/AN du 8 mai 2003 portant Code minier du Burkina Faso.

⁸⁷ Article 4 du décret N°2007-339/PRES/PM/MCE/MFP/MEDE/MECV du 25 mai 2007 portant octroi d'un permis d'exploitation minière industrielle de grande mine d'or à la « Société des Mines de Bélahouro SA » à Iniata, dans la province du Soum, annexé à la Convention minière.

⁸⁸ Article 93 du Code minier.

⁸⁹ Article 18.1 de la Convention.

⁹⁰ Voir l'article 88 du Code minier de 2003.

⁹¹ Article 20.1 de la Convention.

⁹² Voir l'article 54 de la LOI N°08-2010/AN DU 29/01/2010 portant création d'un impôt sur les sociétés.

⁹³ 653 du CGI.

⁹⁴ Article 20.1.c de la convention.

⁹⁵ Article 122 du CGI 2014.

| | | | |
|------------------------------------|--|--|--|
| Taxe d'apprentissage | | En phase de production, exonération pour une période de 7 ans à partir de la première production commerciale ⁹⁶ . | |
| Participation de l'Etat au capital | Le code minier dispose que « L'octroi du permis d'exploitation industrielle de grande mine donne lieu à l'attribution à l'Etat de 10 % des parts ou actions d'apport de la société d'exploitation, libres de toutes charges ⁹⁷ ». | La Convention prévoit qu'il « est attribué au bénéfice de l'Etat dix pour cent (10%) des parts ou actions d'apport de la société d'exploitation ⁹⁸ ». | |
| Taxe sur la valeur ajoutée | Le taux de la taxe sur la valeur ajoutée est fixé à 18%. Ce taux s'applique à une base hors TVA ⁹⁹ . | Pendant la phase de travaux, exonération pour une période ne pouvant pas excéder deux ans pour les mines à ciel ouvert et souterraines » sur des équipements et services identifiés Possibilité pour une seule prorogation pour la 3 ^{ème} année si réalisation de 50% des investissements projetés ¹⁰⁰ . | |
| Droits de douane à l'importation | Pendant la phase de recherche fixation du « droit de douane de la catégorie I du tarif des douanes au taux de 5% ¹⁰¹ ». | Pendant la période de travaux, exonération (liste minière) pour une période de trois ans (3ans). En phase de production : application de droits et taxes au taux cumulés de 7,5%. Sur les importations, possibilité de bénéficier du régime d'admission temporaire ¹⁰² . | |

⁹⁶ Article 20.1.c de la convention.

⁹⁷ Article 18 de la loi L/031-2003/AN du 8 mai 2003 portant Code Minier.

⁹⁸ Article 13.1 de la Convention minière.

⁹⁹ Loi n°26/96/ADP du 16 Juillet 1996 portant Modification du Code des Impôts relative à la Taxe sur la Valeur Ajoutée (Art1_Modifié Art328).

¹⁰⁰ Article 20.1.a de la Convention.

¹⁰¹ Article 85 Code minier 2003.

¹⁰² Article 20.2.ii de la Convention.

Société minière : Cluff Mining limited

Code minier applicable : Code minier de 1997

Nature du Titre minier : Permis d'exploitation industrielle

Date de signature de la Convention : Novembre 1999

| TABLEAU COMPARATIF DES CADRES LEGISLATIF/REGLEMENTAIRE ET CONVENTIONNEL DE LA FISCALITE AURIFERE Convention CLUFF MINING ltd | | | |
|---|--|--|--------------|
| Les instruments juridiques et douaniers | Cadre législatif/réglementaire | Cadre conventionnel | Observations |
| Droits fixes | -Phase de recherche : octroi 1 000 000CFA ; premier renouvellement 1 500 000CFA ; deuxième renouvellement 2 000 000 CFA ; transfert 2 000 000CFA. -Phase d'exploitation (industrielle) : octroi 5 000 000CFA ; renouvellement 12 000 000CFA ; transfert 12 000 000CFA ¹⁰³ . | -Phase de recherche La convention renvoie aux droits fixes en vigueur ¹⁰⁴ . - Phase d'exploitation La convention renvoie aux droits fixes en vigueur. | |
| Redevance superficière | -Phase de recherche : Première année 2500Cfa/km ² /an ; deuxième année 3000Cfa/km ² /an ; Troisième année 4500Cfa/KM ² /an ; A partir de la quatrième année 7500Cfa/Km ² /an ¹⁰⁵ . -Phase d'exploitation : première année 500 000CFA/an/km ² ; année suivante 500 000CFA/an/km ² . | -Phase d'exploitation La convention renvoie au taux en vigueur. | |
| Redevance minière proportionnelle | - Phase d'exploitation : est de 3% pour l'or et les métaux précieux ¹⁰⁶ | - Phase d'exploitation : la redevance « ad valorem » au taux de 3% sur la valeur FOB de l'or et métaux précieux ¹⁰⁷ | |
| Impôt sur les sociétés | - Phase d'exploitation : Le Code minier prévoit un IBIC de trente-cinq pour cent (35%) ¹⁰⁸ . | - Phase d'exploitation : « le taux de l'impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux est fixé à 35% des bénéfices nets tels que prévu à l'article 79 du Code minier » ¹⁰⁹ . | |
| Durée du titre minier | La Durée d'exploitation industrielle est valable pour vingt ans (20 ans) ¹¹⁰ . | | |

¹⁰³ Voir l'article 4 du décret n°96-419/PRES/PM/MEM du 13 décembre 1996 portant fixation des droits sur les titres miniers au Burkina Faso.

¹⁰⁴ Article 11.4 de la Convention.

¹⁰⁵ Voir le décret n°98-464/PRES/PM/MEM du 26 novembre 1998 portant modification de l'article 9 du décret n°96-419/PRES/PM/MEM du 13 décembre 1996 portant fixation des droits sur les titres miniers au Burkina Faso.

¹⁰⁶ Voir l'article 12 de décret n°96-419/PRES/PM/MEM du 13 décembre 1996 portant fixation des droits sur les titres miniers au Burkina Faso.

¹⁰⁷ Article 11.1 de la Convention minière.

¹⁰⁸ Article 79 du Code minier de 1997.

¹⁰⁹ Article 11.5 de la Convention minière.

¹¹⁰ Article 22 de la loi 023-97-11 du 22 octobre 1997 portant Code minier du Burkina Faso.

| | | | |
|---|--|---|--|
| Clause de Stabilisation | La clause s'applique pendant la durée de validité du titre minier ¹¹¹ . | Pour la « durée de validité de la présente convention, aucune modification unilatérale ne pourra être apportée aux règles d'assiette, de perception et de tarification » ¹¹² . | |
| Impôt minimum forfaitaire | Le Code minier prévoit une exonération de d'une durée de sept ans (7 ans) en phase d'exploitation ¹¹³ . | Conformément à l'article 81 du Code minier la Société sera exonérée pendant les 7 premières années ¹¹⁴ | |
| Imposition des plus-values de cession | | | |
| Impôt sur le revenu des valeurs mobilières (IRVM) | Le code minier de 1997 prévoit un IRVM de douze et demi pour cent 12,5% ¹¹⁵ . | Le taux de l'Impôt sur le Revenu des Valeurs Mobilières est fixé au taux réduit de 12,5% conformément à l'article 79 du Code minier ¹¹⁶ . | |
| Retenue à la source sur les prestations de services | | | |
| Participation de l'Etat au capital | L'octroi du permis d'exploitation donne lieu à l'attribution de dix pour cent (10%) des parts ou actions d'apport de la société... ¹¹⁷ . | L'Etat détiendra dix pour cent (10%) des actions entièrement libérées et non diluables ¹¹⁸ . | |
| Taxe sur la valeur ajoutée | | Exonération de la TVA à l'exportation et toute autre charge excepté la taxe ad valorem. | |
| Droits de douane à l'importation | -En phase de recherche, le code prévoit un taux de 5% ¹¹⁹ ; -Le code dispose que les sociétés minières sont soumises à « un taux cumulé de 6% pour les biens entrant dans la première catégorie... en période d'exploitation ¹²⁰ ». | Le taux cumulé est fixé à 11% ¹²¹ . | |

¹¹¹ Article 84 du Code minier.

¹¹² Article 11.4 de la Convention.

¹¹³ Voir l'article 81 du Code minier.

¹¹⁴ Article 11.7 de la Convention.

¹¹⁵ Voir l'article 79 du Code minier de 1997.

¹¹⁶ Article 11.6 du Code minier.

¹¹⁷ Article 19 du Code minier.

¹¹⁸ Voir l'article 9.6 de la Convention minière.

¹¹⁹ Article 78 du Code.

¹²⁰ Article 82 (nouveau) du Code minier.

¹²¹ Article 11.11 de la Convention minière.

Société minière : Société ESSAKANE EXPLOITATION

Nature du titre minier : Exploitation minière de Grande mine

Régime : Code minier de 2003

Date de conclusion de la Convention : 25 septembre 2008

Cadre fiscale et douanier : annexe 4

| TABLEAU COMPARATIF DES CADRES LEGISLATIF/REGLEMENTAIRE ET CONVENTIONNEL DE LA FISCALITE AURIFERE La Société ESSAKANE EXPLOITATION | | | |
|--|--|---|--------------|
| Les instruments juridiques et douaniers | Cadre législatif/réglementaire | Cadre conventionnel | Observations |
| Droits fixes | -Phase de recherche : l'octroi est fixé à 1 000 000Fcfa ; le premier renouvellement à 1 500 000Fcfa ; le deuxième renouvellement à 2 000 000Fcfa ; le transfert à 2 000 000Fcfa. -Phase d'exploitation : octroi : 5 000 000Fcfa ; renouvellement 12 500 000Fcfa ; transfert 12 500 000Fcfa ¹²² . | -Phase de recherche La convention renvoie à l'annexe 4 qui reprend in extenso le décret de 2005 sur les droits et taxes ¹²³ . - Phase d'exploitation La convention renvoie à l'annexe 4 qui reprend in extenso le décret de 2005. | |
| Redevance superficière | -Phase de recherche : première année 2500Fcfa/km ² /an ; deuxième année 3000Fcfa/km ² /an ; troisième année 4500Fcfa/km ² /an ; à partir de la quatrième année 7500Fcfa/km ² /an. -Phase d'exploitation : La première année 500 000Fcfa/km ² /an ; les années suivantes : 500 000Fcfa/km ² /an ¹²⁴ . | -Phase de recherche La convention renvoie à l'annexe 4 qui reprend in extenso le décret de 2005. -Phase d'exploitation La convention renvoie à l'annexe 4 qui reprend in extenso le décret de 2005. | |
| Redevance minière proportionnelle : | Assiette : Valeur F.O.B. Taux : 3 % pour l'or industriel et les métaux précieux ¹²⁵ . | - Phase d'exploitation : la convention prévoit en son annexe 4 « 3% pour l'or industriel et les métaux précieux ¹²⁶ ». | |
| Durée du titre minier | Pour le code minier « Le permis d'exploitation industrielle de grande mine est valable pour vingt ans à compter de la date du décret d'attribution ¹²⁷ ». | La durée prévue par la convention est de 20 ans ¹²⁸ . | |

¹²² Décret n°2005-048/PRES portant taxes et redevances minières du 3 février 2005, article 4.

¹²³ Voir l'article 19 de la Convention.

¹²⁴ Ibidem, article 9.

¹²⁵ Ibidem, article 12.

¹²⁶ L'annexe 4 reprend in extenso, les dispositions du décret n°2005-48/PRES/PM/MCE/MFB portant fixation des taxes et redevances minières.

¹²⁷ Article 21 de la Loi n°031-2003/AN du 8 mai 2003 portant Code minier du Burkina Faso.

¹²⁸ Article 4 du décret portant attribution du titre minier, annexé à Convention minière.

| | | | |
|---|---|---|--|
| Clause de stabilisation | Pendant la durée de validité du titre minier ¹²⁹ . | La convention précise qu'«...aucune nouvelle taxe ou imposition de quelques natures que ce soit ne sera applicable à l'investisseur, titulaire du permis d'exploitation, ce, à l'exception des droits, taxes et redevances minières ¹³⁰ ». | |
| Impôt sur les sociétés | - Phase de recherche - Phase d'exploitation : Le taux est fixé à 20% des bénéfices réalisés. Il est réduit de 10 points sur l'impôt de droit commun ¹³¹ . Voir article 52 CGI 2014 qui fixe le taux à 27,5%. | - Phase de recherche - Phase d'exploitation : « Le titulaire du titre minier est soumis à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) au taux de droit commun réduit de dix (10) points ¹³² ». | |
| Impôt minimum forfaitaire | Selon le CGI de 2014, « Il est fait application (IMF) d'un taux de 0,5 % mais en aucun cas le montant ne peut être inférieur à un million (1 000 000) ... ¹³³ ». | En phase de production, exonération pour une période de 7 ans à partir de la première production commerciale ¹³⁴ . | |
| Imposition des plus-values de cession | | | |
| Impôt sur le revenu des capitaux mobiliers | L'IRVM est fixé à 5% lorsqu'il concerne une société minière ¹³⁵ . | « Le titulaire du titre minier est soumis à l'impôt sur les revenus des valeurs mobilières (IRVM) aux taux de droit commun réduit de moitié ¹³⁶ ». | |
| Retenue à la source sur les prestations de services | Pour le code général des impôts de 2014, le taux de droit commun de 20% est « réduit de 50% pour les sommes versées par les entreprises minières au titre des prestations relatives exclusivement aux opérations minières réalisées à leur profit ¹³⁷ ». | | |
| Taxe d'apprentissage | | En phase de production, exonération pour une période de 7 ans à partir de la première production commerciale ¹³⁸ . | |
| Participation de l'Etat au capital | Le code minier dispose que « L'octroi du permis d'exploitation industrielle de grande mine donne lieu à l'attribution à l'Etat de 10% des parts ou actions d'apport de la société d'exploitation, libres de toutes charges ¹³⁹ ». | La Convention prévoit qu'il « est attribué au bénéfice de l'Etat dix pour cent (10%) des parts ou actions d'apport de la société d'exploitation ¹⁴⁰ ». | |

¹²⁹ Article 93 du Code minier.

¹³⁰ Article 18.1 de la Convention.

¹³¹ Voir l'article 88 du Code minier de 2003.

¹³² Article 20.1 de la Convention ;

¹³³ Voir l'article 54 de la LOI N°08-2010/AN DU 29/01/2010 portant création d'un impôt sur les sociétés.

¹³⁴ Article 20.1.3 de la convention.

¹³⁵ 653 du CGI.

¹³⁶ Article 20.1 de la convention.

¹³⁷ Article 122 du CGI 2014.

¹³⁸ Article 20.1.3 de la convention.

¹³⁹ Article 18 de la loi L/031-2003/AN du 8 mai 2003 portant Code Minier.

¹⁴⁰ Article 13 de la Convention minière.

| | | | |
|----------------------------------|--|---|--|
| Taxe sur la valeur ajoutée | Le taux de la taxe sur la valeur ajoutée est fixé à 18%. Ce taux s'applique à une base hors TVA ¹⁴¹ . | Pendant la phase de travaux, exonération pour une période ne pouvant pas excéder deux ans pour les mines à ciel ouvert et souterraines » sur des équipements et services identifiés. Possibilité pour une seule prorogation pour la 3 ^{ème} année si réalisation de 50% des investissements projetés ¹⁴² . | |
| Droits de douane à l'importation | Pendant la phase de recherche fixation du « droit de douane de la catégorie I du tarif des douanes au taux de 5% ¹⁴³ ». | Pendant la période de travaux, exonération (liste minière) pour une période de trois ans (3 ans) ¹⁴⁴ . En phase de production : application de droits et taxes au taux cumulés de 7,5%. Sur les importations, possibilité de bénéficier du régime d'admission temporaire ¹⁴⁵ . | |

¹⁴¹ Loi n°26/96/ADP du 16 Juillet 1996 portant Modification du Code des Impôts relative à la Taxe sur la Valeur Ajoutée (Art1_ModifArt328).

¹⁴² Article 20.1.2 de la Convention.

¹⁴³ Article 85 Code minier 2003.

¹⁴⁴ Article 20.2.1 de la Convention.

¹⁴⁵ Article 20.2.2. de la Convention.

Société minière : ROXGOLD SANU SA

Code minier applicable : Code minier de 2003

Nature du Titre minier : Exploitation Industrielle de Grande Mine

Date de signature de la Convention : 13 juillet 2015

Annexe 4 Régime fiscal et douanier non disponible

| TABLEAU COMPARATIF DES CADRES LEGISLATIF/REGLEMENTAIRE ET CONVENTIONNEL DE LA FISCALITE AURIFERE ROXGOLD SANU SA | | | |
|---|--|--|--------------|
| Les instruments juridiques et douaniers | Cadre législatif/réglementaire | Cadre conventionnel | Observations |
| Droits fixes | -Phase de recherche : l'octroi est fixé à 1 000 000Fcfa ; le premier renouvellement à 1 500 000Fcfa ; le deuxième renouvellement à 2 000 000Fcfa ; le transfert à 3 000 000Fcfa. -Phase d'exploitation : octroi : 5 000 000Fcfa ; renouvellement 12 500 000Fcfa ; transfert 15 000 000Fcfa. | -Phase de recherche - Phase d'exploitation | |
| Redevance superficière | -Phase de recherche : première année 2500Fcfa/km ² /an ; deuxième année 3000 Fcfa/km ² /an ; troisième année 4500Cfa/km ² /an ; à partir de la quatrième année 7500Cfa/km ² /an. -Phase d'exploitation : Les cinq premières années 7 500 000Cfa/km ² /an ; à partir de la 6 ^{ème} année 10 000 000Cfa/km ² /an ; à partir de la 11 ^{ème} année 15 000 000Cfa/km ² /an ¹⁴⁶ . | -Phase de recherche -Phase d'exploitation | |
| Redevance minière proportionnelle : | Assiette : pourcentage de la valeur du chiffre d'affaire du produit extrait vendu et fixées. Taux : 3 à 5% pour l'or et les métaux précieux en fonction du cours de l'once d'or ou métaux en raison de : 3% Si le prix d'once est inférieur ou égal à 1000\$; 4% Si le prix d'once est compris entre 1000 et 1300\$; 5%, Si le prix d'once est supérieur à 1300\$ ¹⁴⁷ . | - Phase de recherche - Phase d'exploitation | |
| Durée du titre minier | | | |
| Clause de stabilisation | Pendant la durée de validité du titre minier ¹⁴⁸ . | | |

¹⁴⁶ Décret n°2010-075/PRES/PM/MEF portant fixation des taxes et redevances minières. JO N°12 du 25 Mars 2010 (en vigueur au moment de la conclusion de la convention).

¹⁴⁷ DECRET N°2010-819/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2010 portant modifiant le décret n°2010 075/PRES/PM/MEF portant fixation des taxes et redevances minières. JO N°05 du 03 février 2011.

¹⁴⁸ Article 93 du Code minier.

| | | | |
|---|---|--|--|
| Impôt sur les sociétés | - Phase de recherche - Phase d'exploitation : Le taux est fixé à 20% des bénéfices réalisés. Il est réduit de 10 points sur l'impôt de droit commun ¹⁴⁹ . Voir article 52 CGI 2014 qui fixe le taux à 27,5%. | - Phase de recherche - Phase d'exploitation | |
| Impôt minimum forfaitaire | Selon le CGI de 2014, « Il est fait application (IMF) d'un taux de 0,5% mais en aucun cas le montant ne peut être inférieur à un million (1 000 000) ... ¹⁵⁰ ». | | |
| Imposition des plus-values de cession | | | |
| Impôt sur le revenu des capitaux mobiliers | L'IRVM est fixé à 5% lorsqu'il concerne une société minière ¹⁵¹ . | | |
| Retenue à la source sur les prestations de services | Pour le code général des impôts de 2014, le taux de droit commun de 20% est « réduit de 50% pour les sommes versées par les entreprises minières au titre des prestations relatives exclusivement aux opérations minières réalisées à leur profit ¹⁵² ». | | |
| Taxe d'apprentissage | | | |
| Participation de l'Etat au capital | Le code minier dispose que « L'octroi du permis d'exploitation industrielle de grande mine donne lieu à l'attribution à l'Etat de 10% des parts ou actions d'apport de la société d'exploitation, libres de toutes charges ¹⁵³ ». | | |
| Taxe sur la valeur ajoutée | Le taux de la taxe sur la valeur ajoutée est fixé à 18%. Ce taux s'applique à une base hors TVA ¹⁵⁴ . | | |
| Droits de douane à l'importation | Pendant la phase de recherche fixation du « droit de douane de la catégorie I du tarif des douanes au taux de 5% ¹⁵⁵ ». | | |

¹⁴⁹ Voir l'article 88 du Code minier de 2003.

¹⁵⁰ Voir l'article 54 de la LOI N°08-2010/AN DU 29/01/2010 PORTANT CREATION D'UN IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS.

¹⁵¹ 653 du CGI.

¹⁵² Article 122 du CGI 2014.

¹⁵³ Article 18 de la loi L/031-2003/AN du 8 mai 2003 portant Code Minier.

¹⁵⁴ Loi n°26/96/ADP du 16 Juillet 1996 portant Modification du Code des Impôts relative à la Taxe sur la Valeur Ajoutée (Art1_Modifié Art328).

¹⁵⁵ Article 85 Code minier 2003.

Société minière : SEMAFO

Nature du Titre Minier : Exploitation industrielle de Grande Mine

Régime : Code minier de 2003

Date de conclusion de la convention : 2 octobre 2007

Dispositions fiscales : annexe 4 non disponible

| TABLEAU COMPARATIF DES CADRES LEGISLATIF/REGLEMENTAIRE ET CONVENTIONNEL DE LA FISCALITE AURIFERE SEMAFO | | | |
|---|--|--|--------------|
| Les instruments juridiques et douaniers | Cadre législatif/réglementaire | Cadre conventionnel | Observations |
| Droits fixes | -Phase de recherche : l'octroi est fixé à 1 000 000Fcfa ; le premier renouvellement à 1 500 000Fcfa ; le deuxième renouvellement à 2 000 000Fcfa ; le transfert à 3 000 000Fcfa. -Phase d'exploitation : octroi : 5 000 000Fcfa ; renouvellement 12 500 000Fcfa ; transfert 15 000 000Fcfa. | -Phase de recherche - Phase d'exploitation | |
| Redevance superficière | -Phase de recherche : première année 2500Fcfa/km ² /an ; deuxième année 3000Fcfa/km ² /an ; troisième année 4500Fcfa/km ² /an ; à partir de la quatrième année 7500Fcfa/km ² /an. -Phase d'exploitation : Les cinq premières années 7 500 000Fcfa/km ² /an ; à partir de la 6 ^{ème} année 10 000 000Fcfa/km ² /an ; à partir de la 11 ^{ème} année 15 000 000Fcfa/km ² /an ¹⁵⁶ . | -Phase de recherche -Phase d'exploitation | |
| Redevance minière proportionnelle : | Assiette : pourcentage de la valeur du chiffre d'affaire du produit extrait vendu et fixées ; Taux : 3 à 5% pour l'or et les métaux précieux en fonction du cours de l'once d'or ou métaux en raison de : 3% Si le prix d'once est inférieur ou égal à 1000\$; 4% Si le prix d'once est compris entre 1000 et 1300\$; 5% Si le prix d'once est supérieur à 1300\$ ¹⁵⁷ . | - Phase de recherche - Phase d'exploitation | |
| Durée du titre minier | | | |
| Clause de stabilisation | Pendant la durée de validité du titre minier ¹⁵⁸ . | | |
| Impôt sur les sociétés | - Phase de recherche - Phase d'exploitation : Le taux est fixé à 20% des bénéfices réalisés. Il est réduit de 10 points sur l'impôt de droit commun ¹⁵⁹ . Voir article 52 CGI 2014 qui fixe le taux à 27,5%. | - Phase de recherche - Phase d'exploitation | |

¹⁵⁶ Décret n°2010-075/PRES/PM/MEF portant fixation des taxes et redevances minières. JO N°12 du 25 Mars 2010 (en vigueur au moment de la conclusion de la convention).

¹⁵⁷ DECRET N°2010-819/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2010 portant modifiant le décret n°2010 075/PRES/PM/MEF portant fixation des taxes et redevances minières. JO N°05 du 03 février 2011.

¹⁵⁸ Article 93 du Code minier.

¹⁵⁹ Voir l'article 88 du Code minier de 2003.

| | | | |
|---|---|--|--|
| Impôt minimum forfaitaire | Selon le CGI de 2014, « Il est fait application (IMF) d'un taux de 0,5% mais en aucun cas le montant ne peut être inférieur à un million (1 000 000) ... ¹⁶⁰ ». | | |
| Imposition des plus-values de cession | | | |
| Impôt sur le revenu des capitaux mobiliers | L'IRVM est fixé à 5% lorsqu'il concerne une société minière ¹⁶¹ . | | |
| Retenue à la source sur les prestations de services | Pour le code général des impôts de 2014, le taux de droit commun de 20% est « réduit de 50% pour les sommes versées par les entreprises minières au titre des prestations relatives exclusivement aux opérations minières réalisées à leur profit ¹⁶² ». | | |
| Taxe d'apprentissage | | | |
| Participation de l'Etat au capital | Le code minier dispose que « L'octroi du permis d'exploitation industrielle de grande mine donne lieu à l'attribution à l'Etat de 10% des parts ou actions d'apport de la société d'exploitation, libres de toutes charges ¹⁶³ ». | | |
| Taxe sur la valeur ajoutée | Le taux de la taxe sur la valeur ajoutée est fixé à 18%. Ce taux s'applique à une base hors TVA ¹⁶⁴ . | | |
| Droits de douane à l'importation | Pendant la phase de recherche fixation du « droit de douane de la catégorie I du tarif des douanes au taux de 5% ¹⁶⁵ ». | | |

¹⁶⁰ Voir l'article 54 de la LOI N°08-2010/AN DU 29/01/2010 portant création d'un impôt sur les sociétés.

¹⁶¹ 653 du CGI.

¹⁶² Article 122 du CGI 2014.

¹⁶³ Article 18 de la loi L/031-2003/AN du 8 mai 2003 portant Code Minier.

¹⁶⁴ Loi n°26/96/ADP du 16 Juillet 1996 portant Modification du Code des Impôts relative à la Taxe sur la Valeur Ajoutée (Art1_Modifié Art328).

¹⁶⁵ Article 85 Code minier 2003.

GHANA

Société minière : Adamus Resources Llimited

Code minier applicable : Act 703 du 22 mars 2006 Minerals and Mining Act , 2006

Nature du Titre minier : Concession

Date de signature de la Convention : Avril 2008

| TABLEAU COMPARATIF DES CADRES LEGISLATIF/REGLEMENTAIRE ET CONVENTIONNEL DE LA FISCALITE AURIFERE Adamus Resources Limited | | | |
|--|---|---|--------------|
| Les instruments juridiques et douaniers | Cadre législatif/réglementaire | Cadre conventionnel | Observations |
| Fees | -Phase de recherche « A holder of a mineral right shall pay an annual mineral right fee that may be prescribed and payment of the fee shall be made to the Commission ¹⁶⁶ ”. -Phase d’exploitation | Consideration Fees “The Company shall, in consideration of the grand of the mining lease, pay to Government an amount of US\$ 30 000 00 (thirty thousand US Dollars) ¹⁶⁷ ”. | |
| Annual Ground Fees | “A holder of a mineral right, shall pay an annual ground rent as may be prescribed ¹⁶⁸ ”. | -“the Company shall pay rent (which shall be subject to review) at the rate of GH 25,00 (twenty five Ghana Cedis) i.e 50Gp per square kilometre ¹⁶⁹ ”. | |
| Royalty on gross turnover | - Phase d’exploitation : “A holder of a mining lease, restricted mining lease or small-scale mining license shall pay royalty that may be prescribed in respect of minerals obtained from its mining operations to the Republic, except that the rate of royalty shall not be more than 6% or less than 3% of the total revenue of minerals obtained by the holder ¹⁷⁰ ”. | - Phase d’exploitation : «The Company shall pay to the Government royalty as prescribed by the legislation...each quarter through the commissioner of Internal Revenue based on the production for that quarter, within thirty (30) days from the end of the quarter ¹⁷¹ ...”. | |
| Corporate income tax | - Phase de recherche - Phase d’exploitation | - Phase d’exploitation : | |
| Stability Clause | « The Minister may as a part of a mining lease enter into a stability agreement with the holder of the mining lease, to ensure that the holder of the mining lease will not, for a period not exceeding fifteen years from the date of the agreement ¹⁷² ...” | | |

¹⁶⁶ Session 24 of the Act 703 du 22 mars 2006 Minerals and Mining Act, 2006.

¹⁶⁷ Session 20.a Adamus Resources Limited Agreement.

¹⁶⁸ Session 23.1 of the Act 703 du 22 mars 2006 Minerals and Mining Act, 2006.

¹⁶⁹ Session 20.b Adamus Resources Limited Agreement.

¹⁷⁰ Session 25 Act 703 du 22 mars 2006 Minerals and Mining Act, 2006.

¹⁷¹ Session 21 Adamus Resources Limited Agreement.

¹⁷² Session 48 703 du 22 mars 2006 Minerals and Mining Act, 2006.

| | | | |
|---|--|---|--|
| Validity period of the minerals rights | « A restricted mining lease shall be valid for the period that is specified in the lease but shall not be more than a period of fifteen years and may on an application made to the Minister be renewed by the Minister for further periods not more than fifteen years at any one time ¹⁷³ ”. “A mining lease shall be for an initial term of thirty years or for a lesser period that may be agreed with the applicant ¹⁷⁴ ”. | | |
| Rent Tax | | | |
| Capital gains tax | | | |
| Withholding tax on dividends and interest | | “The company shall not be required to deduct or withhold any taxes from any payment made from its external account or which is authorized under the term of MM act 2006 of: (...) Any dividends paid to the shareholders... ¹⁷⁵ ”. | |
| Goods and services tax | | | |
| Government participation | «Where a mineral right is for mining or exploitation, the Government shall acquire a ten percent free carried interest in the rights and obligations of the mineral operations in respect of which financial contribution shall not be paid by Government ¹⁷⁶ ”. | | |
| Withholding tax on services | | | |
| Customs import duty | « Exemption from payment of customs import duty in respect of plant, machinery, equipment and accessories imported specifically and exclusively for the mineral operations ¹⁷⁷ ”. | | |

¹⁷³ Session 77.2 703 du 22 mars 2006 Minerals and Mining Act, 2006.

¹⁷⁴ Session 41 Minerals and Mining Act, 2006.

¹⁷⁵ Session 23 Akanko Mining Limited Agreement.

¹⁷⁶ Session 43 Act 703 du 22 mars 2006 Minerals and Mining Act, 2006.

¹⁷⁷ Session 29 703 du 22 mars 2006 Minerals and Mining Act, 2006.

Société minière : AKANKO Mining Limited

Code minier applicable : Act 703 du 22 mars 2006 Minerals and Mining Act, 2006

Nature du Titre minier : Concession

Date de signature de la Convention : Avril 2008

| TABLEAU COMPARATIF DES CADRES LEGISLATIF/REGLEMENTAIRE ET CONVENTIONNEL DE LA FISCALITE AURIFERE AKANKO Mining Limited | | | |
|---|---|--|--------------|
| Les instruments juridiques et douaniers | Cadre législatif/réglementaire | Cadre conventionnel | Observations |
| Fees | -Phase de recherche « A holder of a mineral right shall pay an annual mineral right fee that may be prescribed and payment of the fee shall be made to the Commission ¹⁷⁸ ”. -Phase d’exploitation | Consideration Fees “The Company shall, in consideration of the grand of the mining lease, pay to Government an amount of US\$ 30 000 00 (thirty thousand US Dollars) ¹⁷⁹ ” | |
| Annual Ground Fees | “A holder of a mineral right, shall pay an annual ground rent as may be prescribed ¹⁸⁰ ”. | -“the Company shall pay rent (which shall be subject to review) at the rate of GH 8.50 (eight Ghana Cedis fifty pesewas) i.e 50Gp per square kilometre ¹⁸¹ ”. | |
| Royalty on gross turnover | - Phase d’exploitation : “A holder of a mining lease, restricted mining lease or small-scale mining license shall pay royalty that may be prescribed in respect of minerals obtained from its mining operations to the Republic, except that the rate of royalty shall not be more than 6% or less than 3% of the total revenue of minerals obtained by the holder ¹⁸² ”. | - Phase d’exploitation : «The Company shall pay to the Government royalty as prescribed by the legislation...each quarter through the commissioner of Internal Revenue based on the production for that quarter, within thirty (30) days from the end of the quarter ¹⁸³ ...”. | |
| Corporate income tax | - Phase de recherche - Phase d’exploitation | - Phase d’exploitation : | |
| Stability Clause | « The Minister may as a part of a mining lease enter into a stability agreement with the holder of the mining lease, to ensure that the holder of the mining lease will not, for a period not exceeding fifteen years from the date of the agreement ¹⁸⁴ ...” | | |

¹⁷⁸ Session 24 of the Act 703 du 22 mars 2006 Minerals and Mining Act, 2006.

¹⁷⁹ Session 20.a Akanko Mining Limited Agreement.

¹⁸⁰ Session 23.1 of the Act 703 du 22 mars 2006 Minerals and Mining Act, 2006.

¹⁸¹ Session 20.b Akanko Mining Limited Agreement.

¹⁸² Session 25 Act 703 du 22 mars 2006 Minerals and Mining Act, 2006.

¹⁸³ Session 21 Akanko Mining Limited Agreement.

¹⁸⁴ Session 48 703 du 22 mars 2006 Minerals and Mining Act, 2006.

| | | | |
|---|--|---|--|
| Validity period of the minerals rights | « A restricted mining lease shall be valid for the period that is specified in the lease but shall not be more than a period of fifteen years and may on an application made to the Minister be renewed by the Minister for further periods not more than fifteen years at any one time ¹⁸⁵ ”. “A mining lease shall be for an initial term of thirty years or for a lesser period that may be agreed with the applicant ¹⁸⁶ ”. | “...develop and produce gold in the Lease Area for the said term of ten (10) years from the date of this agreement ¹⁸⁷ ”. | |
| Rent Tax | | | |
| Capital gains tax | | | |
| Withholding tax on dividends and interest | | “The company shall not be required to deduct or withhold any taxes from any payment made from its external account or which is authorized under the term of MM act 2006 of: (...) Any dividends paid to the shareholders... ¹⁸⁸ ”. | |
| Goods and services tax | | | |
| Government participation | « Where a mineral right is for mining or exploitation, the Government shall acquire a ten percent free carried interest in the rights and obligations of the mineral operations in respect of which financial contribution shall not be paid by Government ¹⁸⁹ ”. | | |
| Withholding tax on services | | | |
| Customs import duty | « exemption from payment of customs import duty in respect of plant, machinery, equipment and accessories imported specifically and exclusively for the mineral operations ¹⁹⁰ ”. | | |

¹⁸⁵ Session 77.2 703 du 22 mars 2006 Minerals and Mining Act, 2006.

¹⁸⁶ Session 41 Minerals and Mining Act, 2006.

¹⁸⁷ Session 1.b Akanko Mining Limited Agreement.

¹⁸⁸ Session 23 Akanko Mining Limited Agreement.

¹⁸⁹ Session 43 Act 703 du 22 mars 2006 Minerals and Mining Act, 2006.

¹⁹⁰ Session 29 703 du 22 mars 2006 Minerals and Mining Act, 2006.

Société minière : Central Ashanti Gold Mining Limited

Code minier applicable : Act 703 du 22 mars 2006 Minerals and Mining Act, 2006

Nature du Titre minier : Permis d'exploitation industrielle

Date de signature de la Convention : 30 décembre 2009

| TABLEAU COMPARATIF DES CADRES LEGISLATIF/REGLEMENTAIRE ET CONVENTIONNEL DE LA FISCALITE AURIFERE Central Ashanti Gold Mining Limited | | | |
|---|---|---|--------------|
| Les instruments juridiques et douaniers | Cadre législatif/réglementaire | Cadre conventionnel | Observations |
| Fees | -Phase de recherche « A holder of a mineral right shall pay an annual mineral right fee that may be prescribed and payment of the fee shall be made to the Commission ¹⁹¹ ”. -Phase d'exploitation | Consideration Fees “The Company shall, in consideration of the grand of the mining lease, pay to Government an amount of US\$ 30 000 00 (thirty thousand US Dollars) ¹⁹² ”. | |
| Annual Ground Fees | “A holder of a mineral right, shall pay an annual ground rent as may be prescribed ¹⁹³ ”. | -“the Company shall pay rent (which shall be subject to review) at the rate of GH 25 (twenty five Ghana Cedis) i.e 50Gp per square kilometre ¹⁹⁴ ”. | |
| Royalty on gross turnover | - Phase d'exploitation : “A holder of a mining lease, restricted mining lease or small-scale mining license shall pay royalty that may be prescribed in respect of minerals obtained from its mining operations to the Republic, except that the rate of royalty shall not be more than 6% or less than 3% of the total revenue of minerals obtained by the holder ¹⁹⁵ ”. | - Phase d'exploitation : «The Company shall pay to the Government royalty as prescribed by the legislation...each quarter through the commissioner of Internal Revenue based on the production for that quarter, within thirty (30) days from the end of the quarter ¹⁹⁶ ...”. | |
| Corporate income tax | - Phase de recherche - Phase d'exploitation | - Phase d'exploitation : | |
| Stability Clause | « The Minister may as a part of a mining lease enter into a stability agreement with the holder of the mining lease, to ensure that the holder of the mining lease will not, for a period not exceeding fifteen years from the date of the agreement ¹⁹⁷ ...” | | |

¹⁹¹ Session 24 of the Act 703 du 22 mars 2006 Minerals and Mining Act, 2006.

¹⁹² Session 20.a Central Ashanti Gold Mining Limited Mining Agreement.

¹⁹³ Session 23.1 of the Act 703 du 22 mars 2006 Minerals and Mining Act, 2006.

¹⁹⁴ Session 20.b Central Ashanti Gold Mining Limited Mining Agreement.

¹⁹⁵ Session 25 Act 703 du 22 mars 2006 Minerals and Mining Act, 2006.

¹⁹⁶ Session 21 Central Ashanti Gold Mining Limited Mining Agreement.

¹⁹⁷ Session 48 703 du 22 mars 2006 Minerals and Mining Act, 2006.

| | | | |
|---|--|--|--|
| Validity period of the minerals rights | « A restricted mining lease shall be valid for the period that is specified in the lease but shall not be more than a period of fifteen years and may on an application made to the Minister be renewed by the Minister for further periods not more than fifteen years at any one time ¹⁹⁸ . “A mining lease shall be for an initial term of thirty years or for a lesser period that may be agreed with the applicant ¹⁹⁹ ” . | “...develop and produce gold in the Lease Area for the said term of fifteen (15) years from the date of this agreement ²⁰⁰ ” . | |
| Rent Tax | | | |
| Capital gains tax | | | |
| Withholding tax on dividends and interest | | “The company shall not be required to deduct or withhold any taxes from any payment made from its external account or which is authorized under the term of MM act 2006 of: (...) Any dividends paid to the shareholders... ²⁰¹ ” | |
| Goods and services tax | | | |
| Government participation | « Where a mineral right is for mining or exploitation, the Government shall acquire a ten percent free carried interest in the rights and obligations of the mineral operations in respect of which financial contribution shall not be paid by Government ²⁰² ” . | | |
| Withholding tax on services | | | |
| Customs import duty | « exemption from payment of customs import duty in respect of plant, machinery, equipment and accessories imported specifically and exclusively for the mineral operations ²⁰³ ” . | | |

¹⁹⁸ Session 77.2 703 du 22 mars 2006 Minerals and Mining Act, 2006.

¹⁹⁹ Session 41 Minerals and Mining Act, 2006.

²⁰⁰ Session 1.b Central Ashanti Gold Mining Limited Mining Agreement.

²⁰¹ Session 23 Central Ashanti Gold Mining Limited Mining Agreement.

²⁰² Session 43 Act 703 du 22 mars 2006 Minerals and Mining Act, 2006.

²⁰³ Session 29 703 du 22 mars 2006 Minerals and Mining Act, 2006.

Société minière : Newmont Golden Ridge Limited

Code minier applicable : Act 703 du 22 mars 2006 Minerals and Mining Act, 2006

Nature du Titre minier : Concession

Date de signature de la Convention : 4 mai 2015

| TABLEAU COMPARATIF DES CADRES LEGISLATIF/REGLEMENTAIRE ET CONVENTIONNEL DE LA FISCALITE AURIFERE Newmont Golden Ridge Limited | | | |
|--|--|---|--------------|
| Les instruments juridiques et douaniers | Cadre législatif/réglementaire | Cadre conventionnel | Observations |
| Fees | -Phase de recherche « A holder of a mineral right shall pay an annual mineral right fee that may be prescribed and payment of the fee shall be made to the Commission ²⁰⁴ . -Phase d'exploitation | Consideration Fees "The Company shall, in consideration of the grand of the mining lease, pay to Government an amount of US\$ 30 000 00 (thirty thousand US Dollars) ²⁰⁵ . | |
| Annual Ground Fees | "A holder of a mineral right, shall pay an annual ground rent as may be prescribed ²⁰⁶ . | "the Company shall pay rent (which shall be subject to review) at the rate of GH 25,00 (twenty-five Ghana Cedis) i.e 50Gp per square kilometre ²⁰⁷ . | |
| Royalty on gross turnover | - Phase d'exploitation : "A holder of a mining lease, restricted mining lease or small-scale mining license shall pay royalty that may be prescribed in respect of minerals obtained from its mining operations to the Republic, except that the rate of royalty shall not be more than 6% or less than 3% of the total revenue of minerals obtained by the holder ²⁰⁸ . | - "Gold according to a sliding scale starting at a floor of 3.6% at a gold price below US\$ 1,300 per ounce, increasing to 4.1% at a gold price between US\$ 1,300 and US\$ 1,449,99 per ounce, to 4,6% at a gold price between US\$1,450 and US\$ 2,299,99 per ounce and to 5,6% at a gold price of not less than US\$2,300 per ounce, as set forth and illustrated in Appendix B ²⁰⁹ . | |
| Corporate income tax | - Phase de recherche - Phase d'exploitation | "The rate of corporate income tax applicable to the taxable income of Golden Ridge derived from its operations thirty-two and half per cent (32,5%) ²¹⁰ . | |
| Stability Clause | « The Minister may as a part of a mining lease enter into a stability agreement with the holder of the mining lease, to ensure that the holder of the mining lease will not, for a period not exceeding fifteen years from the date of the agreement ²¹¹ ... " . | "Golden Ridge shall be subject to taxation on its income at the rate and on the basis provided by law except that during the Basic Stability Period and any Extend Stability Period (notwithstanding the provisions of any Law to the contrary" ²¹² . | |

²⁰⁴ Session 24 of the Act 703 du 22 mars 2006 Minerals and Mining Act, 2006.

²⁰⁵ Session 20.a Adamus Resources Limited Agreement.

²⁰⁶ Session 23.1 of the Act 703 du 22 mars 2006 Minerals and Mining Act, 2006.

²⁰⁷ Session 20.b Adamus Resources Limited Agreement.

²⁰⁸ Session 25 Act 703 du 22 mars 2006 Minerals and Mining Act, 2006.

²⁰⁹ Session 5.2.F. (I).A Newmont Golden Ridge Limited Agreement.

²¹⁰ Session 5.2.a Newmont Golden Ridge Limited Agreement.

²¹¹ Session 48 703 du 22 mars 2006 Minerals and Mining Act, 2006.

²¹² Session 5.2 Newmont Golden Ridge Limited Agreement.

| | | | |
|---|--|--|--|
| Validity period of the minerals rights | « A restricted mining lease shall be valid for the period that is specified in the lease but shall not be more than a period of fifteen years and may on an application made to the Minister be renewed by the Minister for further periods not more than fifteen years at any one time ²¹³ ”. “A mining lease shall be for an initial term of thirty years or for a lesser period that may be agreed with the applicant ²¹⁴ ”. | | |
| Value Added Tax | | “Except as otherwise provide in this agreement, Golden Ridge shall be exempt from the payment of Value Added Tax (VAT) on: all items it import; all local purchases of services, goods and supplies to the extend used on connection with operations ²¹⁵ .” | |
| Capital gains tax | | | |
| Withholding tax on dividends and interest | | “The company shall not be required to deduct or withhold any taxes from any payment made from its external account or which is authorized under the term of MM act 2006 of: (...) Any dividends paid to the shareholders... ²¹⁶ ”. | |
| Goods and services tax | | « ...will retain at least a 25% beneficial ownership interest in Golden Ridge when the conveyance or transfer has been completed ²¹⁷ ”. | |
| Government participation | « Where a mineral right is for mining or exploitation, the Government shall acquire a ten percent free carried interest in the rights and obligations of the mineral operations in respect of which financial contribution shall not be paid by Government ²¹⁸ ”. | “In satisfaction of the requirements of section 43 of the Minerals and Mining Act, or of any other Law that reserves for the Government a ten (10) per cent free carried (...) the Government will receive and Golden Ridge shall make the following payments ²¹⁹ ...”. | |
| Withholding tax on services | | “... the rate shall be ten (10%) percent of the amount of the fee paid... ²²⁰ ”. | |
| Customs import duty | « Exemption from payment of customs import duty in respect of plant, machinery, equipment and accessories imported specifically and exclusively for the mineral operations ²²¹ ”. | “Golden Ridge shall be exempt from Taxes and Duties on the import of plant, machinery... as well as other items listed in the mining list ²²² ...” | |

²¹³ Session 77.2 703 du 22 mars 2006 Minerals and Mining Act, 2006.

²¹⁴ Session 41 Minerals and Mining Act, 2006.

²¹⁵ Session 5.2.g Newmont Golden Ridge Limited Agreement.

²¹⁶ Session 23 Akanko Mining Limited Agreement.

²¹⁷ Session 5.2.d Newmont Golden Ridge Limited Agreement.

²¹⁸ Session 43 Act 703 du 22 mars 2006 Minerals and Mining Act, 2006.

²¹⁹ Section 6.1 Newmont Golden Ridge Limited Agreement.

²²⁰ 5.2.c Newmont Golden Ridge Limited Agreement.

²²¹ Session 29 703 du 22 mars 2006 Minerals and Mining Act, 2006.

²²² Session 5.2.e Newmont Golden Ridge Limited Agreement.

Société minière : Newmont Golden Ridge Limited Mining Agreement

Code minier applicable : Act 703 du 22 mars 2006 Minerals and Mining Act, 2006

Nature du Titre minier : Permis d'exploitation industrielle

Date de signature de la Convention : Janvier 2011

| TABLEAU COMPARATIF DES CADRES LEGISLATIF/REGLEMENTAIRE ET CONVENTIONNEL DE LA FISCALITE AURIFERE Newmont Golden Ridge Limited Mining Agreement | | | |
|---|---|---|--------------|
| Les instruments juridiques et douaniers | Cadre législatif/réglementaire | Cadre conventionnel | Observations |
| Fees | -Phase de recherche « A holder of a mineral right shall pay an annual mineral right fee that may be prescribed and payment of the fee shall be made to the Commission ²²³ ». -Phase d'exploitation | Consideration Fees "The Company shall, in consideration of the grand of the mining lease, pay to Government an amount of US\$ 30 000 00 (thirty thousand US Dollars) ²²⁴ ". | |
| Annual Ground Fees | "A holder of a mineral right, shall pay an annual ground rent as may be prescribed ²²⁵ ". | "the Company shall pay rent (which shall be subject to review) at the rate of GH 8.20p eight Ghana Cedis Twenty pesewas i.e 50GP per square kilometre ²²⁶ ". | |
| Royalty on gross turnover | - Phase d'exploitation : "A holder of a mining lease, restricted mining lease or small-scale mining license shall pay royalty that may be prescribed in respect of minerals obtained from its mining operations to the Republic, except that the rate of royalty shall not be more than 6% or less than 3% of the total revenue of minerals obtained by the holder ²²⁷ ". | - Phase d'exploitation : «The Company shall pay to the Government royalty as prescribed by the legislation...each quarter through the commissioner of Internal Revenue based on the production for that quarter, within thirty (30) days from the end of the quarter ²²⁸ ...". | |
| Corporate income tax | - Phase de recherche - Phase d'exploitation | - Phase d'exploitation : | |
| Stability Clause | « The Minister may as a part of a mining lease enter into a stability agreement with the holder of the mining lease, to ensure that the holder of the mining lease will not, for a period not exceeding fifteen years from the date of the agreement ²²⁹ ...". | Session 16? | |

²²³ Session 24 of the Act 703 du 22 mars 2006 Minerals and Mining Act, 2006.

²²⁴ Session 20.a Newmont Golden Ridge Limited Mining Agreement.

²²⁵ Session 23.1 of the Act 703 du 22 mars 2006 Minerals and Mining Act, 2006.

²²⁶ Session 20.b Newmont Golden Ridge Limited Mining Agreement.

²²⁷ Session 25 Act 703 du 22 mars 2006 Minerals and Mining Act, 2006.

²²⁸ Session 21 Newmont Golden Ridge Limited Mining Agreement.

²²⁹ Session 48 703 du 22 mars 2006 Minerals and Mining Act, 2006.

| | | | |
|---|---|--|--|
| Validity period of the minerals rights | « A restricted mining lease shall be valid for the period that is specified in the lease but shall not be more than a period of fifteen years and may on an application made to the Minister be renewed by the Minister for further periods not more than fifteen years at any one time ²³⁰ . “A mining lease shall be for an initial term of thirty years or for a lesser period that may be agreed with the applicant ²³¹ ”. | “...develop and produce gold in the Lease Area for the said term of fifteen (15) years ²³² ...”. | |
| Rent Tax | | | |
| Capital gains tax | | | |
| Withholding tax on dividends and interest | | “... (Any dividends paid to the shareholders; Save for the above, the Company shall pay tax in accordance with the laws of Ghana ²³³ ”. | |
| Goods and services tax | | | |
| Government participation | « Where a mineral right is for mining or exploitation, the Government shall acquire a ten percent free carried interest in the rights and obligations of the mineral operations in respect of which financial contribution shall not be paid by Government ²³⁴ ”. | | |
| Withholding tax on services | | | |
| Customs import duty | « exemption from payment of customs import duty in respect of plant, machinery, equipment and accessories imported specifically and exclusively for the mineral operations ²³⁵ ”. | | |

²³⁰ Session 77.2 703 du 22 mars 2006 Minerals and Mining Act, 2006.

²³¹ Session 41 Minerals and Mining Act, 2006.

²³² Session 1 Newmont Golden Ridge Limited Mining Agreement.

²³³ Session 23 (ii) Newmont Golden Ridge Limited Mining Agreement.

²³⁴ Session 43 Act 703 du 22 mars 2006 Minerals and Mining Act, 2006.

²³⁵ Session 29 703 du 22 mars 2006 Minerals and Mining Act, 2006.

Société minière : NSUTA GOLD MINING LIMITED

Code minier applicable : Act 703 du 22 mars 2006 Minerals and Mining Act, 2006

Nature du Titre minier : Permis d'exploitation industrielle

Date de signature de la Convention : 27 juin 2008

| TABLEAU COMPARATIF DES CADRES LEGISLATIF/REGLEMENTAIRE ET CONVENTIONNEL DE LA FISCALITE AURIFERE NSUTA GOLD MINING | | | |
|---|---|---|--------------|
| Les instruments juridiques et douaniers | Cadre législatif/réglementaire | Cadre conventionnel | Observations |
| Fees | -Phase de recherche « A holder of a mineral right shall pay an annual mineral right fee that may be prescribed and payment of the fee shall be made to the Commission ²³⁶ ”. -Phase d'exploitation | Consideration Fees “The Company shall, in consideration of the grand of the mining lease, pay to Government an amount of US\$50,000,00 (Fifty Thousand US Dollars). | |
| Annual Ground Fees | “A holder of a mineral right, shall pay an annual ground rent as may be prescribed ²³⁷ ”. | -Phase d'exploitation : “the Company shall pay rent (which shall be subject to review) at the rate of GHé 10.50 (ten Ghana Cedis Fifty pesewas) i.e (50GP per square kilometre) ²³⁸ ”. | |
| Royalty on gross turnover | - Phase d'exploitation : “A holder of a mining lease, restricted mining lease or small-scale mining license shall pay royalty that may be prescribed in respect of minerals obtained from its mining operations to the Republic, except that the rate of royalty shall not be more than 6% or less than 3% of the total revenue of minerals obtained by the holder ²³⁹ ”. | - Phase d'exploitation : «The Company shall pay to the Government royalty as prescribed by the legislation...each quarter through the commissioner of Internal Revenue based on the production for that quarter, within thirty (30) days from the end of the quarter ²⁴⁰ ...”. | |
| Corporate income tax | - Phase de recherche - Phase d'exploitation | - Phase d'exploitation : | |
| Stability Clause | « The Minister may as a part of a mining lease enter into a stability agreement with the holder of the mining lease, to ensure that the holder of the mining lease will not, for a period not exceeding fifteen years from the date of the agreement ²⁴¹ ...”. | | |

²³⁶ Session 24 of the Act 703 du 22 mars 2006 Minerals and Mining Act, 2006.

²³⁷ Session 23.1 of the Act 703 du 22 mars 2006 Minerals and Mining Act, 2006.

²³⁸ Session 20.b NSUTA MINING Agreement.

²³⁹ Session 25 Act 703 du 22 mars 2006 Minerals and Mining Act, 2006.

²⁴⁰ Session 21 NSUTA MINING Agreement.

²⁴¹ Session 48 703 du 22 mars 2006 Minerals and Mining Act, 2006.

| | | | |
|---|---|---|--|
| Validity period of the minerals rights | « A restricted mining lease shall be valid for the period that is specified in the lease but shall not be more than a period of fifteen years and may on an application made to the Minister be renewed by the Minister for further periods not more than fifteen years at any one time ²⁴² ”. A mining lease shall be for an initial term of thirty years or for a lesser period that may be agreed with the applicant ²⁴³ ”. | “...develop and produce gold, diamonds and other minerals except manganese in the lease Area for the said term of twenty four years (24)... ²⁴⁴ ”. | |
| Rent Tax | | | |
| Capital gains tax | | | |
| Withholding tax on dividends and interest | | “... (Any dividends paid to the shareholders; Save for the above, the Company shall pay tax in accordance with the laws of Ghana ²⁴⁵ ”. | |
| Goods and services tax | | | |
| Government participation | « Where a mineral right is for mining or exploitation, the Government shall acquire a ten percent free carried interest in the rights and obligations of the mineral operations in respect of which financial contribution shall not be paid by Government ²⁴⁶ ”. | | |
| Withholding tax on services | | | |
| Customs import duty | « Exemption from payment of customs import duty in respect of plant, machinery, equipment and accessories imported specifically and exclusively for the mineral operations ²⁴⁷ ”. | | |

²⁴² Session 77.2 703 du 22 mars 2006 Minerals and Mining Act, 2006.

²⁴³ Session 41 Minerals and Mining Act, 2006.

²⁴⁴ Session 1 NSUTA MINING Agreement.

²⁴⁵ Session 23 NSUTA MINING Agreement.

²⁴⁶ Session 43 Act 703 du 22 mars 2006 Minerals and Mining Act, 2006.

²⁴⁷ Session 29 703 du 22 mars 2006 Minerals and Mining Act, 2006.

Société minière : XTRA GOLD MINING LIMITED

Code minier applicable : Act 703 du 22 mars 2006 Minerals and Mining Act , 2006

Nature du Titre minier : Permis d'exploitation industrielle

Date de signature de la Convention : Janvier 2011

| TABLEAU COMPARATIF DES CADRES LEGISLATIF/REGLEMENTAIRE ET CONVENTIONNEL DE LA FISCALITE AURIFERE XTRA GOLD MINING LIMITED | | | |
|--|---|---|--------------|
| Les instruments juridiques et douaniers | Cadre législatif/réglementaire | Cadre conventionnel | Observations |
| Fees | -Phase de recherche « A holder of a mineral right shall pay an annual mineral right fee that may be prescribed and payment of the fee shall be made to the Commission ²⁴⁸ ”. -Phase d'exploitation | Consideration Fees “the Company shall, in consideration of the grand of the mining lease, pay to Government an amount of US\$ 30 000 00 (thirty thousand US Dollars) ²⁴⁹ ”. | |
| Annual Ground Fees | “A holder of a mineral right, shall pay an annual ground rent as may be prescribed ²⁵⁰ ”. | - “the Company shall pay rent (which shall be subject to review) at the rate of GH 260.00p (two hundred and sixty Ghana Cedis) ²⁵¹ ”. | |
| Royalty on gross turnover | - Phase d'exploitation : “A holder of a mining lease, restricted mining lease or small-scale mining license shall pay royalty that may be prescribed in respect of minerals obtained from its mining operations to the Republic, except that the rate of royalty shall not be more than 6% or less than 3% of the total revenue of minerals obtained by the holder ²⁵² ”. | - Phase d'exploitation : «The Company shall pay to the Government royalty as prescribed by the legislation...each quarter through the commissioner of Internal Revenue based on the production for that quarter, within thirty (30) days from the end of the quarter ²⁵³ ...”. | |
| Corporate income tax | - Phase de recherche - Phase d'exploitation | - Phase d'exploitation : | |
| Stability Clause | « The Minister may as a part of a mining lease enter into a stability agreement with the holder of the mining lease, to ensure that the holder of the mining lease will not, for a period not exceeding fifteen years from the date of the agreement ²⁵⁴ ...”. | | |

²⁴⁸ Session 24 of the Act 703 du 22 mars 2006 Minerals and Mining Act , 2006.

²⁴⁹ Session 20.a XTRA GOLD MINING Limited Agreement

²⁵⁰ Session 23.1 of the Act 703 du 22 mars 2006 Minerals and Mining Act , 2006.

²⁵¹ Session 20.b XTRA GOLD MINING Limited Agreement.

²⁵² Session 25 Act 703 du 22 mars 2006 Minerals and Mining Act, 2006.

²⁵³ Session 21 XTRA GOLD MINING Limited Agreement.

²⁵⁴ Session 48 703 du 22 mars 2006 Minerals and Mining Act, 2006.

| | | | |
|---|--|---|--|
| Validity period of the minerals rights | « A restricted mining lease shall be valid for the period that is specified in the lease but shall not be more than a period of fifteen years and may on an application made to the Minister be renewed by the Minister for further periods not more than fifteen years at any one time ²⁵⁵ ”. “A mining lease shall be for an initial term of thirty years or for a lesser period that may be agreed with the applicant ²⁵⁶ ”. | “...develop and produce gold in the Lease Area for the said term of fourteen years (14) from the date of this agreement ²⁵⁷ ”. | |
| Rent Tax | | | |
| Capital gains tax | | | |
| Withholding tax on dividends and interest | | “The company shall not be required to deduct or withhold any taxes from any payment made from its external account or which is authorized under the term of MM act 2006 of: (...) Any dividends paid to the shareholders... ²⁵⁸ ”. | |
| Goods and services tax | | | |
| Government participation | « Where a mineral right is for mining or exploitation, the Government shall acquire a ten percent free carried interest in the rights and obligations of the mineral operations in respect of which financial contribution shall not be paid by Government ²⁵⁹ ”. | | |
| Withholding tax on services | | | |
| Customs import duty | « Exemption from payment of customs import duty in respect of plant, machinery, equipment and accessories imported specifically and exclusively for the mineral operations ²⁶⁰ ”. | | |

²⁵⁵ Session 77.2 703 du 22 mars 2006 Minerals and Mining Act, 2006.

²⁵⁶ Session 41 Minerals and Mining Act, 2006.

²⁵⁷ Session 1 XTRA GOLD MINING Limited Agreement.

²⁵⁸ Session 23 XTRA GOLD MINING Limited Agreement.

²⁵⁹ Session 43 Act 703 du 22 mars 2006 Minerals and Mining Act, 2006.

²⁶⁰ Session 29 703 du 22 mars 2006 Minerals and Mining Act, 2006.

GUINÉE

Société minière : Société Aurifère de Guinée (SAG)

Code minier applicable : Code minier 2011 révisé

Nature du Titre minier : Concession minière

Date de signature de la Convention :

Signature d'une convention de base entre la République de Guinée CMC et Golden Shamrock Mines Limited le 11 novembre 1993. Convention modifiée par l'avenant n°1 du 27 juillet 2005. A la suite du nouveau code minier, les parties ont conclu une convention de base révisée et consolidée liant la Rep de Guinée à Chevaning Mining Company Limited et AngloGold Achanti de Guinée SA, signée le 28 juin 2016

| TABLEAU COMPARATIF DES CADRES LEGISLATIF/REGLEMENTAIRE ET CONVENTIONNEL DE LA FISCALITE AURIFERE EN GUINEE | | | |
|--|--|---|--|
| Société Aurifère de Guinée (SAG) | | | |
| Les instruments juridiques et douaniers | Cadre législatif/réglementaire (Assiettes et taux) | Cadre conventionnel -Société Aurifère de Guinée (SAG) ²⁶¹ | Observations |
| Droits fixes | -Phase de recherche Le taux varie entre 20 (US\$/km ²) à l'octroi ; 53US\$/Km ² premier renouvellement ; 133 US\$/km ² deuxième renouvellement ²⁶² -Phase d'exploitation : le taux est de 6000 (US\$/km ²) à l'octroi ; 8000 (US\$/km ²) au renouvellement ; et 20000 (US\$/km ²) en cas de transfert ²⁶³ . | -Phase de recherche : - Phase d'exploitation : | |
| Redevance superficière | *Assiette : la superficie du titre minier -Phase de recherche : 10 (US\$/km ²) à l'octroi ; 15 (US\$/km ²) au 1 ^{er} renouvellement ; 20 (US\$/km ²) au 2 ^e renouvellement ²⁶⁴ . -Phase d'exploitation : 150 (US\$/km ²) à l'octroi ; 200 (US\$/km ²) au 1 ^{er} renouvellement ; 300 (US\$/km ²) au 2 ^e renouvellement ²⁶⁵ . | -Phase de recherche -Phase d'exploitation | |
| Durée de la concession minière | Le code minier de 1995 dispose en son article 45 que « La concession est accordée pour une durée de vingt cinq (25) ans au plus ». | La convention est établie pour une durée de 25 ans ²⁶⁶ . | Conforme : On se réfère au code minier de 1995 car, la clause de stabilisation de la convention révisée renvoie à ce code, toutes les mesures qui « ne sont pas expressément reprises |

²⁶¹ Signature d'une convention de base entre la République de Guinée CMC et Golden Shamrock Mines Limited le 11 novembre 1993. Convention modifiée par l'avenant n°1 du 27 juillet 2005. A la suite du nouveau code minier, les parties ont conclu une convention de base révisée et consolidée liant la Rep de Guinée à Chevaning Mining Company Limited et AngloGold Achanti de Guinée SA, signée le 28 juin 2016.

²⁶² Arrêté conjoint A/6074/MEF/MMG/SGG du 26 septembre 2016 fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres miniers et autorisations.

²⁶³ Ibidem.

²⁶⁴ Article 160 du code minier de 2011 révisé en 2013 repris par l'article premier de l'arrêté conjoint A/6074/MEF/MMG/SGG du 26 septembre 2016 fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres miniers et autorisations.

²⁶⁵ Ibidem.

²⁶⁶ Point 5 de la convention de base révisée en 2016.

| | | | |
|---|---|--|---|
| | | | dans la présente convention ». |
| Clause de stabilité | Le code minier prévoit une stabilisation fiscale d'une durée de 15 ans | Une clause de stabilisation illimitée. Conservation d'avantages fiscaux de la convention initiale de 1993 et possibilité de bénéficier des avantages des codes miniers de 1995 et 2011 révisée ²⁶⁷ . | |
| Redevance minière 159-A/ Taxe sur l'extraction des métaux précieux : | *Assiette : le chiffre d'affaires brut/ Valeur du lingot art 161-I - Phase d'exploitation : le taux est de 5% de la valeur du lingot | - Phase d'exploitation | |
| Impôt sur les sociétés | Assiette : revenus ou bénéfices réalisés ²⁶⁸ . -Phase de recherche : le taux est de 30% du bénéfice imposable ²⁶⁹ - Phase d'exploitation : le taux est de 30% du bénéfice imposable ²⁷⁰ . | Le taux : la convention révisée prévoit un IS au taux de 30%. Toutefois, la convention prévoit « une période d'exonération expirant au cinquième anniversaire (5 ^{ème}) » de la date de la Première Production Commerciale Stable de la première phase ²⁷¹ . | |
| Impôt minimum forfaitaire (IMF) | -L'assiette est : le chiffre d'affaires de l'année précédente ²⁷² -Le taux est fixé à : 3% ²⁷³ -Phase de recherche : Liste minière exonération ²⁷⁴ . -Phase de construction : exonération ²⁷⁵ . -Phase d'exploitation : exonération pendant les trois premières années ²⁷⁶ . | | Ces exonérations fiscales sont en violation des articles 176 du CMG et 696 du CGI de 2015 et 2021 |
| Droits d'enregistrement | Prévu par l'article 534 du CGI de 2015 ; | Exclusion ²⁷⁷ | |

²⁶⁷ Voir les points 6 et 18 de la convention révisée.

²⁶⁸ Article 219 (nouveau) du Code GI.

²⁶⁹ Article 176 du code minier.

²⁷⁰ Ibidem.

²⁷¹ Point 19.4 de la convention de base révisée.

²⁷² Voir l'article 244 du Code Général des Impôts de 2015 modifié par la Loi ordinaire L/2021/032/AN, promulguée par Décret D/2021/236/PRG/SGG du 21 Juillet 2021 portant Code Général des Impôts qui ramène l'Impôt du Minimum Forfaitaire (IMF) à 0,5%.

²⁷³ Ibidem.

²⁷⁴ Voir l'article 171 du code minier.

²⁷⁵ En application de l'article 173 du CM.

²⁷⁶ Article 175 du CM.

²⁷⁷ Article 19.d de la convention.

| | | | |
|---|---|--|--|
| Imposition des plus-values de cession 243 ter | -Assiette : Elle est déterminée comme étant la différence entre prix de cession du titre minier et sa valeur nette comptable ²⁷⁸ . -Taux : | La société bénéficie de l'exclusion de toute imposition portant notamment sur la plus-value de cession ou tout autre apport... ²⁷⁹ | Non conforme |
| Impôt sur le revenu des capitaux mobiliers | -L'assiette est constituée des : revenus distribués ou réputés distribués ²⁸⁰ . - Le taux est de : 10% qui doit être retenu à la source ²⁸¹ . | La convention prévoit une exonération d'imposition sur les dividendes et intérêts pour une période non précisée. ²⁸² | Non conforme |
| Retenue à la source sur les prestations de services | -L'assiette est : le montant facturé hors taxe TVA ²⁸³ . -Le taux est fixé à 15% ²⁸⁴ . | La convention de base stipule que la société est tenue de verser à la Guinée une « retenue à la source (RNS) au taux de 10% sur les honoraires payables au titre des services fournis par des personnes qui ne résident pas en Guinée... ²⁸⁵ ». | |
| Participation de l'Etat au capital | En phase d'exploitation. – Droits de participation non dilutive 15% ²⁸⁶ ; - Participation supplémentaire en numéraire 20% ²⁸⁷ . | Une participation non contributive à hauteur de 15% est prévue. Cette participation peut être ramenée à 10% après expertise ; Une participation supplémentaire de 15% selon les règles du marché ²⁸⁸ . | |
| Taxe sur la valeur ajoutée | -L'assiette : est variable selon le type d'activités économique (livraison de biens/services, entreprises liées, internes etc) ²⁸⁹ . -Le taux de la TVA est de : 18% ²⁹⁰ -Phase de recherche : exonération sur la base de la liste minière ²⁹¹ . -Phase de construction : Exonération sous réserve code général des impôts même si liste minière ²⁹² . | La société et ses sous-traitants bénéficient d'une exonération de la TVA. Y compris ses contractants exclusifs et, dans certains cas, ses contractants spécifiques ²⁹⁴ . | La problématique du remboursement de la TVA sur les lubrifiants art 171 CM Impôts indus en crédits d'impôts |

²⁷⁸ Article 91-II du code minier aussi l'article 92 du code général des impôts de 2015.

²⁷⁹ Article 19.2 de la convention.

²⁸⁰ Voir l'article 170 du CGI.

²⁸¹ Article 176 du code minier.

²⁸² Article 19.6.c.

²⁸³ Article 198 CGI et l'article 170 du code minier.

²⁸⁴ Ibidem.

²⁸⁵ Article 19.6 de la convention.

²⁸⁶ Article 150-I du code minier.

²⁸⁷ Ibidem.

²⁸⁸ Point 7 de la convention de base portant sur droits et participations dans la société- cessions.

²⁸⁹ Voir l'article 367 du CGI.

²⁹⁰ Article 373 du CGI.

²⁹¹ Article 170-I Code minier / article 362 du CGI.

²⁹² Article 173 du code minier/ Article 362 du CGI.

²⁹⁴ Article 19.7 de la convention.

| | | | |
|---|---|---|--|
| | -Phase d'exploitation : Soumission à la TVA de droit commun sauf liste minière ²⁹³ . | | |
| Versement forfaitaire sur les salaires /RTS ? | Le code de 2015 prévoit un taux de 6% ²⁹⁵ | Pour les employés nationaux, la convention renvoie au droit commun. Pour les employés expatriés, un taux de 10% est prévu ²⁹⁶ . | |
| Contribution à la taxe d'apprentissage art 176 CMG | Assiette : Traitements, salaires, appoints, indemnités ²⁹⁷ Taux : 3% ²⁹⁸ ; | La convention prévoit une contribution pour la formation professionnelle à hauteur de 1,5% des salaires. | |
| Taxe sur l'extraction des métaux précieux | -l'assiette : la valeur du lingot telle que déterminée à la pesée de la BCRG/LME ²⁹⁹ . -le taux : 5% ³⁰⁰ | La convention fait allusion aux diamants et non pas à l'or. | |
| Taxe sur la production industrielle des métaux précieux | Assiette : le chiffre d'affaires brut/ Valeur du lingot art 161-I - Phase d'exploitation : le taux est de 5% de la valeur du lingot | -L'assiette est déterminée en multipliant le nombre d'onces d'or vendues par la société par le prix par once d'or US\$ tel que fixé par London BMA. -le taux est de 5% entre la date d'Entrée d'effet et la date de Production Commerciale Stable de la Première Phase ; Après, le taux varie entre : 3% pour 1300US\$;5% pour 1300, 01 à 2000 US\$ et 7% à partir de 2000, 01 US\$ ³⁰¹ . | |
| Droits de douane à l'importation | -Phase de recherche ³⁰² / et de construction ³⁰³ : Régime de l'admission ³⁰⁴ temporaire (liste minière) exceptés : la redevance de traitement des liquidations ; la taxe d'enregistrement, le prélèvement communautaire et les centimes additionnels. -Phase de construction : application au régime de droit commun ³⁰⁵ . Pour équipements de transformation sur place : 5% ³⁰⁶ . Pour équipement d'extraction : 6,5% ³⁰⁷ . | | |

²⁹³ Article 176 du CM.

²⁹⁵ Article 201 du CGI de 2015 (en vigueur au moment de la conclusion de la convention en 2016).

²⁹⁶ Article 19.5 de ladite convention.

²⁹⁷ Article 205 du CGI de 2015, elle est aussi prévue par l'article 176 du code minier.

²⁹⁸ Article 210 du CGI de 2015.

²⁹⁹ Article 161-I du CMG.

³⁰⁰ Ibidem.

³⁰¹ Point 19,3 de la convention de base révisée.

³⁰² Article 171 du CMG.

³⁰³ Article 174-I du CMG.

³⁰⁴ Article 243 du Code des douanes 2015.

³⁰⁵ Article 178-II du CMG.

³⁰⁶ Article 179 du CMG.

³⁰⁷ Article 180 du CMG.

Société minière : Société Minière de Mandiana (SMM)

Code minier applicable : Code minier de 2011 révisé

Nature du Titre minier : Permis d'exploitation

Date de signature de la Convention : 16 décembre 2016

| TABLEAU COMPARATIF DES CADRES LEGISLATIF/REGLEMENTAIRE ET CONVENTIONNEL DE LA FISCALITE AURIFERE EN GUINEE | | | |
|--|--|---|--------------|
| Société Minière de Mandiana (SMM) | | | |
| Les instruments juridiques et douaniers | Cadre législatif/réglementaire (Assiettes et taux) | Cadre conventionnel -Société Minière de Mandiana (SMM) ³⁰⁸ | Observations |
| Droits fixes | -Phase de recherche Le taux varie entre 20 (US\$/km ²) à l'octroi ; 53US\$/km ² premier renouvellement ; 133 US\$/km ² deuxième renouvellement ³⁰⁹ . -Phase d'exploitation : le taux est de 10000 (US\$/km ²) à l'octroi ; 12000 (US\$/km ²) au renouvellement ; et 30000 (US\$/km ²) en cas de transfert ³¹⁰ . | -Phase de recherche : - Phase d'exploitation : | |
| Redevance superficielle | Assiette : la superficie du titre minier -Phase de recherche : 10 (US\$/km ²) à l'octroi ; 15 (US\$/km ²) au 1 ^{er} renouvellement ; 20 (US\$/km ²) au 2 ^e renouvellement ³¹¹ . -Phase d'exploitation : 75 (US\$/km ²) à l'octroi ; 100 (US\$/km ²) au 1 ^{er} renouvellement ; 200 (US\$/km ²) au 2 ^e renouvellement ³¹² . | -Phase de recherche : Conforme ³¹³ . -Phase d'exploitation : Conforme. | |
| Durée du Permis d'exploitation industrielle | Permis de recherche : 3 ans article 23 du code minier, renouvelable. Permis d'exploitation : Durée 15 ans renouvelable ³¹⁴ . | La convention minière dispose simplement que « la présente convention restera en vigueur tant que la SMM détiendra au moins un permis d'exploitation de l'or sur périmètre du projet » ³¹⁵ . | |

³⁰⁸ Convention de base entre la République de Guinée et Société des Mines de Mandiana S.A, Avocet Mining PLC, et Managem S.A. du 16 décembre 2016.

³⁰⁹ Arrêté conjoint A/6074/MEF/MMG/SGG du 26 septembre 2016 fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres miniers et autorisations. Cet arrêté remplace l'arrêté conjoint A/2008/3765/MEF/MMG/SGG du 10 Octobre 2008 fixant le Taux et Tarifs des Droits fixes, des Taxes et des Redevances résultants de l'octroi, du renouvellement, de la prorogation, du transfert et/ou de la radiation des Titres miniers.

³¹⁰ Ibidem.

³¹¹ Article 160 du code minier de 2011 révisé en 2013 repris par l'article premier de l'arrêté conjoint A/6074/MEF/MMG/SGG du 26 septembre 2016 fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres miniers et autorisations.

³¹² Ibidem.

³¹³ Voir annexe 6 portant sur les avantages fiscaux et douaniers de la convention de base du 16 décembre 2016 liant la République de Guinée et Société des Mines de Mandiana S.A, Avocet Mining PLC, et Managem S.A. du 16 décembre 2016.

³¹⁴ Article 32 du code minier.

³¹⁵ Article 9 de la convention de base.

| | | | |
|---|---|---|--|
| Clause de stabilité | Le code minier prévoit une stabilisation fiscale d'une durée de 15 ans. | Durée de 15 ans ³¹⁶ . | |
| Taxe sur la production industrielle des métaux précieux : | Assiette : le chiffre d'affaires brut/ Valeur du lingot art 161-l. - Phase d'exploitation : le taux est de 5% de la valeur du lingot. | La convention prévoit : « 3% lorsque le cours est inférieur ou égal à 1300 US Dollar once ; cinq pourcents (5%) lorsque le cours de l'or est supérieur à mille trois-cent (1300) US Dollar par once et inférieur ou égal à deux-mille (2.000) US Dollar par once ; sept pourcents (7%) lorsque le cours de l'or est supérieur à deux-mille (2000) US Dollar par once ³¹⁷ ». | |
| Impôt sur les sociétés | Assiette : revenus ou bénéfices réalisés ³¹⁸ . -Phase de recherche : le taux est de 30% du bénéfice imposable ³¹⁹ . - Phase d'exploitation : le taux est de 30% du bénéfice imposable ³²⁰ . | - Phase d'exploitation : Conforme au taux prévu, 30%. | La convention prévoit « une exonération fiscale totale de l'IS d'une durée de six (6) ans à compter de la Date de la Première Production Commerciale ³²¹ ». Cette disposition n'est pas en phase avec l'article 176 du code minier qui n'accorde aucune exonération à l'IS en phase d'exploitation. |
| Impôt minimum forfaitaire (IMF) | -L'assiette est : le chiffre d'affaires de l'année précédente ³²² -Le taux était fixé à : 3% ³²³ -Phase de recherche : Liste minière exonération ³²⁴ . -Phase de construction : exonération ³²⁵ . -Phase d'exploitation : exonération pendant les trois premières années ³²⁶ . | -« le montant annuel exigible de l'impôt minimum forfaitaire sera plafonné à zéro virgule vingt-cinq pourcents (0,25%) du chiffre d'affaire ³²⁷ ». | -Abaissement conventionnel de la prescription législative. En effet, le code général des impôts en vigueur en 2015 (moment de conclusion de la convention) prévoyait un IMF de 3% du CA de l'année précédente. |

³¹⁶ Voir l'article 35 de la convention de base.

³¹⁷ Voir le point H de l'annexe 6 de la convention de base.

³¹⁸ Article 219 (nouveau) du Code GI.

³¹⁹ Article 229 du CGI.

³²⁰ Article 176 du code minier.

³²¹ Voir le point B de l'annexe 6 de la convention, déjà cité ;

³²² Voir l'article 244 du Code Général des Impôts de 2015 modifié par la Loi ordinaire L/2021/032/AN, promulguée par Décret D/2021/236/PRG/SGG du 21 Juillet 2021 portant Code Général des Impôts qui ramène l'Impôt du Minimum Forfaitaire (IMF) à 0,5%.

³²³ Ibidem.

³²⁴ Voir l'article 171 du code minier.

³²⁵ En application de l'article 173 du Code minier.

³²⁶ Article 175 du Code minier.

³²⁷ Voir point C de l'annexe 6 de la convention.

| | | | |
|---|---|---|---|
| Droits d'enregistrement | Prévu par l'article 534 du CGI de 2015. | Non repris par la convention minière. | |
| Imposition des plus-values de cession 243 ter | -Assiette : Elle est déterminée comme étant la différence entre prix de cession du titre minier et sa valeur nette comptable ³²⁸ . -Taux : | Non prévues. | |
| Impôt sur le revenu des capitaux mobiliers | -L'assiette est constituée des : revenus distribués ou réputés distribués ³²⁹ . - Le taux est de : 10% qui doit être retenu à la source ³³⁰ . | Non prévues. | |
| Retenue à la source sur les prestations de services | -L'assiette est : le montant facturé hors taxe TVA ³³¹ . -Le taux est fixé à 15% ³³² . | La convention prévoit une retenue à la source de 10% du montant des rémunérations versées. | |
| Participation de l'Etat au capital | En phase d'exploitation. – Droits de participation non dilutive 15% ³³³ ; - Participation supplémentaire en numéraire 20% ³³⁴ . | Conforme ; 15%. Voir l'article 22.1.1 de la convention de base. | |
| Taxe sur la valeur ajoutée | -L'assiette : est variable selon le type d'activités économique (livraison de biens/services, entreprises liées, internes...) ³³⁵ . -Le taux de la TVA est de : 18% ³³⁶ . -Phase de recherche : exonération sur la base de la liste minière ³³⁷ . -Phase de construction : Exonération sous réserve code général des impôts même si liste minière ³³⁸ . -Phase d'exploitation : Soumission à la TVA de droit commun sauf liste minière ³³⁹ . | La convention, en son annexe 6 stipule que « la Société de Recherche et les Sous-Traitants exclusifs sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée ³⁴⁰ ». | La problématique du remboursement de la TVA sur les lubrifiants art 171 CM. L'article 356 du CGI de 2015 cite expressément les « activités extractives » comme soumises à la TVA. La convention ne précise pas le taux applicable en phase d'exploitation. Le code minier pour sa part prévoit l'application de la TVA de droit commun sous réserve des intrants prévus sur la liste minière. |

³²⁸ Article 91-II du code minier.

³²⁹ Voir l'article 170 du CGI.

³³⁰ Article 176 du code minier.

³³¹ Article 198 CGI et l'article 170 du code minier.

³³² Ibidem.

³³³ Article 150-I du code minier.

³³⁴ Ibidem.

³³⁵ Voir l'article 367 du CGI de 2015.

³³⁶ Article 373 du CGI.

³³⁷ Article 170-I Code minier / article 362 du CGI.

³³⁸ Article 173 du code minier/ Article 362 du CGI.

³³⁹ Article 176 du Code minier.

³⁴⁰ Voir point n°I de l'annexe 6 de ladite convention.

| | | | |
|---|---|--|--|
| Versement forfaitaire sur les salaires | Le code de 2015 prévoit un taux de 6% ³⁴¹ . | NB : la convention prévoit 10% de retenu à la source libératoire, du montant des rémunérations versés à son personnel expatrié. | |
| Contribution à la taxe d'apprentissage | Assiette : Traitements, salaires, appoints, indemnités ³⁴² . Taux : 3% ³⁴³ . | Il convient toutefois de rappeler qu'une disposition de l'annexe renvoie au régime douanier évolutif du code minier pour l'ensemble des phases du projet. | |
| Taxe sur la production industrielle des métaux précieux | -l'assiette : la valeur du lingot telle que déterminée à la pesée de la BCRG/LME ³⁴⁴ . -le taux : 5% ³⁴⁵ . | La convention prévoit : « 3% lorsque le cours est inférieur ou égal à 1300US Dollar once ; cinq pourcents (5%) lorsque le cours de l'or est supérieur à mille trois-cent (1300) US Dollar par once et inférieur ou égal à deux-mille (2.000) US Dollar par once ; sept pourcents (7%) lorsque le cours de l'or est supérieur à deux-mille (2000) US Dollar par once ³⁴⁶ ». | Taux fixe est prévu par le code. Taux flexible est prévu par la convention. |
| Droits de douane à l'importation | -Phase de recherche ³⁴⁷ / et de construction ³⁴⁸ : Régime de l'admission ³⁴⁹ temporaire (liste minière) exceptés : la redevance de traitement des liquidations ; la taxe d'enregistrement, le prélèvement communautaire et les centimes additionnels. -Phase de construction : application au régime de droit commun ³⁵⁰ . Pour équipements de transformation sur place : 5% ³⁵¹ . Pour équipement d'extraction : 6,5% ³⁵² . | Après avoir renvoyé au code minier en ce qui concerne les deux premières phases (recherche et construction) l'annexe prévoit un taux de 5% pendant les cinq premières années à compter de la date de la Première Production Commerciale. Le taux de droit commun s'appliquant à partir de la sixième (6 ^{ème}) année. | |

³⁴¹ Article 201 du CGI de 2015 (en vigueur au moment de la conclusion de la convention en 2016).

³⁴² Article 205 du CGI de 2015, elle est aussi prévue par l'article 176 du code minier.

³⁴³ Article 210 du CGI de 2015.

³⁴⁴ Article 161-I du Code minier.

³⁴⁵ Ibidem.

³⁴⁶ Voir le point H de l'annexe 6 de la convention de base.

³⁴⁷ Article 171 du Code minier.

³⁴⁸ Article 174-I du Code minier.

³⁴⁹ Article 243 du Code des douanes 2015.

³⁵⁰ Article 178-II du Code minier.

³⁵¹ Article 179 du Code minier.

³⁵² Article 180 du Code minier.

Société minière : Société Minière de Dinguiraye (SMD)

Code minier applicable : Code minier de 2011 révisé si, cité expressément. Codes miniers antérieurs.

Nature du Titre minier :

Date de signature de la Convention : Convention de base 09 mai 1990 et dernier avenant (n°3) 22 janvier 2018.

Pour la mine de Kéniero détenu par SEMAFO jusqu'en 2014, celle-ci avait été cédé à une société privée New Dawn Mining. Cette cession n'avait pas été approuvée par l'Etat guinéen. Le 19 novembre 2019, les autorités guinéennes ont signé un accord avec la société Sycamore mining (fonds d'investissement chypriote) pour la relance de l'ancien site minier situé dans la préfecture de Kouroussa.

| TABLEAU COMPARATIF DES CADRES LEGISLATIF/REGLEMENTAIRE ET CONVENTIONNEL DE LA FISCALITE AURIFERE EN GUINEE | | | |
|--|--|---|--------------------------|
| Société Minière de Dinguiraye (SMD) | | | |
| Les instruments juridiques et douaniers | Cadre législatif/réglementaire (Assiettes et taux) | Cadre conventionnel -Société Minière de Dinguiraye (SMD) ³⁵³ | Observations |
| Droits fixes | -Phase de recherche Le taux varie entre 20 (US\$/km ²) à l'octroi ; 53US\$/Km ² premier renouvellement ; 133 US\$/km ² deuxième renouvellement ³⁵⁴ -Phase d'exploitation : le taux est de 6000 (US\$/km ²) à l'octroi ; 8000 (US\$/km ²) au renouvellement ; et 20000 (US\$/km ²) en cas de transfert ³⁵⁵ . | La Convention stipule que « les droits fixes sont seront fixés conformément au code minier de 2011 ³⁵⁶ ». 8.000 US\$ pour le premier renouvellement sont prévus ³⁵⁷ . | Conforme |
| Redevance superficière | *Assiette : la superficie du titre minier -Phase de recherche : 10 (US\$/km ²) à l'octroi ; 15 (US\$/km ²) au 1 ^{er} renouvellement ; 20 (US\$/km ²) au 2 ^e renouvellement ³⁵⁸ . -Phase d'exploitation : 150 (US\$/km ²) à l'octroi ; 200 (US\$/km ²) au 1 ^{er} renouvellement ; 300 (US\$/km ²) au 2 ^e renouvellement ³⁵⁹ . | -Phase de recherche -En application du nouveau code minier, la société a procédé au paiement de ses redevances des années 2011 à 2015. Elle prévoit le taux de 50US\$/km ² pour les années 2017 et 2018 et que le « taux de 150US\$/km ² prévu par le Code minier de 2011 sera effectif à compter de 2019 après le renouvellement de la Concession conformément à l'article VIII de la Convention ³⁶⁰ ». | Partiellement conforme : |

³⁵³ Convention de base République de Guinée et Société Minière de Dinguiraye, conclu le 9 mai 1990, ratifiée par l'ordonnance n°076/PRG/SGG/90 du 30 août 1990. Elle a été modifiée par un avenant n°1 en date du 23 octobre 1993, ratifié par la loi n°L/93/044/CTRN du 28 décembre 1993 et par un avenant n°2 en date du 29 juin 2006. Les parties ont récemment signé l'avenant n°3 le 22 janvier 2018 afin de prendre en compte les dernières réformes minières de 2011 et 2013.

³⁵⁴ Arrêté conjoint A/6074/MEF/MMG/SGG du 26 septembre 2016 fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres miniers et autorisations.

³⁵⁵ Ibidem.

³⁵⁶ X.I.X.2 de la Convention de 2018.

³⁵⁷ Voir l'article XXVIII.B.

³⁵⁸ Article 160 du code minier de 2011 révisé en 2013 repris par l'article premier de l'arrêté conjoint A/6074/MEF/MMG/SGG du 26 septembre 2016 fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres miniers et autorisations.

³⁵⁹ Ibidem.

³⁶⁰ Voir point X.I.X.2 Autres impôts.

| | | | |
|---|---|--|--------------|
| Durée de la concession minière | Le Code minier de 2011 révisé dispose « La Concession minière est accordée pour une durée de vingt-cinq (25) ans au plus ³⁶¹ ». Cette disposition est conforme au Code minier de 1995, alors que celui de 1986 prévoyait trente ans (30 ans). Renouvellement pour une période de dix ans (10 ans). | La Convention de base est prorogée sur quinze ans (15 ans) à partir du 1 ^{er} mars 2019 et prendra fin lors de l'expiration du dernier Titre Minier dont est titulaire la Société ³⁶² . | Pas conforme |
| Clause de stabilisation | | | |
| Redevance minière 159-A/ Taxe sur l'extraction des métaux précieux : | Assiette : le chiffre d'affaires brut/ Valeur du lingot art 161-I. - Phase d'exploitation : le taux est de 5% de la valeur du lingot. | - Phase d'exploitation | |
| Impôt sur les sociétés | Assiette : revenus ou bénéfices réalisés ³⁶³ . - Phase d'exploitation : le taux est de 30% du bénéfice imposable ³⁶⁴ . | -Assiette : sont déductibles : les intérêts liés aux prêts et avances entre sociétés affiliés ; ceux entre associés etc. -Pour la convention : « la Société payera un impôt sur les bénéfices (B.I.C) basé sur les bénéfices imposables qui seront déterminés en accord avec les principes du Code Général des Impôt ». | |
| Impôt minimum forfaitaire (IMF) | -L'assiette est : le chiffre d'affaires de l'année précédente ³⁶⁵ -Le taux est fixé à : 0,5% ³⁶⁶ . -Phase de recherche : Liste minière exonération ³⁶⁷ . -Phase de construction : exonération ³⁶⁸ . -Phase d'exploitation : exonération pendant les trois premières années ³⁶⁹ . | | |
| Droits d'enregistrement | | | |
| Imposition des plus-values de cession | -Assiette : Elle est déterminée comme étant la différence entre prix de cession du titre minier et sa valeur nette comptable ³⁷⁰ . -Taux : Intégrer à l'IS | La convention révisée prévoit que « les plus-values réalisées lors de la cession d'actions de la société sont passibles de l'impôt sur le revenu dans les conditions prévues à l'article 91-III du Code Minier de 2011 ³⁷¹ ». | |

³⁶¹ Article 39.

³⁶² Point 3.21 de la Convention révisée.

³⁶³ Article 219 (nouveau) du CGI.

³⁶⁴ Article 176 du code minier.

³⁶⁵ Voir l'article 244 de la Loi ordinaire L/2021/032/AN, promulguée par Décret D/2021/236/PRG/SGG du 21 Juillet 2021.

³⁶⁶ Ibidem.

³⁶⁷ Voir l'article 171 du code minier.

³⁶⁸ En application de l'article 173 du Code minier.

³⁶⁹ Article 175 du Code minier.

³⁷⁰ Article 91-II du code minier et aussi l'article 92 du code général des impôts de 2015.

³⁷¹ Point 3.3 C de la Convention de base révisée.

| | | | |
|---|---|---|--|
| Impôt sur le revenu des capitaux mobiliers (IRVM) | -L'assiette est constituée des : revenus distribués ou réputés distribués ³⁷² . - Le taux est de : 10% qui doit être retenu à la source ³⁷³ . | Pour la Convention « les bénéficiaires qui reviennent à l'Actionnaire sous forme de dividendes sont soumis à l'Impôt sur les Revenu des Valeurs Mobilières (IRVM) au taux de dix pour cent (10%) ³⁷⁴ ... | |
| Retenue à la source sur les prestations de services | -L'assiette est : le montant facturé hors taxe TVA ³⁷⁵ . -Le taux est fixé à 15% ³⁷⁶ . | La Convention stipule qu'une « retenue à la source au taux de dix pour cent 10% est effectuée sur les revenus non salariaux couvrants les prestations fournies par les entreprises ... ³⁷⁷ ». | Non conforme |
| Participation de l'Etat au capital | En phase d'exploitation. – Droits de participation non dilutive 15% ³⁷⁸ . - Participation supplémentaire en numéraire 20% ³⁷⁹ . | La Convention prévoit l'émission de « 7,5% du capital social de la Société » 30 jours après la ratification de l'avenant (...) et les 7,5% du capital social de la Société au plus tard au deuxième anniversaire de la date de l'octroi de la participation initiale de 7,5% ³⁸⁰ ». | Conforme aux dispositions combinées des articles 150-I et 217 du Code minier en vigueur. |
| Taxe sur la valeur ajoutée | -L'assiette : est variable selon le type d'activités économique (livraison de biens/services, entreprises liées, internes...) ³⁸¹ . -Le taux de la TVA est de : 18% ³⁸² -Phase de recherche : exonération sur la base de la liste minière ³⁸³ . -Phase de construction : Exonération sous réserve code général des impôts même si liste minière ³⁸⁴ . -Phase d'exploitation : Soumission à la TVA de droit commun sauf liste minière ³⁸⁵ . | -L'Etat reconnaît l'existence d'un Crédit TVA couvrant la période 2010-2017 au profit de la Société. Les parties conviennent d'un remboursement sur une période de six (6) ans à compter de l'entrée en vigueur de cet avenant numéro 3 L'impôt sur les sociétés (IS) et la taxe à l'exportation peuvent financer ce remboursement ³⁸⁶ . | La problématique du remboursement de la TVA sur les lubrifiants art 171 CM. |

³⁷² Voir l'article 170 du CGI.

³⁷³ Article 176 du code minier.

³⁷⁴ Voir le point 3.17 de la Convention de 2018.

³⁷⁵ Article 198 CGI et l'article 170 du code minier.

³⁷⁶ Ibidem.

³⁷⁷ Voir le point XIX de la Convention révisée, portant sur retenues sur les salaires et revenus non salariaux

³⁷⁸ Article 150-I du code minier.

³⁷⁹ Ibidem.

³⁸⁰ Voir le point 3.2 de la Convention révisée et portant sur la participation de l'Etat au capital social de la société.

³⁸¹ Voir l'article 367 du CGI.

³⁸² Article 373 du CGI.

³⁸³ Article 170-I Code minier / article 362 du CGI.

³⁸⁴ Article 173 du code minier/ Article 362 du CGI.

³⁸⁵ Article 176 du code minier.

³⁸⁶ Article XIX.3.A.

| | | | |
|---|---|---|--|
| Contribution à la taxe d'apprentissage art 176 CM | Assiette : Traitements, salaires, appoints, indemnités ³⁸⁷ . Taux : 3% ³⁸⁸ . | Assiette : masse salariale payée au personnel guinéen. Taux : 1,5%, si ce montant n'a pas été dépensé pour la formation professionnelle ³⁸⁹ . | |
| Taxe sur l'extraction des métaux précieux | -l'assiette : la valeur du lingot telle que déterminée à la pesée de la BCRG/LME ³⁹⁰ . -le taux : 5% ³⁹¹ . | | |
| Retenue sur les salaires | Le code de 2015 prévoit un taux de 6% ³⁹² . | -l'assiette est : le total du montant brut des rémunérations, traitements et salaires... Concernant le personnel expatrié, la Convention prévoit une retenue « effectuée au taux de dix pour cent (10%)». | |
| Droits de douane à l'importation | -Phase de recherche ³⁹³ / et de construction ³⁹⁴ : Régime de l'admission ³⁹⁵ temporaire (liste minière) exceptés : la redevance de traitement des liquidations ; la taxe d'enregistrement, le prélèvement communautaire et les centimes additionnels. -Phase de construction : application au régime de droit commun ³⁹⁶ . Pour équipements de transformation sur place : 5% ³⁹⁷ . Pour équipement d'extraction : 6,5% ³⁹⁸ . | Selon la Convention, en phase d'exploitation la société est soumise au « droits de douane à l'importation dans les conditions de droit commun à l'exception de l'importation des biens et équipements figurant sur la liste minière (...) qui bénéficient du taux préférentiel de 5,6%... ³⁹⁹ ». | |

³⁸⁷ Article 205 du CGI de 1015, elle est aussi prévue par l'article 176 du code minier.

³⁸⁸ Article 210 du CGI de 2015.

³⁸⁹ Article XIX.2. i.

³⁹⁰ Article 161-I du Code minier.

³⁹¹ Ibidem.

³⁹² Article 201 du CGI de 2015 (en vigueur au moment de la conclusion de la convention en 2016).

³⁹³ Article 171 du Code minier.

³⁹⁴ Article 174-I du Code minier.

³⁹⁵ Article 243 du Codes des douanes 2015.

³⁹⁶ Article 178-II du Code minier.

³⁹⁷ Article 179 du Code minier.

³⁹⁸ Article 180 du Code minier.

³⁹⁹ Voir le point 3.15 de la Convention révisée.

MALI

Société minière : Société Avnel Gold Limited (SOMIKA)

Code minier applicable : l'ordonnance n°99-032 du 19 août 1999 portant Code minier de la République du Mali

Nature du Titre minier : Permis d'exploitation industrielle

Date de signature de la Convention : 14 février 2003

| TABLEAU COMPARATIF DES CADRES LEGISLATIF/REGLEMENTAIRE ET CONVENTIONNEL DE LA FISCALITE AURIFERE Convention la Société Avnel Gold Limited. (SOMIKA). | | | |
|---|--|--|---|
| Les instruments juridiques et douaniers | Cadre législatif/réglementaire | Cadre conventionnel | Observations |
| Droits fixes | -Phase de recherche : octroi 500 000 F ; Chaque renouvellement 500 000F. -Phase d'exploitation : Octroi 1 500 000F ; Chaque renouvellement : 2 000 000F ⁴⁰⁰ . | - Phase d'exploitation : Octroi 1 500 000F Chaque renouvellement : 2 000 000F ⁴⁰¹ . | |
| Redevance superficière | -Phase de recherche : 1000F/km ² pour la première période de validité ; 1500F/km ² pour le premier renouvellement ; 2000F/km ² pour le deuxième renouvellement. -Phase d'exploitation : 100 000 F/km ² /année ⁴⁰² . | -Phase de recherche : 1000/km ² pour la première période de validité ; 1 500F/km ² pour le premier renouvellement ; 2 000F/km ² pour le deuxième renouvellement. -Phase d'exploitation : 100 000F/km ² /année ⁴⁰³ . | Le code de 1970 prévoyait respectivement 50F, 100F et 200F/Km ² . Le code précédent prévoyait 50 000F/km ² pour les trois premières années ; 75 000F/km ² à partir de la 3 ^{ème} année. |
| Durée du titre minier | L'ordonnance de 1999 portant code minier dispose en son article 43 que « le permis d'exploitation est attribué par décret pour une période de 30 ans renouvelable en tranche de 10 ans... » ⁴⁰⁴ . | Les parties conviennent que « la présente convention est d'une durée de 30 ans à compter de son entrée en vigueur ⁴⁰⁵ ». | |
| Clause de stabilisation | Le Code minier dispose : « la stabilité du régime fiscal et douanier est garantie aux titulaires de titres miniers pendant la période de validité de titres ⁴⁰⁶ ». | « Il reste entendu que la stabilité du régime fiscal et douanier est garantie à AVNEL et à la Société d'Exploitation... ⁴⁰⁷ ». | |

⁴⁰⁰ Article 103 de l'ordonnance n°99-032 du 19 août 1999 portant Code minier de la République du Mali.

⁴⁰¹ Article 19.2 de la Convention minière AVNEL.

⁴⁰² Article 104 du Code minier de 1999.

⁴⁰³ Article 19.3 de la Convention minière AVNEL.

⁴⁰⁴ Article 43 de l'ordonnance n°99-032 du 19 août 1999 portant Code minier de la République du Mali.

⁴⁰⁵ Article 28 de la Convention AVNEL.

⁴⁰⁶ Article 102 de l'ordonnance portant Code minier.

⁴⁰⁷ Article 17.1 et 19.1 de la Convention minière AVNEL.

| | | | |
|---|---|--|--|
| Redevance minière proportionnelle | - Phase d'exploitation : le code ne prévoit pas expressément une redevance ad valorem. | - Phase d'exploitation : « les produits miniers sont soumis à l'Impôt dit Impôt Spécial sur Certains Produits (ISCP) au taux de 3% ⁴⁰⁸ ». | L'ordonnance prévoit un Impôt Spécial sur Certains Produits (ISCP) au taux de 3% et dont l'assiette est le Chiffre d'affaires hors taxe ⁴⁰⁹ . |
| Impôt sur les sociétés | - Phase d'exploitation : le Code Général des Impôts établit l'impôt sur les bénéfices au taux de 35% ⁴¹⁰ . | - Phase d'exploitation : « l'Impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux ou Impôt sur mes Sociétés ⁴¹¹ | L'article 22.4 accorde une exonération pour les 5 premières années. Ce taux peut aussi être réduit si la société s'engage « sur un programme de réinvestissement au Mali des bénéfices ⁴¹² ». |
| Impôt minimum forfaitaire | | | |
| Imposition des plus-values de cession | L'ordonnance de 2000 modifiant le code de 1999 dispose que la « taxe sur la plus-value de cession ou de transmission d'un titre minier de recherche ou d'exploitation : 10% ⁴¹³ ». | La convention prévoit en son article que « la taxe sur la plus-value de cession ou de transmission d'un titre minier de recherche ou d'exploitation au taux de 10% ⁴¹⁴ ». | Le code minier de 1999 prévoyait une taxe de 20% sur la plus-value de cession. |
| Impôt sur le revenu des capitaux mobiliers | Cet impôt est prévu par l'article 109.g du Code minier de 1999. | La Société d'Exploitation est soumise à l'Impôt sur le revenu des valeurs mobilières ⁴¹⁵ . | |
| Retenue à la source sur les prestations de services | Le Code Général des Impôts prévoit un taux fixé à 25% ⁴¹⁶ . | « La Société est tenue de procéder à la retenue à la source sur les sommes versées à des personnes n'ayant pas d'installation permanente au Mali et au reversement de ladite retenue etc ⁴¹⁷ ». | L'article 111 du code minier renvoie aux dispositions du Code Général des Impôts. |

⁴⁰⁸ Article 19.4 de la Convention minière AVNEL.

⁴⁰⁹ Article 105 du Code minier.

⁴¹⁰ Article 201 de l'Ordonnance de 1970 n°70-006 du 27 février 1970 portant Code Général des Impôts du Mali, mise à jour en 1999.

⁴¹¹ Article 19.5.m de la Convention minière AVNEL.

⁴¹² Article 106 du Code minier.

⁴¹³ Article 103.k nouveau de l'ordonnance n°2000-013 du 10 février 2000 portant modification de l'ordonnance n°99-032 du 19 août 1999 portant Code minier de la République du Mali.

⁴¹⁴ Article 19.2 de la Convention minière AVNEL.

⁴¹⁵ Article 19.5.g de la Convention minière AVNEL.

⁴¹⁶ Article 240 D de l'ordonnance n°1970-006 du 27 février 1970 portant Code Général des Impôts mis à jour au 30 juin 1999.

⁴¹⁷ Article 19.7 de la Convention minière AVNEL.

| | | | |
|------------------------------------|---|---|--|
| Participation de l'Etat au capital | Le Code minier de 1999 révisé en 2000 prévoit une participation initiale de 10% avec possibilité pour l'Etat d'acquérir une participation supplémentaire de 10% au maximum en numéraire ⁴¹⁸ ». | « L'Etat détiendra une participation à hauteur de 20% conformément au Cahier des Charges de l'appel d'offre ⁴¹⁹ ». | |
| Taxe sur la valeur ajoutée | Exonération de la TVA pendant les trois (3) premières années à partir de la Date de démarrage de la première production ⁴²⁰ . | La convention rappelle que la Société d'Exploitation est exonérée de la TVA pendant une période se terminant à la fin de la troisième année suivant la date de démarrage de la production. ⁴²¹ . | |
| Droits de douane à l'importation | Exonération sur l'importation des intrants (pièces, équipements, etc) pendant les trois (3) premières années d'exploitation. Application du régime d'admission temporaire ⁴²² . | Les avantages accordés à la Société d'Exploitation pendant la phase de recherche se prolonge pendant les trois premières années suivant la date de démarrage de la production commerciale. Aussi, le régime d'admission temporaire pour les engins et intrants etc ; exonération des produits pétroliers ; soumission des véhicules à usage privé et autres importations aux impositions de droit commun ⁴²³ . | |

⁴¹⁸ Article 42 du Code minier de 1999.

⁴¹⁹ Article 11 de la Convention minière AVNEL.

⁴²⁰ Article 110 du code minier de 1999.

⁴²¹ Article 19.7 de la Convention minière AVNEL.

⁴²² Article 96 code minier de 1991.

⁴²³ Article 20 de la Convention minière AVNEL.

Société minière : Société des Mines de Morila (MORILA.SA)

Code minier applicable : Ordonnance n°91-065 du 19 septembre 1991 portant Code minier de la République du Mali.

Nature du Titre minier : Permis d'exploitation industrielle

Date de signature de la Convention : 28 avril 1992

| TABLEAU COMPARATIF DES CADRES LEGISLATIF/REGLEMENTAIRE ET CONVENTIONNEL DE LA FISCALITE AURIFERE Convention Société des Mines de Morila, MORILA.SA | | | |
|---|--|--|--------------|
| Les instruments juridiques et douaniers | Cadre législatif/réglementaire | Cadre conventionnel | Observations |
| Droits fixes | -Phase de recherche : octroi 300 000F ; Chaque renouvellement 300 000F. -Phase d'exploitation : Octroi 1 000 000F ⁴²⁴ . | -Phase de recherche : octroi 300 000F ; Chaque renouvellement 300 000F. - Phase d'exploitation : Octroi 1 000 000F. ⁴²⁵ | |
| Redevance superficière | -Phase de recherche : 50F/km ² pour la première période de validité ; 100F/km ² pour le premier renouvellement ; 200F/km ² pour le deuxième renouvellement. -Phase d'exploitation : 50 000F/km ² pour les trois premières années ; 75 000F/km ² à partir de la 3 ^{ème} année ⁴²⁶ . | -Phase de recherche : 50F/km ² pour la première période de validité ; 100F/km ² pour le premier renouvellement ; 200F/km ² pour le deuxième renouvellement. -Phase d'exploitation : 50 000F/km ² pour les trois premières années ; 75 000F/km ² à partir de la 3 ^{ème} année. | |
| Durée du titre minier | L'ordonnance de 1991 portant code minier dispose en son article 53 que « la durée d'exploitation ne peut excéder trente (30) ans, renouvellement compris » ⁴²⁷ . | Les parties conviennent que « la présente convention est d'une durée de 30 ans à compter de son entrée en vigueur ⁴²⁸ ». | |
| Clause de stabilisation | Le Code minier dispose que « pendant la durée de la Convention, aucune modification ne peut être apportée, notamment par voie d'arrêtés ou de décisions aux règles d'assiette, de perception de taxes et tarifs réglementaires ⁴²⁹ ». | L'Etat « s'engage à garantir à BHP et à la S.A le maintien des avantages économiques et financiers et des conditions fiscales et douanières prévus dans la présente Convention ⁴³⁰ ». | |
| Redevance minière proportionnelle | - Phase d'exploitation : redevance additionnelle dite « taxe ad valorem » au taux de 3% ⁴³¹ . | - Phase d'exploitation : « Taxe ad valorem au taux de 3% de la valeur départ champ... ⁴³² ». | |

⁴²⁴ Article 91 du Code minier.

⁴²⁵ Article 22.2 de la Convention minière.

⁴²⁶ Article 92 du Code minier.

⁴²⁷ Article 53 de l'ordonnance n°91-065 du 19 septembre 1991 portant Code minier de la République du Mali.

⁴²⁸ Article 33.1 de la Convention.

⁴²⁹ Article 95 de l'ordonnance portant Code minier.

⁴³⁰ Article 21.1 de la Convention minière du 28 avril 1992.

⁴³¹ Article 92 du Code minier de 1991.

⁴³² Article 22.3. o de la Convention minière.

| | | | |
|---|---|---|--|
| Impôt sur les sociétés | - Phase d'exploitation : Il est établi l'impôt sur les bénéfices au taux de 45% ⁴³³ . | - Phase d'exploitation : « l'impôt sur les bénéfices au taux de 45% ⁴³⁴ . | L'article 22.4 accorde une exonération pour les 5 premières années. Ce taux peut aussi être réduit si la société s'engage « sur un programme de réinvestissement au Mali des bénéfices ⁴³⁵ ». |
| Impôt minimum forfaitaire | | | |
| Imposition des plus-values de cession | | | |
| Impôt sur le revenu des capitaux mobiliers | | | |
| Retenue à la source sur les prestations de services | Contribution sur les prestations de service CPS au taux de 3% ⁴³⁶ . | « Contribution pour prestation de services rendus au taux de 3% de la valeur ⁴³⁷ ». | |
| Participation de l'Etat au capital | L'ordonnance de 1991 portant Code minier prévoit « une participation limitée à 20% pour l'Etat... ⁴³⁸ ». | La Convention prévoit une participation de l'Etat variable, comprise entre 10% et 20% des parts sociales de la Société ⁴³⁹ ». | |
| Taxe sur la valeur ajoutée | Exonération de la TVA pendant les trois (3) premières années de production ⁴⁴⁰ . | La convention rappelle que la Société dispose de crédits d'impôts conformément aux dispositions de l'article 513 du CGI. Le non remboursement conduira à une compensation d'autres taxes et impôts dus par la Société ⁴⁴¹ . | |
| Droits de douane à l'importation | Exonération sur l'importation des intrants (pièces, équipements etc) pendant les trois (3) premières années d'exploitation. Application du régime d'admission temporaire ⁴⁴² . | La société BHP S.A bénéficie de de la prolongation du régime d'exonération de la phase de recherche pendant les trois premières années de production. Aussi, le régime d'admission temporaire pour les engins et intrants etc ; exonération des produits pétroliers ; soumission des véhicules à usage privé aux impositions de droit commun ⁴⁴³ . | |

⁴³³ DECRET N°91-278/PM-RM du 19 septembre 1991 portant approbation de la convention d'établissement – type et l'article 106 du Code minier.

⁴³⁴ Article 22.3.k de la Convention minière.

⁴³⁵ Article 106 du Code minier.

⁴³⁶ Article 92 du Code minier.

⁴³⁷ Article 22.3.p de la Convention minière.

⁴³⁸ Article 62 du Code minier de 1991.

⁴³⁹ Article 14 de la convention minière de 1992.

⁴⁴⁰ Article 22.2 décret N°91-278/PM-RM du 19 septembre 1991 portant approbation de la convention d'établissement – type.

⁴⁴¹ Article 22.3.m de la Convention.

⁴⁴² Article 96 code minier de 1991.

⁴⁴³ Article 23 de la Convention minière élargit ses dispositions aux sous-traitants.

Société minière : Société ELTIN Minerals Pty Lmt YALETA

Code minier applicable : Ordonnance n°91-065 du 19 septembre 1991 portant Code minier de la République du Mali

Nature du Titre minier : Permis d'exploitation industrielle

Date de signature de la Convention : 20 mai 1994

| TABLEAU COMPARATIF DES CADRES LEGISLATIF/REGLEMENTAIRE ET CONVENTIONNEL DE LA FISCALITE AURIFERE | | | |
|--|---|--|--------------|
| Convention Société ELTIN Minerals Pty Lmt YALETA | | | |
| Les instruments juridiques et douaniers | Cadre législatif/réglementaire | Cadre conventionnel | Observations |
| Droits fixes | -Phase de recherche : octroi 300 000F ; Chaque renouvellement 300 000F. -Phase d'exploitation : Octroi 1 000 000F ⁴⁴⁴ . | -Phase de recherche : octroi 300 000F ; Chaque renouvellement 300 000F. - Phase d'exploitation : Octroi 1 000 000F ⁴⁴⁵ . | |
| Redevance superficière | -Phase de recherche : 50F/km ² pour la première période de validité ; 100F/km ² pour le premier renouvellement ; 200F/km ² pour le deuxième renouvellement. -Phase d'exploitation : 50 000 F/km ² pour les trois premières années ; 75 000F/km ² à partir de la 3 ^{ème} année ⁴⁴⁶ . | -Phase de recherche : 50F/km ² pour la première période de validité ; 100F/km ² pour le premier renouvellement ; 200F/km ² pour le deuxième renouvellement. -Phase d'exploitation : 50 000F/km ² pour les trois premières années ; 75 000F/km ² à partir de la 3 ^{ème} année. | |
| Durée du titre minier | L'ordonnance de 1991 portant code minier dispose en son article 53 que « la durée d'exploitation ne peut excéder trente (30) ans, renouvellement compris » ⁴⁴⁷ . | Les parties conviennent que « la présente convention est d'une durée de 30 ans à compter de son entrée en vigueur ⁴⁴⁸ ». | |
| Clause de stabilisation | Le Code minier dispose que « pendant la durée de la Convention, aucune modification ne peut être apportée, notamment par voie d'arrêtés ou de décisions aux règles d'assiette, de perception de taxes et tarifs réglementaires ⁴⁴⁹ ». | L'Etat « s'engage à garantir à BHP et à la S.A le maintien des avantages économiques et financiers et des conditions fiscales et douanières prévus dans la présente Convention ⁴⁵⁰ ». | |

⁴⁴⁴ Article 91 du Code minier.

⁴⁴⁵ Article 22.2 de la Convention minière.

⁴⁴⁶ Article 92 du Code minier.

⁴⁴⁷ Article 53 de l'ordonnance n°91-065 du 19 septembre 1991 portant Code minier de la République du Mali.

⁴⁴⁸ Article 33.1 de la Convention.

⁴⁴⁹ Article 95 de l'ordonnance portant Code minier.

⁴⁵⁰ Article 21.1 de la Convention minière du 28 avril 1992.

| | | | |
|---|---|--|--|
| Redevance minière proportionnelle | - Phase d'exploitation : redevance additionnelle dite « taxe ad valorem » au taux de 3% ⁴⁵¹ . | - Phase d'exploitation : « Taxe ad valorem au taux de 3% de la valeur départ champ... ⁴⁵² ». | |
| Impôt sur les sociétés | - Phase d'exploitation : Il est établi l'impôt sur les bénéfices au taux de 45% ⁴⁵³ | - Phase d'exploitation : « l'impôt sur les bénéfices au taux de 45% ⁴⁵⁴ | L'article 22.4 accorde une exonération pour les 5 premières années. Ce taux peut aussi être réduit si la société s'engage « sur un programme de réinvestissement au Mali des bénéfices ⁴⁵⁵ ». |
| Impôt minimum forfaitaire | | | |
| Imposition des plus-values de cession | | | |
| Impôt sur le revenu des capitaux mobiliers | | | |
| Retenue à la source sur les prestations de services | Contribution sur les prestations de service CPS au taux de 3% ⁴⁵⁶ . | « Contribution pour prestation de services rendus au taux de 3% de la valeur ⁴⁵⁷ » | |
| Participation de l'Etat au capital | L'ordonnance de 1991 portant Code minier prévoit « une participation limitée à 20% pour l'Etat... ⁴⁵⁸ ». | La Convention prévoit une participation de l'Etat variable, comprise entre 10% et 20% des parts sociales de la Société ⁴⁵⁹ ». | |
| Taxe sur la valeur ajoutée | Exonération de la TVA pendant les trois (3) premières années de production ⁴⁶⁰ . | La convention rappelle que la Société dispose de crédits d'impôts conformément aux dispositions de l'article 513 du CGI. Le non remboursement conduira à une compensation d'autres taxes et impôts dus par la Société ⁴⁶¹ . | |

⁴⁵¹ Article 92 du Code minier de 1991.

⁴⁵² Article 22.3. o de la Convention minière.

⁴⁵³ DECRET N°91-278/PM-RM du 19 septembre 1991 portant approbation de la convention d'établissement – type et l'article 106 du Code minier.

⁴⁵⁴ Article 22.3.k de la Convention minière.

⁴⁵⁵ Article 106 du Code minier.

⁴⁵⁶ Article 92 du Code minier.

⁴⁵⁷ Article 22.3.p de la Convention minière.

⁴⁵⁸ Article 62 du Code minier de 1991.

⁴⁵⁹ Article 14 de la convention minière de 1992.

⁴⁶⁰ Article 22.2 décret N°91-278/PM-RM du 19 septembre 1991 portant approbation de la convention d'établissement – type.

⁴⁶¹ Article 22.3.m de la Convention.

| | | | |
|----------------------------------|---|---|--|
| Droits de douane à l'importation | Exonération sur l'importation des intrants (pièces, équipements etc) pendant les trois (3) premières années d'exploitation. Application du régime d'admission temporaire ⁴⁶² . | La société ELTIN bénéficie de de la prolongation du régime d'exonération de la phase de recherche pendant les trois premières années de production. Aussi, le régime d'admission temporaire pour les engins et intrants etc ; exonération des produits pétroliers ; soumission des véhicules à usage privé aux impositions de droit commun ⁴⁶³ . | |
|----------------------------------|---|---|--|

⁴⁶² Article 96 code minier de 1991.

⁴⁶³ Article 23 de la Convention minière.

Société minière : Société des Mines et GOUNKOTO S.A

Code minier applicable : Ordonnance n°91-065 du 19 septembre 1991 portant Code minier de la République du Mali.

Nature du Titre minier : Permis d'exploitation industrielle

Date de signature de la Convention : pas précisé. Mais la société d'exploitation est créée le 27 octobre 2010.

| TABLEAU COMPARATIF DES CADRES LEGISLATIF/REGLEMENTAIRES ET CONVENTIONNEL DE LA FISCALITE AURIFERE | | | |
|---|--|---|--------------|
| Convention la Société des Mines de GONKOTO SA | | | |
| Les instruments juridiques et douaniers | Cadre législatif/réglementaire | Cadre conventionnel | Observations |
| Droits fixes | -Phase de recherche : octroi 300 000 F ; Chaque renouvellement 300 000F. -Phase d'exploitation : Octroi 1 000 000F ⁴⁶⁴ . | -Phase de recherche : - Phase d'exploitation : Octroi 1 000 000F ⁴⁶⁵ . | |
| Redevance superficière | -Phase de recherche : 50F/km ² pour la première période de validité ; 100F/km ² pour le premier renouvellement ; 200F/km ² pour le deuxième renouvellement. -Phase d'exploitation : 50 000F/km ² pour les trois premières années ; 75 000F/km ² à partir de la 3 ^{ème} année ⁴⁶⁶ . | -Phase de recherche : -Phase d'exploitation : 50 000F/km ² pour les trois premières années ; 75 000F/km ² à partir de la 3 ^{ème} année ⁴⁶⁷ . | |
| Durée du titre minier | L'ordonnance de 1991 portant code minier dispose en son article 53 que « la durée d'exploitation ne peut excéder trente (30) ans, renouvellement compris » ⁴⁶⁸ . | Les parties conviennent que « la présente convention est d'une durée de 30 ans à compter de son entrée en vigueur ⁴⁶⁹ ». | |
| Clause de stabilisation | Le Code minier dispose que « pendant la durée de la Convention, aucune modification ne peut être apportée, notamment par voie d'arrêtés ou de décisions aux règles d'assiette, de perception de taxes et tarifs réglementaires ⁴⁷⁰ ». | L'Etat « s'engage à garantir à la société Goukoto S.A le maintien des avantages économiques et financiers et des conditions fiscales et douanières prévus dans la présente Convention ⁴⁷¹ ». | |
| Redevance minière proportionnelle | - Phase d'exploitation : redevance additionnelle dite « taxe ad valorem » au taux de 3% ⁴⁷² . | - Phase d'exploitation : « Taxe ad valorem au taux de 3% de la valeur départ champ... ⁴⁷³ ». | |

⁴⁶⁴ Article 91 du Code minier.

⁴⁶⁵ Article 15.2. de la Convention minière.

⁴⁶⁶ Article 92 du Code minier.

⁴⁶⁷ Article 15 de la Convention minière.

⁴⁶⁸ Article 53 de l'ordonnance n°91-065 du 19 septembre 1991 portant Code minier de la République du Mali.

⁴⁶⁹ Article 26.1 de la Convention minière.

⁴⁷⁰ Article 95 de l'ordonnance portant Code minier.

⁴⁷¹ Article 14.1 de la Convention minière.

⁴⁷² Article 92 du Code minier de 1991.

⁴⁷³ Article 14.4.n de la Convention minière.

| | | | |
|---|---|--|--|
| Impôt sur les sociétés | - Phase d'exploitation : Il est établi l'impôt sur les bénéfices au taux de 45% ⁴⁷⁴ | - Phase d'exploitation : « l'impôt sur les bénéfices au taux en vigueur à la date de signature de la présente convention ⁴⁷⁵ . | L'article 22.4 accorde une exonération pour les 5 premières années. Ce taux peut aussi être réduit si la société s'engage « sur un programme de réinvestissement au Mali des bénéfices ⁴⁷⁶ ». |
| Impôt minimum forfaitaire | | | |
| Imposition des plus-values de cession | | | |
| Impôt sur le revenu des capitaux mobiliers | | | |
| Retenue à la source sur les prestations de services | Contribution sur les prestations de service CPS au taux de 3% ⁴⁷⁷ . | | |
| Participation de l'Etat au capital | L'ordonnance de 1991 portant Code minier prévoit « une participation limitée à 20% pour l'Etat... ⁴⁷⁸ ». | La Convention prévoit une participation de 20%. Soit 10% à l'initial et 10% lorsque les états financiers de la société présenteront un résultat financier bénéficiaire ⁴⁷⁹ . | |
| Taxe sur la valeur ajoutée | Exonération de la TVA pendant les trois (3) premières années de production ⁴⁸⁰ . | La convention prévoit qu'« après les trois (3) premières années de production, Goukoto S.A, ses Sociétés Affiliées et ses Sous-traitants seront tenus de s'acquitter de (...) m ; la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA). ⁴⁸¹ . | |
| Droits de douane à l'importation | Exonération sur l'importation des intrants (pièces, équipements etc) pendant les trois (3) premières années d'exploitation. Application du régime d'admission temporaire ⁴⁸² . | La société, ses affiliés et/ou sous-traitants bénéficient de de la prolongation du régime d'exonération de la phase de recherche pendant les trois premières années de production. Aussi, le régime d'admission temporaire pour les engins et intrants etc ; exonération des produits pétroliers ; soumission des véhicules à usage privé aux impositions de droit commun ⁴⁸³ . | |

⁴⁷⁴ DÉCRET N°91-278/PM-RM du 19 septembre 1991 portant approbation de la convention d'établissement – type et l'article 106 du Code minier.

⁴⁷⁵ Article 15.4.p de la Convention minière.

⁴⁷⁶ Article 106 du Code minier.

⁴⁷⁷ Article 92 du Code minier.

⁴⁷⁸ Article 62 du Code minier de 1991.

⁴⁷⁹ Article 7 de la Convention minière.

⁴⁸⁰ Article 22.2 décret N°91-278/PM-RM du 19 septembre 1991 portant approbation de la convention d'établissement – type.

⁴⁸¹ Article 15.4.m de la Convention minière.

⁴⁸² Article 96 code minier de 1991.

⁴⁸³ Article 16.1 de la Convention minière.

Société minière : Société Ressources ROBEX MALI S.A.R.L

Code minier applicable : l'ordonnance n°99-032 du 19 août 1999 portant Code minier de la République du Mali

Nature du Titre minier : Permis d'exploitation industrielle

Date de signature de la Convention : 27 décembre 2011

| TABLEAU COMPARATIF DES CADRES LEGISLATIF/REGLEMENTAIRE ET CONVENTIONNEL DE LA FISCALITE AURIFERE | | | |
|--|---|---|---|
| Convention Société Ressources ROBEX MALI S.A.R.L | | | |
| Les instruments juridiques et douaniers | Cadre législatif/réglementaire | Cadre conventionnel | Observations |
| Droits fixes | -Phase de recherche : octroi 500 000F ; Chaque renouvellement 500 000F. -Phase d'exploitation : Octroi 1 500 000F ; Chaque renouvellement : 2 000 000F ⁴⁸⁴ . | -Phase de recherche : octroi 500 000F ; Chaque renouvellement 500 000F. - Phase d'exploitation : Octroi 1 500 000F Chaque renouvellement : 2 000 000F ⁴⁸⁵ . | |
| Redevance superficière | -Phase de recherche : 1000F/km ² pour la première période de validité ; 1500F/km ² pour le premier renouvellement ; 2000F/km ² pour le deuxième renouvellement. -Phase d'exploitation : 100 000F/km ² /année ⁴⁸⁶ . | -Phase de recherche : 1000/km ² pour la première période de validité ; 1500F/km ² pour le premier renouvellement ; 2000F/km ² pour le deuxième renouvellement. -Phase d'exploitation : 100 000F/km ² /année ⁴⁸⁷ . | Le code de 1970 prévoyait respectivement 50F, 100F et 200F/Km ² . Le code précédent prévoyait 50 000F/km ² pour les trois premières années ; 75 000F/km ² à partir de la 3 ^{ème} année. |
| Durée du titre minier | L'ordonnance de 1999 portant code minier dispose en son article 43 que « le permis d'exploitation est attribué par décret pour une période de 30 ans renouvelable en tranche de 10 ans... » ⁴⁸⁸ . | Les parties conviennent que « la présente convention est d'une durée de 30 ans à compter de son entrée en vigueur » ⁴⁸⁹ . | |
| Clause de stabilisation | Le Code minier dispose : « la stabilité du régime fiscal et douanier est garantie aux titulaires de titres miniers pendant la période de validité de titres » ⁴⁹⁰ . | « Il reste entendu que la stabilité du régime fiscal et douanier est garantie à ROBEX et à la Société d'Exploitation... » ⁴⁹¹ . | |
| Redevance minière proportionnelle | - Phase d'exploitation : le code ne prévoit pas expressément une redevance ad valorem. | - Phase d'exploitation : « les produits miniers sont soumis à l'Impôt dit Impôt Spécial sur Certains Produits (ISCP) au taux de 3% » ⁴⁹² . | L'ordonnance prévoit un Impôt Spécial sur Certains Produits (ISCP) au taux de 3% et dont l'assiette est le Chiffre d'affaires hors taxe ⁴⁹³ . |

⁴⁸⁴ Article 103 de l'ordonnance n°99-032 du 19 août 1999 portant Code minier de la République du Mali.

⁴⁸⁵ Article 18.2 de la Convention minière ROBEX.

⁴⁸⁶ Article 104 du Code minier de 1999.

⁴⁸⁷ Article 18.3.b de la Convention minière.

⁴⁸⁸ Article 43 de l'ordonnance n°99-032 du 19 août 1999 portant Code minier de la République du Mali.

⁴⁸⁹ Article 27.1 de la Convention ROBEX.

⁴⁹⁰ Article 102 de l'ordonnance portant Code minier.

⁴⁹¹ Article 18.1 de la Convention minière ROBEX.

⁴⁹² Article 18.4 de la Convention minière.

⁴⁹³ Article 105 du Code minier.

| | | | |
|---|---|---|---|
| Impôt sur les sociétés | - Phase d'exploitation : le Code Général des Impôts établit l'impôt sur les bénéfiques au taux de 35% ⁴⁹⁴ | - Phase d'exploitation : « l'Impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux ou Impôt sur mes Sociétés ⁴⁹⁵ » | L'article 22.4 accorde une exonération pour les 5 premières années. Ce taux peut aussi être réduit si la société s'engage « sur un programme de réinvestissement au Mali des bénéfiques ⁴⁹⁶ ». |
| Impôt minimum forfaitaire | | | |
| Imposition des plus-values de cession | L'ordonnance de 2000 modifiant le code de 1999 dispose que la « taxe sur la plus-value de cession ou de transmission d'un titre minier de recherche ou d'exploitation :10% ⁴⁹⁷ ». | La convention prévoit en son article que « la taxe sur la plus-value de cession ou de transmission d'un titre minier de recherche ou d'exploitation au taux de 10% ». | Le code minier de 1999 prévoyait une taxe de 20% sur la plus-value de cession. |
| Impôt sur le revenu des capitaux mobiliers | Cet impôt est prévu par l'article 109.g du Code minier de 1999. | | |
| Retenue à la source sur les prestations de services | Le Code Général des Impôts prévoit un taux fixé à 25% ⁴⁹⁸ . | « La Société est tenue de procéder à la retenue à la source sur les sommes versées à des personnes n'ayant pas d'installation permanente au Mali et au reversement de ladite retenue etc. » | L'article 111 du code minier renvoie aux dispositions du Code Général des Impôts. |
| Participation de l'Etat au capital | Le Code minier de 1999 révisé en 2000 prévoit une participation initiale de 10% avec possibilité pour l'Etat d'acquérir une participation supplémentaire de 10% au maximum en numéraire ⁴⁹⁹ ». | « L'Etat détiendra une participation à hauteur de 10% totalement gratuite... une participation supplémentaire de 10% maximum en numéraire ⁵⁰⁰ ». | |
| Taxe sur la valeur ajoutée | Exonération de la TVA pendant les trois (3) premières années à partir de la Date de démarrage de la première production ⁵⁰¹ . | La convention rappelle que la Société d'Exploitation est exonérée de la TVA pendant une période se terminant à la fin de la troisième année suivant la Date de démarrage de la production. ⁵⁰² . | |

⁴⁹⁴ Article 201 de l'Ordonnance de 1970 n°70-006 du 27 février 1970 portant Code Général des Impôts du Mali, mise à jour en 1999.

⁴⁹⁵ Article 18.8.m de la Convention minière ROBEX.

⁴⁹⁶ Article 106 du Code minier.

⁴⁹⁷ Article 103.k nouveau de l'ordonnance n°2000-013 du 10 février 2000 portant modification de l'ordonnance n°99-032 du 19 août 1999 portant Code minier de la République du Mali.

⁴⁹⁸ Article 240 D de l'ordonnance n°1970-006 du 27 février 1970 portant Code Général des Impôts mis à jour au 30 juin 1999.

⁴⁹⁹ Article 42 du Code minier de 1999.

⁵⁰⁰ Article 11 de la Convention minière ROBEX.

⁵⁰¹ Article 110 du code minier de 1999.

⁵⁰² Article 18.8 de la Convention minière ROBEX.

| | | | |
|----------------------------------|---|---|--|
| Droits de douane à l'importation | Exonération sur l'importation des intrants (pièces, équipements etc) pendant les trois (3) premières années d'exploitation. Application du régime d'admission temporaire ⁵⁰³ . | Les avantages accordés à la Société ROBEX pendant la phase de recherche se terminent à la date de démarrage de la production. Aussi, le régime d'admission temporaire pour les engins et intrants etc ; exonération des produits pétroliers ; soumission des véhicules à usage privé aux impositions de droit commun ⁵⁰⁴ . | |
|----------------------------------|---|---|--|

⁵⁰³ Article 96 code minier de 1991.

⁵⁰⁴ Article 23 de la Convention minière.

Société minière : Société de Recherche et d'Exploitation Aurifère A.G.E.M (RFA)

Code minier applicable : Ordonnance n°91-065 du 19 septembre 1991 portant Code minier de la République du Mali suite à l'avenant n°1 de 1992 qui soustrait la Convention minière de l'Ordonnance n°34/CMLN/ du 03 septembre 1970 portant alors Code minier du Mali.

Nature du Titre minier : Permis d'exploitation industrielle

Date de signature de la Convention : 5 avril 1990 modifiée en 1992

| TABLEAU COMPARATIF DES CADRES LEGISLATIF/REGLEMENTAIRE ET CONVENTIONNEL DE LA FISCALITE AURIFERE Convention Société de Recherche et d'Exploitation Aurifère A.G.E.M (RFA). | | | |
|---|--|--|--------------|
| Les instruments juridiques et douaniers | Cadre législatif/réglementaire | Cadre conventionnel | Observations |
| Droits fixes | -Phase de recherche : octroi 300 000F ; Chaque renouvellement 300 000F. -Phase d'exploitation : Octroi 1 000 000F ⁵⁰⁵ . | -Phase de recherche : octroi 300 000F ; Chaque renouvellement 300 000 F. - Phase d'exploitation : Octroi 1 000 000F ⁵⁰⁶ . | |
| Redevance superficière | -Phase de recherche : 50F/km ² pour la première période de validité ; 100F/km ² pour le premier renouvellement ; 200F/km ² pour le deuxième renouvellement. -Phase d'exploitation : 50 000F/km ² pour les trois premières années ; 75 000F/km ² à partir de la 3 ^{ème} année ⁵⁰⁷ . | -Phase de recherche : 50F/km ² pour la première période de validité ; 100F/km ² pour le premier renouvellement ; 200F/km ² pour le deuxième renouvellement ⁵⁰⁸ . -Phase d'exploitation : 50 000F/km ² pour les trois premières années ; 75 000F/km ² à partir de la 3 ^{ème} année ⁵⁰⁹ . | |
| Durée du titre minier | L'ordonnance de 1991 portant code minier dispose en son article 53 que « la durée d'exploitation ne peut excéder trente (30) ans, renouvellement compris » ⁵¹⁰ . | Les parties conviennent que « la présente convention est d'une durée de 30 ans à compter de son entrée en vigueur ⁵¹¹ ». | |
| Clause de stabilisation | Le Code minier dispose que « pendant la durée de la Convention, aucune modification ne peut être apportée, notamment par voie d'arrêtés ou de décisions aux règles d'assiette, de perception de taxes et tarifs réglementaires ⁵¹² ». | L'Etat « s'engage à garantir à la société et à la société d'exploitation le maintien des avantages économiques et financiers et des conditions fiscales et douanières prévus dans la présente Convention ⁵¹³ ». | |
| Redevance minière proportionnelle | - Phase d'exploitation : redevance additionnelle dite « taxe ad valorem » au taux de 3% ⁵¹⁴ . | - Phase d'exploitation : « Taxe ad valorem au taux de 3% de la valeur départ champ... ⁵¹⁵ ». | |

⁵⁰⁵ Article 91 du Code minier.

⁵⁰⁶ Article 9.a nouveau de l'annexe N°1 de la Convention minière.

⁵⁰⁷ Article 92 du Code minier.

⁵⁰⁸ Article 9.e nouveau de l'annexe N°1 de la Convention minière.

⁵⁰⁹ Article 9.3.a nouveau de l'annexe N°1 de la Convention minière.

⁵¹⁰ Article 53 de l'ordonnance n°91-065 du 19 septembre 1991 portant Code minier de la République du Mali.

⁵¹¹ Article 27 de la Convention minière de base de 1990.

⁵¹² Article 95 de l'ordonnance portant Code minier.

⁵¹³ Article 9.6 nouveau de l'annexe N°1 de la Convention minière.

⁵¹⁴ Article 92 du Code minier de 1991.

⁵¹⁵ Article 9.3.o nouveau de l'annexe N°1 de la Convention minière.

| | | | |
|---|---|--|--|
| Impôt sur les sociétés | - Phase d'exploitation : Il est établi l'impôt sur les bénéfices au taux de 45% ⁵¹⁶ . | - Phase d'exploitation : « l'impôt sur les bénéfices au taux de 45% ⁵¹⁷ . | L'article 22.4 accorde une exonération pour les 5 premières années. Ce taux peut aussi être réduit si la société s'engage « sur un programme de réinvestissement au Mali des bénéfices ⁵¹⁸ ». |
| Impôt minimum forfaitaire | | | |
| Imposition des plus-values de cession | | | |
| Impôt sur le revenu des capitaux mobiliers | | | |
| Retenue à la source sur les prestations de services | Contribution sur les prestations de service CPS au taux de 3% ⁵¹⁹ . | « Contribution pour prestation de services rendus au taux de 3% de la valeur ⁵²⁰ ... ». | |
| Participation de l'Etat au capital | L'ordonnance de 1991 portant Code minier prévoit « une participation limitée à 20% pour l'Etat... ⁵²¹ ». | La Convention prévoit une participation de l'Etat d'office de 15% et supplémentaire de 5% ⁵²² . | |
| Taxe sur la valeur ajoutée | Exonération de la TVA pendant les trois (3) premières années de production ⁵²³ . | La convention prévoit que à compter de l'entrée en vigueur du présent Avenant et pendant les trois premières années de production, la société, ses affiliés et sous-traitants seront exonérés de tous impôts (y compris la Taxe sur la Valeur Ajouté ...) ⁵²⁴ . | |
| Droits de douane à l'importation | Exonération sur l'importation des intrants (pièces, équipements etc) pendant les trois (3) premières années d'exploitation. Application du régime d'admission temporaire ⁵²⁵ . | La société, ses affiliés et/ou sous-traitants bénéficient de de la prolongation du régime d'exonération de la phase de recherche pendant les trois premières années de production. Aussi, le régime d'admission temporaire pour les engins et intrants etc ; exonération des produits pétroliers ; soumission des véhicules à usage privé aux impositions de droit commun ⁵²⁶ . | |

⁵¹⁶ DECRET N°91-278/PM-RM du 19 septembre 1991 portant approbation de la convention d'établissement – type et l'article 106 du Code minier.

⁵¹⁷ Article 9.5 nouveau de l'annexe N°1 de la Convention minière.

⁵¹⁸ Article 106 du Code minier.

⁵¹⁹ Article 92 du Code minier.

⁵²⁰ Article 9.3.p de l'annexe N°1 de la Convention minière.

⁵²¹ Article 62 du Code minier de 1991.

⁵²² Article 13.1 de l'annexe N°1 de la Convention minière de 1992.

⁵²³ Article 22.2 décret N°91-278/PM-RM du 19 septembre 1991 portant approbation de la convention d'établissement – type.

⁵²⁴ Article 9.2 nouveau de l'annexe N°1 de la Convention minière.

⁵²⁵ Article 96 code minier de 1991.

⁵²⁶ Article 7 de l'avenant n°1 de la Convention minière de 1990.

Société minière : Société pour le Développement des Investissements en Afrique SODINAF devenue WASSOUL D'OR

Code minier applicable : Ordonnance n°91-065 du 19 septembre 1991 portant Code minier de la République du Mali.

Nature du Titre minier : Permis de recherche et d'exploitation industrielle de l'or

Date de signature de la Convention : 4 mars 1992

| TABLEAU COMPARATIF DES CADRES LEGISLATIF/REGLEMENTAIRE ET CONVENTIONNEL DE LA FISCALITE AURIFERE | | | |
|--|--|---|--------------|
| Convention minière SODINAF | | | |
| Les instruments juridiques et douaniers | Cadre législatif/réglementaire | Cadre conventionnel | Observations |
| Droits fixes | -Phase de recherche : octroi 300 000F ; Chaque renouvellement 300 000F. -Phase d'exploitation : Octroi 1 000 000F ⁵²⁷ . | -Phase de recherche : octroi 300 000F ; Chaque renouvellement 300 000F. - Phase d'exploitation : Octroi 1 000 000F ⁵²⁸ . | |
| Redevance superficière | -Phase de recherche : 50F/km ² pour la première période de validité ; 100F/km ² pour le premier renouvellement ; 200F/km ² pour le deuxième renouvellement. -Phase d'exploitation : 50 000F/km ² pour les trois premières années ; 75 000F/km ² à partir de la 3 ^{ème} année ⁵²⁹ | -Phase de recherche : 50F/km ² pour la première période de validité ; 100F/km ² pour le premier renouvellement ; 200F/km ² pour le deuxième renouvellement. -Phase d'exploitation : 50 000 F/km ² pour les trois premières années ; 75 000F/km ² à partir de la 3 ^{ème} année ⁵³⁰ . | |
| Durée du titre minier | L'ordonnance de 1991 portant code minier dispose en son article 53 que « la durée d'exploitation ne peut excéder trente (30) ans, renouvellement compris » ⁵³¹ . | Les parties conviennent que « la présente convention est d'une durée de 30 ans à compter de son entrée en vigueur » ⁵³² . | |
| Clause de stabilisation | Le Code minier dispose que « pendant la durée de la Convention, aucune modification ne peut être apportée, notamment par voie d'arrêtés ou de décisions aux règles d'assiette, de perception de taxes et tarifs réglementaires ⁵³³ ». | L'Etat « s'engage à garantir à Société pour le Développement des Investissements en Afrique et à la Société d'exploitation le maintien des avantages économiques et financiers et des conditions fiscales et douanières prévus dans la présente Convention ⁵³⁴ ». | |
| Redevance minière proportionnelle | - Phase d'exploitation : redevance additionnelle dite « taxe ad valorem » au taux de 3% ⁵³⁵ . | - Phase d'exploitation : « Taxe ad valorem au taux de 3% de la valeur départ champ... » ⁵³⁶ . | |

⁵²⁷ Article 91 du Code minier.

⁵²⁸ Article 22 de la Convention minière.

⁵²⁹ Article 92 du Code minier.

⁵³⁰ Article 22 de la convention minière de 1992.

⁵³¹ Article 53 de l'ordonnance n°91-065 du 19 septembre 1991 portant Code minier de la République du Mali.

⁵³² Article 33 de la Convention.

⁵³³ Article 95 de l'ordonnance portant Code minier.

⁵³⁴ Article 21 de la Convention minière du 4 mars 1992.

⁵³⁵ Article 92 du Code minier de 1991.

⁵³⁶ Article 22.o de la Convention minière.

| | | | |
|---|---|---|--|
| Impôt sur les sociétés | - Phase d'exploitation : Il est établi l'impôt sur les bénéfices au taux de 45% ⁵³⁷ | - Phase d'exploitation : « l'impôt sur les bénéfices au taux de 45% ⁵³⁸ | L'article 22.4 accorde une exonération pour les 5 premières années. Ce taux peut aussi être réduit si la société s'engage « sur un programme de réinvestissement au Mali des bénéfices ⁵³⁹ ». |
| Impôt minimum forfaitaire | | | |
| Imposition des plus-values de cession | | | |
| Impôt sur le revenu des capitaux mobiliers | | | |
| Retenue à la source sur les prestations de services | Contribution sur les prestations de service CPS au taux de 3% ⁵⁴⁰ . | « Contribution pour prestation de services rendus au taux de 3% de la valeur ⁵⁴¹ ». | |
| Participation de l'Etat au capital | L'ordonnance de 1991 portant Code minier prévoit « une participation limitée à 20% pour l'Etat... ⁵⁴² ». | La Convention prévoit une participation de l'Etat variable, comprise entre 10% et 20% des parts sociales de la Société ⁵⁴³ ». | |
| Taxe sur la valeur ajoutée | Exonération de la TVA pendant les trois (3) premières années de production ⁵⁴⁴ . | La convention prévoit en son article 22 l'exonération pendant la phase de recherche et les trois premières années d'exploitation. | |
| Droits de douane à l'importation | Exonération sur l'importation des intrants (pièces, équipements etc) pendant les trois (3) premières années d'exploitation. Application du régime d'admission temporaire ⁵⁴⁵ . | La société bénéficie de de la prolongation du régime d'exonération de la phase de recherche pendant les trois premières années de production. Aussi, le régime d'admission temporaire pour les engins et intrants etc ; exonération des produits pétroliers ; soumission des véhicules à usage privé aux impositions de droit commun ⁵⁴⁶ . | |

⁵³⁷ DECRET N°91-278/PM-RM du 19 septembre 1991 portant approbation de la convention d'établissement – type et l'article 106 du Code minier.

⁵³⁸ Article 22.k de la Convention minière.

⁵³⁹ Article 106 du Code minier.

⁵⁴⁰ Article 92 du Code minier.

⁵⁴¹ Article 22.p de la Convention minière.

⁵⁴² Article 62 du Code minier de 1991.

⁵⁴³ Article 14 de la convention minière de 1992.

⁵⁴⁴ Article 22.2 décret N°91-278/PM-RM du 19 septembre 1991 portant approbation de la convention d'établissement – type.

⁵⁴⁵ Article 96 code minier de 1991.

⁵⁴⁶ Article 23 de la Convention minière.

Société minière : Société des Mines de Lolou (SOMILO)

Code minier applicable : Ordonnance n°91-065 du 19 septembre 1991 portant Code minier de la République du Mali

Nature du Titre minier : Permis d'exploitation industrielle

Date de signature de la Convention : 02 avril 1993

La Convention de 1993 vise l'adaptation de la Convention de 1983 aux nouvelles dispositions prévues par la loi minière de 1991.

| TABLEAU COMPARATIF DES CADRES LEGISLATIF/REGLEMENTAIRE ET CONVENTIONNEL DE LA FISCALITE AURIFERE | | | |
|--|--|---|--------------|
| Convention Société des Mines de Lolou (SOMILO) | | | |
| Les instruments juridiques et douaniers | Cadre législatif/réglementaire | Cadre conventionnel | Observations |
| Droits fixes | -Phase de recherche : octroi 300 000F ; Chaque renouvellement 300 000F. -Phase d'exploitation : Octroi 1 000 000F ⁵⁴⁷ . | | |
| Redevance superficière | -Phase de recherche : 50F/km ² pour la première période de validité ; 100F/km ² pour le premier renouvellement ; 200F/km ² pour le deuxième renouvellement. -Phase d'exploitation : 50 000F/km ² pour les trois premières années ; 75 000F/km ² à partir de la 3 ^{ème} année ⁵⁴⁸ . | -Phase d'exploitation : 50 000F/km ² pour les trois premières années ; 75 000F/km ² à partir de la 3 ^{ème} année ⁵⁴⁹ . | |
| Durée du titre minier | L'ordonnance de 1991 portant code minier dispose en son article 53 que « la durée d'exploitation ne peut excéder trente (30) ans, renouvellement compris » ⁵⁵⁰ . | Les parties conviennent que « la présente convention est d'une durée de 30 ans à compter de son entrée en vigueur ⁵⁵¹ ». | |
| Clause de stabilisation | Le Code minier dispose que « pendant la durée de la Convention, aucune modification ne peut être apportée, notamment par voie d'arrêtés ou de décisions aux règles d'assiette, de perception de taxes et tarifs réglementaires ⁵⁵² ». | L'Etat « s'engage à garantir à Somilo le maintien des avantages économiques et financiers et des conditions fiscales et douanières prévus dans la présente Convention ⁵⁵³ ». | |
| Redevance minière proportionnelle | - Phase d'exploitation : redevance additionnelle dite « taxe ad valorem » au taux de 3% ⁵⁵⁴ . | - Phase d'exploitation : « Taxe ad valorem au taux de 3% de la valeur départ champ... ⁵⁵⁵ ». | |

⁵⁴⁷ Article 91 du Code minier.

⁵⁴⁸ Article 92 du Code minier.

⁵⁴⁹ Article 14.4.a.b de la Convention minière.

⁵⁵⁰ Article 53 de l'ordonnance n°91-065 du 19 septembre 1991 portant Code minier de la République du Mali.

⁵⁵¹ Article 25.1 de la Convention.

⁵⁵² Article 95 de l'ordonnance portant Code minier.

⁵⁵³ Article 13.1 de la Convention minière du 2 avril 1993.

⁵⁵⁴ Article 92 du Code minier de 1991.

⁵⁵⁵ Article 12.3.g de la Convention minière.

| | | | |
|---|---|--|--|
| Impôt sur les sociétés | - Phase d'exploitation : Il est établi l'impôt sur les bénéfices au taux de 45% ⁵⁵⁶ . | - Phase d'exploitation : « l'impôt sur les bénéfices au taux de 45% ⁵⁵⁷ . | |
| Impôt minimum forfaitaire | | | |
| Imposition des plus-values de cession | | | |
| Impôt sur le revenu des capitaux mobiliers | | | |
| Retenue à la source sur les prestations de services | Contribution sur les prestations de service CPS au taux de 3% ⁵⁵⁸ . | L'article 14 de la Convention pose le principe d'exonération (pendant la période de mise en valeur) de « tous impôts y compris la Contribution pour prestation de services »... ⁵⁵⁹ . | |
| Participation de l'Etat au capital | L'ordonnance de 1991 portant Code minier prévoit « une participation limitée à 20% pour l'Etat... ⁵⁶⁰ ». | La Convention prévoit que « les participations des parties dans SOMILO seront comme indiquées à l'article 3.7 du Contrat d'Options ⁵⁶¹ ». | |
| Taxe sur la valeur ajoutée | Exonération de la TVA pendant les trois (3) premières années de production ⁵⁶² . | La convention rappelle que la Société dispose de crédits d'impôts conformément aux dispositions de l'article 513 du CGI. Le non remboursement conduira à une compensation d'autres taxes et impôts dus par la Société ⁵⁶³ . | |
| Droits de douane à l'importation | Exonération sur l'importation des intrants (pièces, équipements etc) pendant les trois (3) premières années d'exploitation. Application du régime d'admission temporaire ⁵⁶⁴ . | La société et des affiliés bénéficient de de la prolongation du régime d'exonération de la phase de recherche pendant les trois premières années de production. Aussi, le régime d'admission temporaire « prorata temporis gratuit » pour les engins et intrants etc ; exonération des produits pétroliers ; soumission des véhicules à usage privé aux impositions de droit commun ⁵⁶⁵ . | |

⁵⁵⁶ DECRET N°91-278/PM-RM du 19 septembre 1991 portant approbation de la convention d'établissement – type et l'article 106 du Code minier.

⁵⁵⁷ Article 14.4.k de la Convention minière.

⁵⁵⁸ Article 92 du Code minier.

⁵⁵⁹ La Convention ne cite pas cet outil fiscal pendant la phase d'exploitation minière.

⁵⁶⁰ Article 62 du Code minier de 1991.

⁵⁶¹ Article 6 de la Convention de 1993 ; Cette annexe n'est pas jointe au document disponible sur le site resourcecontract. Le Contrat d'Options signé le 4 juin 1992 encadre la cession d'actions au bénéfice de la Société BHP Minerals International Inc.

⁵⁶² Article 22.2 décret N°91-278/PM-RM du 19 septembre 1991 portant approbation de la convention d'établissement – type.

⁵⁶³ Article 14.3.m de la Convention.

⁵⁶⁴ Article 96 code minier de 1991.

⁵⁶⁵ Article 15 de la Convention minière.

Société minière : UTAH International INC

Code minier applicable : Ordonnance n°34/CMLN/ du 03 septembre 1970 portant Code minier en République du Mali

Nature du Titre minier : Permis d'exploitation industrielle

Date de signature de la Convention : 14 avril 1987

| TABLEAU COMPARATIF DES CADRES LEGISLATIF/REGLEMENTAIRE ET CONVENTIONNEL DE LA FISCALITE AURIFERE | | | |
|--|---|---|---|
| Convention UTAH International INC (SOMISY) | | | |
| Les instruments juridiques et douaniers | Cadre législatif/réglementaire | Cadre conventionnel | Observations |
| Droits fixes | -Phase de recherche : octroi 20 000F ; Chaque renouvellement 10 000F. -Phase d'exploitation : Octroi 50 000F ; renouvellement 25 000F ⁵⁶⁶ . | -Phase de recherche : octroi 150 000F ; Chaque renouvellement 75 000F. - Phase d'exploitation : Octroi 500 000F ⁵⁶⁷ . | |
| Redevance superficière | - Phase d'exploitation : 10F/km ² pour la première période de validité ; 20/km ² pour la deuxième année ; 50F/km ² pour la troisième année ; 200F/km ² pour chacune des années suivantes ⁵⁶⁸ . | -Phase d'exploitation : 10F/km ² pour la première année de validité ; 20F/km ² pour la deuxième année ; 50F/km ² pour la troisième année de validité ; 250F/km ² pour les années suivantes ⁵⁶⁹ . | |
| Durée du titre minier | L'ordonnance de 1970 portant code minier dispose en son article 25 que « la durée des permis d'exploitation sera au maximum de trente (30) ans, renouvellement compris » ⁵⁷⁰ . | Les parties conviennent que « la présente convention est d'une durée de 30 ans à compter de son entrée en vigueur » ⁵⁷¹ . | |
| Clause de stabilisation | Le Code minier dispose que « les conventions d'établissement pourront (...) notamment garantir à l'entreprise bénéficiaire la stabilité de tout ou partie des charges... ⁵⁷² ». | L'Etat « s'engage à garantir à UTAH, la SEP et l'opérateur la stabilité des conditions économiques et financiers et fiscales prévues dans la présente Convention ⁵⁷³ ». | |
| Redevance minière proportionnelle | - Phase d'exploitation : redevance additionnelle dite « taxe ad valorem » au taux de 5% de la valeur départ ⁵⁷⁴ . | - Phase d'exploitation : « Taxe fixe ad valorem au taux de 5% de la valeur départ champ... » ⁵⁷⁵ . | |
| Impôt sur les sociétés | - Phase d'exploitation : le bénéfice net imposable (...) est passible d'un impôt direct de cinquante pour cent ». ⁵⁷⁶ | - Phase d'exploitation : « l'impôt sur les bénéfices de cinquante pour cent » ⁵⁷⁷ . | L'article 22.4 accorde une exonération pour les 5 premières années. Ce taux peut aussi être réduit si la société s'engage « sur un programme de réinvestissement au Mali des bénéfices » ⁵⁷⁸ . |

⁵⁶⁶ Article 48 de l'ordonnance n°34/CMLN/ du 03 septembre 1970 portant Code minier en République du Mali.

⁵⁶⁷ Article 22.1 de la Convention minière UTAH.

⁵⁶⁸ Article 48.e de l'ordonnance de 1970.

⁵⁶⁹ Article 28.2.a de la Convention minière UTAH.

⁵⁷⁰ Article 4 Ordonnance n°34/CMLN/ du 03 septembre 1970 portant Code minier en République du Mali.

⁵⁷¹ Article 7 de la Convention UTAH.

⁵⁷² Article 49 de l'ordonnance portant Code minier de 1970.

⁵⁷³ Article 27.1 et 28.4 de la Convention minière UTAH.

⁵⁷⁴ Article 48.f de l'ordonnance de 1970 portant Code minier.

⁵⁷⁵ Article 28.2.b de la Convention minière UTAH.

⁵⁷⁶ Article 61 de l'Ordonnance n°34/CMLN/ du 03 septembre 1970 portant Code minier en République du Mali.

⁵⁷⁷ Article 28.2.e de la Convention minière UTAH.

⁵⁷⁸ Article 106 du Code minier

| | | | |
|---|--|---|--|
| Impôt minimum forfaitaire | | L'IMF est dû à partir de la sixième année après la Première Production ⁵⁷⁹ . | |
| Imposition des plus-values de cession | | | |
| Impôt sur le revenu des capitaux mobiliers | | | |
| Retenue à la source sur les prestations de services | | « Contribution pour prestation de services rendus au taux de 3% de la valeur ⁵⁸⁰ » | |
| Participation de l'Etat au capital | | La Convention prévoit que l'Etat recevra une participation gratuite dans cette SEP d'un pourcentage de 15%... ⁵⁸¹ ». | |
| Taxe sur la valeur ajoutée | | | |
| Droits de douane à l'importation | | La société UTAH, l'opérateur, la SEP et les Sous-traitants bénéficient de la prolongation du régime d'exonération de la phase de recherche pendant les cinq premières années de production. Aussi, le régime d'admission temporaire pour les engins et intrants etc ; exonération des produits pétroliers ; soumission des véhicules à usage privé aux impositions de droit commun ⁵⁸² . | |

⁵⁷⁹ Article 28.2. f de la Convention UTAH

⁵⁸⁰ Article 22.3.p de la Convention minière.

⁵⁸¹ Article 18.1 de la convention minière UTAH.

⁵⁸² Article 29 de la Convention minière UTAH.

SIERRA LEONE

Société minière : TONGUMA limited

Code minier applicable : Act n°2009-012 du 30 décembre 2009 Mine and Minerals Act 2009

Nature du Titre minier : Permis d'exploitation industrielle

Date de signature de la Convention : 10 juillet 2012

Société minière : TONGUMA limited.

| TABLEAU COMPARATIF DES CADRES LEGISLATIF/REGLEMENTAIRE ET CONVENTIONNEL DE LA FISCALITE AURIFERE TONGUMA Limited | | | |
|---|---|---|--------------|
| Les instruments juridiques et douaniers | Cadre législatif/réglementaire | Cadre conventionnel | Observations |
| Fees | -Phase de recherche -Phase d'exploitation | "the rate of withholding tax payable on payments on management fees to the Lessee's affiliates shall be five (5%) for the first seven (7) years after the Commencement Date and thereafter in accordance with applicable Law ⁵⁸³ " | |
| Annual Ground Fees | -Phase d'exploitation : | -Phase d'exploitation : "the lessee shall pay to the Bank of Sierra Leone and without demand, on 1 July 2012 (the Reference Date) and each anniversary of the Reference Date, the sum of US\$500 000 (Five hundred United States Dollars) for the credit of the Lessor in respect of an annual lease rent in respect of the mining license area ⁵⁸⁴ ". | |
| Royalty on gross turnover | - Phase d'exploitation : « Royalty is payable pursuant to subsection (1) shall be the following percentages of market as defined in subsection (3) below: (...) 5% for precious metals ⁵⁸⁵ | - Phase d'exploitation : « In accordance with the Mining Law, the lessee shall pay a royalty on precious metal of 5% of the mine price ⁵⁸⁶ ". | |
| Corporate income tax | - Phase de recherche - Phase d'exploitation | - Phase d'exploitation : "(...) the income tax rate that shall be deemed to apply to the lessee at such time shall be 25,0% ⁵⁸⁷ " | |
| Stability Clause | | « For the duration of this agreement, no taxes (including but without limitation, income tax, additional profit tax etc) Royalties, duties, excise (...) or any whatsoever payable on central... ⁵⁸⁸ " | |

⁵⁸³ Session 15.1 Annual fees Rent and Surface Rent, Mining Agreement.

⁵⁸⁴ Session 15.1 Annual fees Rent and Surface Rent, Mining Agreement.

⁵⁸⁵ Article 48.c the Mine and Minerals Act 2009.

⁵⁸⁶ Session 15.5 of the Tonguna Mining Agreement.

⁵⁸⁷ Session 15.3 of the mining agreement.

⁵⁸⁸ Session 16.1 of the Tonguna Mining Agreement.

| | | | |
|---|--|---|--|
| Validity period of the minerals rights | “the period for which a Large-Scale Mining license is granted shall be stated in the license and shall not exceed twenty-five years or the estimated life of the ore body proposed to be mined, whichever is shorter ⁵⁸⁹ ”. | “The Mining License is hereby granted for the period of twenty-five (25) years from the Commencement Date and shall continue in force until the expiry, surrender or termination of the Mining License pursuant to this agreement ⁵⁹⁰ ”. | |
| Rent Tax | | | |
| Capital gains tax | | | |
| Withholding tax on dividends and interest | | “the rate of withholding tax payable on payments for dividends or any other distribution to the Lessee’s shareholders shall be five (5%) for the first seven (7) years after the Commencement Date and thereafter in accordance with applicable law ⁵⁹¹ ”. | |
| Goods and services tax | | | |
| Participation de l'Etat au capital | | | |
| Withholding tax on services | | « the rate of withholding tax payable on payments for services (including payment to contractors) shall be five (5%) for the first seven (7) years after the Commencement Date and thereafter in accordance with applicable law ⁵⁹² ” | |
| Customs import duty | | « Import Inspection Fees may be imposed by the Lessor on the Lessee in respect of all goods imported by all on behalf of the Lessee into Sierra Leone in accordance with the generally applicable laws in Sierra Leone ⁵⁹³ ”. | |

⁵⁸⁹ Article 111 of the Mine and Minerals Act 2009.

⁵⁹⁰ Article 2.1 Tonguna Mining Agreement 2012.

⁵⁹¹ Session 15.8.1 of the Tonguna Mining Agreement.

⁵⁹² Session 15.8.2 of the Tonguna Mining Agreement.

⁵⁹³ Session 15.14.1 of the Tonguna Mining Agreement.

“Sur quoi la fondera-t-il l'économie du monde qu'il veut gouverner? Sera-ce sur le caprice de chaque particulier? Quelle confusion! Sera-ce sur la justice? Il l'ignore.”

Pascal



Created in 2003 , the **Fondation pour les études et recherches sur le développement international** aims to promote a fuller understanding of international economic development and the factors that influence it.



Contact

www.ferdi.fr

contact@ferdi.fr

+33 (0)4 73 17 75 30